

CHAPITRE I

REGLEMENT SPORTIF GENERAL

TABLE DES MATIERES

Code d'éthique sportive

Art. 1. DEFINITIONS ET STRUCTURES

- 1.1. L'ASAF
 - 1.1.1. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
 - 1.1.2. LES GT ET LES COMMISSIONS ASAF
- 1.2. CSAP
- 1.3. CLUB
- 1.4. CONCURRENT
- 1.5. PILOTE - COPILOTE
- 1.6. LICENCE ASAF
 - 1.6.1. DEFINITION
 - 1.6.2. RESPONSABILITE DU LICENCIÉ
 - 1.6.3. CONTROLE D'ALCOOLEMIE
 - 1.6.4. DEONTOLOGIE
 - 1.6.5. PARTICIPANTS NON CHRONOMETRES - COMPORTEMENT DELICTUEUX
- 1.7. OFFICIELS – DEVOIRS DES INTERVENANTS
 - 1.7.1. OFFICIELS PERMANENTS
 - 1.7.2. OFFICIELS D'ÉPREUVES
 - 1.7.3. FONCTIONNEMENT
 - 1.7.4. DESIGNATIONS
 - 1.7.5. INCOMPATIBILITE DE FONCTIONS
 - 1.7.6. DEFRAIEMENTS DES OFFICIELS
 - DEFRAIEMENT DES COMMISSAIRES SPORTIFS, DES OBSERVATEURS ET DES INSPECTEURS-SECURITE
 - DEFRAIEMENT DES COMMISSAIRES TECHNIQUES
 - DEFRAIEMENT DES COMMISSAIRES TECHNIQUES EN KARTING UNIQUEMENT
 - INTERVENTION DE L'ASAF DANS LES DEFRAIEMENTS
 - DEFRAIEMENT DES STAGIAIRES
 - DEFRAIEMENT DU PREPOSE "CARTES CARBURANT"
 - 1.7.7. DEVOIRS DU DIRECTEUR DE COURSE
 - 1.7.8. DEVOIRS DU SECRETAIRE DU MEETING
 - 1.7.9. DEVOIRS DU DIRECTEUR DE SECURITE
 - 1.7.10. DEVOIRS DU RESPONSABLE D'ES
 - 1.7.11. DEVOIRS DU CHARGE DES RELATIONS AVEC LES CONCURRENTS
 - 1.7.12. DEVOIRS DES COMMISSAIRES SPORTIFS
 - 1.7.13. DEVOIRS DES COMMISSAIRES TECHNIQUES
 - 1.7.14. DEVOIRS DES INSPECTEURS DE SECURITE
 - 1.7.15. DEVOIRS DU CHEF DE SECURITE
 - 1.7.16. DEVOIRS DES COMMISSAIRES DE ROUTES ET DES STEWARDS
- 1.8. DEVOIRS DES PARTICIPANTS
 - 1.8.1. EN CAS DE FILES D'ATTENTE
 - 1.8.2. EN CAS D'ACCIDENT
- 1.9. JUGES DE FAITS

Art. 2. DELIVRANCE ET OBTENTION DES LICENCES OU DES TITRES DE PARTICIPATION

- 2.1. GENERALITES
 - 2.1.1. RACB VAS ASAF
 - 2.1.2. ÉPREUVES "OPEN" FIA (E.N.P.E.A.) – GRADATION DES LICENCES - AGES D'OBTENTION
 - 2.1.3. PERMIS DE CONDUIRE
 - 2.1.4. LICENCES SPORTIVES
 - 2.1.5. LICENCE "OFFICIEL"
 - 2.1.6. LICENCE "C.A.S."
 - 2.1.7. ASSURANCES INDIVIDUELLES

- 2.1.8. VALIDITE
- 2.1.9. FORMALITES MEDICALES
- 2.1.10. EPREUVE A L'ETRANGER
- 2.1.11. EPREUVES INSCRITES AU CALENDRIER "OPEN"
- 2.1.12. CONCURRENTS AVEC LICENCE NATIONALE RACB
 - 2.1.12.1. Règle générale
 - 2.1.12.2. Epreuves OPEN
- 2.1.13. DELIVRANCE D'ATTESTATION – VALIDITE DES LICENCES

2.2. LICENCES ANNUELLES ASAF – PROCEDURE DE DELIVRANCE - TYPES DE LICENCES - DIVERS

PROCEDURE D'OBTENTION DES LICENCES ANNUELLES

- 2.2.1. OBTENTION D'UNE LICENCE ANNUELLE (via un club)
- 2.2.2. LA DELIVRANCE D'UNE LICENCE (ANNUELLE) NE PEUT SE FAIRE LE JOUR DE L'EPREUVE
- TYPES DE LICENCES
- 2.2.3. LICENCE "L"
- 2.2.4. LICENCE "C"
- 2.2.5. LICENCE "B"
- 2.2.6. LICENCE "A4"
- 2.2.7. LICENCE "A3"
- 2.2.8. LICENCE "A2"
- 2.2.9. LICENCE "A1"

DISPOSITIONS DIVERSES EN MATIERE DE LICENCES ANNUELLES

- 2.2.10. LICENCE "UPGRADE"
- 2.2.11. PSEUDONYME
- 2.2.12. NOMBRE DE LICENCES
- 2.2.13. DUPLICATA DE LICENCE
- 2.2.14. CERTIFICAT ASAF D'AUTORITE PARENTALE (CAP)
- 2.2.15. LICENCE "DEPANNEURS-CIRCUIT"
- 2.2.16. TABLEAUX D'EQUIVALENCE
 - Licences RACB
 - Licences VAS

2.3. TITRES DE PARTICIPATIONS ("TP..") VALABLES POUR UN MEETING - PROCEDURE D'OBTENTION – TYPES

PROCEDURE D'OBTENTION

- 2.3.1. TITRE DE PARTICIPATION "TP-L"
- 2.3.2. TITRE DE PARTICIPATION "TP-C"
- 2.3.3. TITRE DE PARTICIPATION "TP-B"
- 2.3.4. TITRE DE PARTICIPATION "TP-A4"
- 2.3.5. TITRE DE PARTICIPATION "TP-A3"
- 2.3.6. TITRE DE PARTICIPATION "TP-A2"
- 2.3.7. LICENCIES RACB

2.4. TABLEAU DES GARANTIES (Accidents Corporels) ATTACHEES AUX LICENCES ASAF

2.5. TABLEAU DES LICENCES ASAF – POSSIBILITES D'UTILISATION

- 2.5.1. CODIFICATION des "remarques" et/ou "restrictions" des licences ASAF.
- 2.5.2. LICENCES "HANDI" (pour moins valides)

2.6. RAPPEL : L'ASAF se réserve le droit de refuser la délivrance d'une licence.

Art. 3. ORGANISATION D'EPREUVE

Manifestations annexes lors d'épreuves

- A.- Autorisation
- B.- Assurances
- C.- Obligations légales
- D.- NOUVEAU / JOURNEES D'ESSAIS (Tests Days)
 - 1. Tests Days "Publics"
 - 2. Tests Days privés

3.1. INSCRIPTION AU CALENDRIER ASAF : Conditions et procédure

- 3.1.1. Respecter les règlements de l'ASAF
- 3.1.2. Inscrire l'épreuve au calendrier de l'ASAF
- 3.1.3. Accepter la présence des officiels de l'ASAF
- 3.1.4. Mentionner les Officiels d'épreuve
- 3.1.5. Mentionner les officiels de la Fédération

- 3.1.6. Soumettre le règlement pour approbation à la CSAP.
- 3.1.7. Soumettre le règlement à l'ASAF (par responsable de la CSAP)
- 3.1.8. Règlement et licence d'homologation (délais)
- 3.1.9. En ordre de cotisations et redevances
- 3.1.10. Protection des épreuves
- 3.1.11. Fédération de tutelle
- 3.1.12. Eligibilité
- 3.1.13. Visa ASAF pour épreuves routières
- 3.2. CHANGEMENT DE DATE - NOUVELLE INSCRIPTION – ANNULATION
- 3.3. CONNAISSANCE ET RESPECT DES REGLEMENTS
- 3.4. REGLEMENT PARTICULIER D'UNE EPREUVE
 - 3.4.1. L'ORGANISATEUR INDIQUERA AU MINIMUM LES RENSEIGNEMENTS SUIVANTS :
 - 3.4.2. EXEMPLAIRES DU REGLEMENT APPROUVE A ENVOYER
 - 3.4.3. ADDENDA (Additifs)
 - 3.4.4. COMMUNICATIONS DE LA D.C.
- 3.5. ASSURANCES DE L'EPREUVE
- 3.6. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES DE L'ORGANISATEUR
 - 3.6.1. ORGANISATIONS HORS PROVINCE
 - 3.6.2. ORGANISATION
 - 3.6.2.1. Dossiers "Organisation"
 - 3.6.2.2. Liste des qualifiés
 - 3.6.2.3. Liste des licenciés "Handi" (moins valides)
 - 3.6.2.4. Contrôle des documents
 - 3.6.2.5. Mise en dépôt des licences durant la manifestation
 - 3.6.3. LISTE D'ENGAGÉS - RESULTATS
 - 3.6.4. AFFICHAGE ET OFFICIALISATION DE RESULTATS
 - 3.6.5. CONSERVATION DES DOCUMENTS DE L'EPREUVE
- 3.7. NON QUALIFICATION
- 3.8. REFUS D'ENGAGEMENT
- 3.9. COMPETITIONS NON RECONNUES
- 3.10. INSTALLATIONS SANITAIRES
- 3.11. HEURE LIMITE DE DEPART D'UNE ES
- 3.12. MONTANTS MAXIMA DES DROITS D'ENGAGEMENT - MONTANTS DES REDEVANCES ASAF
- 3.13. OBLIGATIONS A RESPECTER PAR LES ORGANISATEURS

Art. 4. CHAMPIONNATS DE LA FEDERATION WALLONIE - BRUXELLES

- 4.1. DROITS - DELAIS
- 4.2. REDEVANCES - DELAIS
- 4.3. DESTINATION DES FONDS
- 4.4. RAPPEL : PROTECTION DES EPREUVES DU CHAMPIONNAT DE LA FWB
- 4.5. EPREUVES D'AUTRES CSAP
- 4.6. DATE LIMITE D'ORGANISATION D'EPREUVE FWB

Art. 5. CONDITIONS D'ADMISSION OU DE MAINTIEN AUX CHAMPIONNATS DE LA FEDERATION WALLONIE - BRUXELLES

Art. 6. CHAMPIONNATS/CHALLENGES FEDERAUX

- 6.1. CANDIDATURES - DELAIS
- 6.2. MONTANT DES REDEVANCES "CHAMPIONNAT FEDERAL"
- 6.3. DOTATION
- 6.4. PROTECTION DES EPREUVES

Art. 7. CONFORMITE DES VEHICULES

CONSEIL D'ARBITRAGE DE L'ASAF

Art. 8. CONTROLE DE CONFORMITE ET SANCTIONS

- 8.1. GENERALITES
 - 8.1.1. Contrôle de conformité du véhicule
 - 8.1.2. Conditions de déroulement du contrôle
 - 8.1.3. Refus éventuel des C.S. – Appel possible

- 8.1.4. Refus du contrôle de la part d'un concurrent -Non-présentation
- 8.1.5. Pièce prélevée
- 8.1.6. Phase de démontage mécanique
- 8.1.7. Appareillage approprié
- 8.1.8. Droit et devoir du concurrent
- 8.2. OUVERTURE DU MOTEUR
- 8.3. PESAGE
- 8.4. VEHICULE CONFORME – DEDOMMAGEMENT
- 8.5. VEHICULE NON CONFORME - SANCTIONS
- 8.6. RECIDIVE
- 8.7. CONTROLE DE CONFORMITE POST-EPREUVES

Art. 9. ENGAGEMENT

- 9.1. Description et importance du bulletin d'engagement
 - a. Seul, le bulletin fourni par l'organisateur, sera utilisé.
 - b. Doit parvenir à l'organisateur, accompagné des droits
 - c. Remplacement co-pilote
 - d. Considéré comme accepté après la publication de la liste des numéros
 - e. Fausse indication
 - f. Véhicule ne correspondant pas.
 - g. Remplacement du véhicule
- 9.2. Limitation du nombre d'engagés
- 9.3. Remboursement lorsque le nombre limité d'engagés est atteint
- 9.4. Remboursement en cas d'annulation
- 9.5. Remboursement dans les autres cas
- 9.6. Exonération de responsabilité

Art. 10. CALCUL DU NOMBRE DE RESULTATS COMPTANT POUR L'ETABLISSEMENT DES DIFFERENTS CHAMPIONNATS

- 10.1. CLASSEMENTS FINAUX DES CHAMPIONNATS
- 10.2. CLASSEMENT PROVISoire DES CHAMPIONNATS
- 10.3. EX AEQUO

Art. 11. CALCUL DU CLASSEMENT INTER-ECURIE

- 11.1. LORS DES EPREUVES
- 11.2. POUR LES CHAMPIONNATS

Art. 12. PROCLAMATION DES RESULTATS D'UNE EPREUVE

Art. 13. INSCRIPTION DE "CHALLENGES PRIVÉS" DANS LE CADRE DE COMPETITIONS ASAF

- 13.1. DEFINITION
- 13.2. DENOMINATION
- 13.3. CAHIER DES CHARGES
- 13.4. TESTS DE PERFORMANCE
- 13.5. RECONNAISSANCE
- 13.6. CALENDRIER
- 13.7. REGLEMENTATION
- 13.8. VERIFICATIONS ET CONTROLES
- 13.9. CLASSEMENTS
- 13.10. ORGANISATEURS
- 13.11. DIVERS : RESPECT DU REGLEMENT ASAF
- 13.12. LITIGES
- 13.13. CHALLENGES AGREES

Art. 14. CHALLENGE PLURI-DISCIPLINAIRE DE L'ASAF

Art. 15. REGLEMENT ANTIDOPAGE

Art. 16. RESPECT DES PRESCRIPTIONS SPORTIVES

Art. 17. SITUATIONS NON PREVUES

Code d'éthique sportive

- Respecter les règlements et ne jamais chercher à les enfreindre.
- Respecter l'autre comme soi-même et s'interdire toute forme de discrimination sur base du sexe, de la race, de la nationalité ou de l'origine, de l'orientation sexuelle, de l'origine sociale, de l'opinion politique, du handicap ou de la religion.
- Respecter les arbitres, accepter leurs décisions, sans jamais mettre en doute leur intégrité.
- Respecter le matériel mis à disposition.
- Éviter l'animosité et les agressions dans ses actes, ses paroles ou ses écrits.
- Rester digne dans la victoire comme dans la défaite, en acceptant la victoire avec modestie, ne pas chercher à ridiculiser l'adversaire.
- Savoir reconnaître la supériorité de l'adversaire.
- Refuser de gagner par des moyens illégaux ou par la tricherie, ne pas user d'artifices pour obtenir un succès, respecter l'adage " un esprit sain dans un corps sain".
- La générosité, l'abnégation, la compréhension mutuelle, l'humilité même, sont aussi vertueuses que la volonté de vaincre. Le sport doit être considéré comme l'école de la solidarité et de la maîtrise de soi.

Le non-respect d'une ou plusieurs de ces clauses pourra être assimilé à un acte antisportif et entraîner une des sanctions prévues à l'article **24** des statuts.

Art. 1. DEFINITIONS ET STRUCTURES**1.1. L'ASAF**

- L'Association Sportive Automobile Francophone (en abrégé, l'ASAF) est une association sans but lucratif (ASBL) dont la raison sociale est la promotion du sport automobile et du karting, au sens le plus large, l'organisation de championnats, l'encadrement des épreuves ou des manifestations placées sous son égide et le contrôle de l'application de ses Prescriptions Sportives lors de ces événements. Elle a pour finalité principale de permettre au plus grand nombre de prendre part au sport automobile ou aux activités y assimilées.
- Les membres effectifs de l'ASBL ASAF sont les clubs de sport automobile reconnus par elle et les 5 comités provinciaux (CSAP) qu'elle regroupe. Les CSAP sont titulaires de votes pluriels (3 voix par CSAP) et les clubs reconnus sont titulaires, chacun, d'une voix, lors des assemblées générales de l'ASAF.
- L'ASAF possède sa propre personnalité juridique et jouit d'une complète autonomie.
- L'ASAF est nommément citée en tant que "Fédération Sportive Automobile" par l'A.R. du 5 décembre 1997 réglementant l'organisation du sport automobile sur la voie publique et est, à ce jour, la seule Fédération Sportive Automobile officielle reconnue par le Gouvernement, en vertu de son décret régissant le sport en Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB). Lors de la réforme de l'Etat, la Constitution belge a, en effet, transféré les compétences en matières sportives, du "Fédéral" vers les "entités fédérées".
- A l'heure actuelle, l'ASAF confie sa représentation auprès de la "Fédération Internationale de l'Automobile" (FIA), au "Royal Automobile Club of Belgium" (RACB), lequel, en contrepartie, lui délègue une partie des pouvoirs qu'il a reçus d'elle, en ce qui concerne les organisations et les championnats des niveaux communautaires et provinciaux francophones. Cette collaboration et cette délégation de pouvoirs existent, entre le RACB et l'ASAF, sans discontinuer depuis la réforme du sport automobile de 1974 et a été confirmée par la publication de "l'organisation du sport automobile belge", fin 1984. Cette délégation exclusive du RACB à l'ASAF confère à celle-ci, la possibilité d'application de la réglementation (totale ou partielle) de la FIA sur le territoire des cinq provinces francophones. La Vlaamse AutoSport federatie (VAS) bénéficie de la même délégation pour la région néerlandophone. La VAS et l'ASAF ont autorité conjointe sur la région de Bruxelles Capitale telle qu'elle est délimitée par la loi (19 communes).
- L'ASAF et la VAS fixent, perçoivent et gèrent les droits et les cotisations afférents au Sport Automobile Communautaire et Provincial.

1.1.1. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- L'ASAF est gérée par un Conseil d'administration de sept administrateurs, au minimum, et de quinze administrateurs, au maximum, choisis parmi les candidats proposés par ses membres effectifs (clubs reconnus et CSAP), en tenant compte impérativement de la répartition suivante :
- Au moins un des administrateurs du CA (non sortant ou nouvellement élu) sera un "licencié sportif".
- Chaque CSAP sera représentée au CA par un administrateur, au minimum.
- Chacune des provinces (CSAP + clubs y établis) ne pourra y compter plus de quatre administrateurs
- Si, l'impossibilité de constituer un Conseil d'Administration ainsi structuré provient du fait de l'absence de candidatures répondant aux critères imposés, la nouvelle Assemblée Générale pourra instituer le Conseil d'Administration sans déroger, toutefois, aux maxima de représentation par province. Le cas échéant, le ou les sièges resteront inoccupés jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.
- En dehors de ce cas, si les représentations minimales reprises ci-dessus n'ont pas pu être assurées par l'élection, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée dans les 15 jours, où d'autres candidats pourront être présentés par les membres effectifs et où les administrateurs élus lors de la 1^{re} Assemblée Générale seront sortants et rééligibles. Dans cet intervalle, le mandat des administrateurs, "seul Sportif" et/ou "seul représentant d'une CSAP" sera prolongé d'autant et le nombre des administrateurs pourra, durant cette période, être supérieur à 15. Entre-temps, les fonctions de Président, Vice-président, Secrétaire Général et Trésorier, seront exercées par ceux qui les exerçaient jusqu'à ce moment. La seconde AG aura pour seule fonction d'adapter la composition du CA aux exigences des statuts. Lors du scrutin organisé au cours de celle-ci, un second tour, un troisième, etc. pourront être organisés en vue d'y parvenir.
- Les administrateurs seront élus par l'Assemblée Générale parmi les candidats présentés, dans l'ordre des résultats obtenus lors du scrutin, compte tenu de la répartition reprise ci-dessus (y inclus les administrateurs non sortants) et à concurrence du nombre de sièges à pourvoir
- Dans le cas où les représentations minimales reprises ci-dessus n'ont pas pu être assurées par l'élection, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée dans les 15 jours, où d'autres candidats pourront être présentés par les membres effectifs et où les administrateurs élus lors de la 1^{re} Assemblée Générale seront sortants et rééligibles. Dans cet intervalle, le mandat des administrateurs, "seul Sportif" et/ou "seul représentant d'une CSAP" sera prolongé d'autant et le nombre des administrateurs pourra, durant cette période, être supérieur à 15. Entre-temps, les fonctions de Président, Vice-président, Secrétaire Général et Trésorier, seront exercées par ceux qui les exerçaient jusqu'à ce moment. La seconde AG aura pour seule fonction d'adapter la composition du CA aux exigences des statuts. Lors du scrutin organisé au cours de celle-ci, un second tour, un troisième, etc. pourront être organisés en vue d'y parvenir.

- Les administrateurs sortants sont rééligibles pour autant que leur candidature soit présentée, à nouveau, par leur CSAP (nombre illimité de candidats) ou par leur club d'appartenance (un seul candidat par club).
- Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale, au suffrage universel, par scrutin secret et suivant les modalités définies dans le règlement d'ordre intérieur, pour une durée de deux ans. Ils sont révocables à tout moment par cette assemblée statuant à la majorité des deux tiers. Leur mandat est gratuit.
- Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'ASAF ; leur responsabilité se limite au mandat reçu.
- Les Rapporteurs de GT et de Commissions ASAF, non-administrateurs, seront invités à titre de consultants, à assister, sans voix délibérative, aux réunions du Conseil d'Administration afin que les administrateurs puissent obtenir d'eux des informations précises dans chacune des matières concernées, pour une meilleure justesse des décisions à prendre. En retour, la présence des rapporteurs contribuera à leur édification personnelle, par la connaissance d'informations générales, de nature à leur donner une vision en perspective, de leur discipline ou commission, au sein de la Fédération.

1.1.2. LES GT ET LES COMMISSIONS ASAF

1.1.2.1 Définition - Fonctionnement

Les G.T. et Commissions ASAF sont chargés des travaux de gestion et d'étude dans le domaine spécifique qui leur est attribué.

Le Conseil d'administration choisit les membres des différents GT et Commissions ASAF parmi les candidats proposés par les CSAP et en désigne les Rapporteurs ou Responsables.

La mission du Responsable/Rapporteur est d'animer et de promouvoir les activités dévolues à sa Commission ou G.T. et d'en faire rapport au Conseil d'administration.

Il entre dans les prérogatives du Conseil d'Administration, de révoquer les Rapporteurs/Responsables de G.T. ou Commissions qui ne donnent pas (ou plus) satisfaction.

Un co-responsable/Co-rapporteur sera choisi, en son sein, par la Commission ou le G.T. lui-même. Ce choix sera ratifié par le Conseil d'Administration.

Ce Co responsable/Co rapporteur assistera le Responsable/Rapporteur titulaire dans sa tâche et, le cas échéant, assurera son remplacement occasionnel. En cas de vacance de la fonction de Responsable/Rapporteur, il assurera l'intérim jusqu'au prochain Conseil d'Administration, lequel désignera un nouveau Responsable ou Rapporteur.

Chacune des CSAP associées au sein de l'ASAF pourra compter au maximum, deux de ses licenciés parmi les membres de chaque Commission ou G.T.

Les candidats à cette fonction seront présentés par les CSAP, suivant les modalités reprises aux articles 1.1.2.2. et/ou 1.1.2.3, ci-dessous.

Le Conseil d'Administration pourra refuser un ou des candidats qui ne s'inscrivent pas dans le cadre des objectifs de l'ASAF ou exclure les membres dont les comportements ou déclarations ne correspondent pas à l'éthique sportive de la Fédération. Les CSAP qui les avait proposés en tant membres de GT ou de Commission, seront, alors, invitées à procéder à leur remplacement.

A la seconde absence consécutive non justifiée de l'un des membres de GT ou de Commission, le Conseil d'administration, sur proposition de son Rapporteur/Responsable, invitera la CSAP concernée à procéder à son remplacement.

Le responsable d'une commission ou d'un GT invitera toute personne dont il estimera la présence utile au bon fonctionnement de cette commission ou de ce GT sans, toutefois, qu'elle soit défrayée.

Les commissions et GT se réuniront **sur convocation écrite du Secrétariat, exclusivement**, à la demande de leur responsable ou du CA, et ce, trois fois l'an ; plus, si besoin en est ; moins si cela ne se justifie pas.

Les convocations qui devront faire mention de l'ordre du jour et des noms des personnes convoquées devront parvenir au plus tard 8 jours avant la réunion aux différents membres.

TIMING A RESPECTER OBLIGATOIREMENT PAR LES GT/COMMISSIONS

La réunion du 1^{er} trimestre sera consacrée à l'analyse de la nouvelle édition des Prescriptions Sportives et au relevé des inexactitudes et imperfections qu'elles comportent.

La réunion de septembre analysera le déroulement de la saison et prendra les mesures qui s'imposent pour remédier aux éventuels dysfonctionnements constatés. D'autre part, elle s'attachera à établir les textes définitifs des modifications à apporter pour l'année suivante et les soumettra à l'approbation du CA de septembre ou d'octobre.

La réunion de novembre aura à son ordre du jour, la vérification de l'exactitude des classements des championnats, la préparation de la remise des prix, ainsi que le choix des épreuves qui seront présentées au CA de novembre pour constituer les championnats de la CF et Fédéraux de l'année suivante.

Les membres des GT et Commissions pourront se faire rembourser les frais (réellement engagés) de déplacement encourus pour se rendre aux réunions avalisées par la Fédération. Sont pris en compte les déplacements du domicile au lieu où se déroule la réunion (mentionné sur la convocation) par le plus court itinéraire à concurrence de **0,35 €/kilomètre**. Chaque membre adressera une note de frais mensuelle au secrétariat au plus tard, 10 jours après la fin du mois concerné. Au-delà de cette date, les défraiements ne seront plus exigibles.

1.1.2.2. Constitution – Profil requis

En fin de saison, chaque CSAP interrogera ses clubs afin de savoir si parmi leurs licenciés, certains désirent se présenter comme candidats membres d'un G.T. ou d'une Commission de l'ASAF.

- Pour être candidat membre d'un GT, il faudra posséder une bonne connaissance ou être un pratiquant habituel de la discipline choisie.
- Pour être candidat membre du CCCS, CCCT, CCIS, il sera impératif d'être titulaire de la fonction en rapport avec la Commission choisie (commissaire sportif, commissaire technique ou inspecteur sécurité, effectifs).

1.1.2.3. Modalités de désignation

- a. A l'issue de l'Assemblée Générale de chaque CSAP, son Conseil d'Administration désignera, parmi les candidats proposés par ses clubs et parmi les candidats nommés administrateurs, un maximum de cinq candidats membres pour chaque G.T. et chaque Commission de l'ASAF.
- b. Les candidats retenus seront proposés à l'ASAF avec un ordre de préséance. Le premier candidat sera prioritaire et nommé d'office, sauf dans le cas où ce candidat serait notoirement connu pour ne pas répondre à l'éthique sportive de la Fédération. Une proposition de remplacement pourra, alors, être demandée à la CSAP d'appartenance du candidat.
Ce candidat prioritaire sera accompagné par le candidat, issu de la liste proposée, jugé le plus à même, par le Conseil d'Administration de l'ASAF, pour promouvoir et pérenniser la discipline ou la "Corporation".
- c. Dans le cas où un des candidats serait également candidat rapporteur de la discipline, il devrait obligatoirement être désigné comme le candidat prioritaire par le Conseil d'Administration de sa CSAP.
- d. Si la CSAP estime qu'aucun candidat ne possède les compétences requises pour occuper une fonction au sein d'un GT ou d'une Commission, elle peut s'abstenir d'en présenter un.
- e. En dérogation à la procédure décrite ci-dessus, le GT Calendrier sera constitué par les responsables "Calendrier" des CSAP et par le secrétaire général de l'ASAF.

1.2. CSAP

1.2.1. Chaque "Commission Sportive Automobile Provinciale" (CSAP) a reçu autorité de l'ASAF pour l'application du présent règlement dans la province sur laquelle elle exerce sa juridiction et pour l'organisation de championnats provinciaux regroupant les licenciés membres des clubs reconnus dont le siège social est situé dans la province concernée et, éventuellement, les licenciés, membres de clubs d'autres CSAP, mais y domiciliés. La juridiction de la CSAP Brabant Francophone s'étend également à la région de Bruxelles Capitale.

Pour pouvoir être reconnues par l'ASAF et représentées à son Assemblée Générale où elles détiennent, chacune, 3 voix délibératives, les CSAP doivent remplir les conditions suivantes :

- Être constituées en ASBL et imposer à chacun de leurs cercles de l'être également.
- S'engager à respecter les Prescriptions sportives et les décisions prises valablement en application des statuts de l'ASAF, soit par son Assemblée Générale, soit par son Conseil d'Administration.
- Constater que les obligations légales imposées aux ASBL ont bien été remplies par les cercles qu'elles regroupent et en transmettre l'attestation au secrétariat de l'ASAF.
- Être gérées par un comité élu par leurs membres, selon les modalités de leurs statuts. Un des membres du comité, au moins, sera un(e) "licencié(e) sportif(ve)", ou son représentant légal, actif(ve) au sein d'un des cercles de cette CSAP.
- Verser les cotisations que fixera annuellement le Conseil d'Administration de l'ASAF, dans les limites qu'aura fixées son Assemblée Générale.
- S'engager à affilier nominativement tous les membres actifs de leurs cercles (licenciés) à l'ASAF.
- Marquer leur accord sur les dispositions légales fixant le statut du sportif non rémunéré, sur les présentes dispositions statutaires, sur le ou les règlements d'ordre intérieur et sur les "Prescriptions Sportives" édictées par l'ASAF.
- Interdire à leurs cercles l'affiliation à une autre fédération communautaire reconnue par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le gouvernement de la Région Flamande ou celui de la Communauté Germanophone, gérant le sport automobile, le karting ou des sports similaires.
- Imposer à leurs cercles, conformément aux règlements internes de ceux-ci, d'être gérés par un comité élu par et parmi leurs membres en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux. Un des membres du comité au moins sera un(e) "licencié(e) sportif(ve)", ou son représentant légal, actif(ve) au sein du cercle ;
- **Sauf accord préalable du CA de l'ASAF, refuser l'accueil de cercles issus d'une autre CSAP, afin d'éviter des devoirs jugés trop lourds.**
- **Sauf accord préalable du CA de l'ASAF, refuser l'accueil de licenciés "officiels" ayant subi une sanction de la part de leur CSAP d'origine ou étant en litige avec elle.**

- S'interdire toute rétorsion ou exclusion en cas de recours devant les Cours et les Tribunaux, d'un club reconnu, d'un affilié (licencié), contre elle ou contre l'un des cercles qui la composent.

Les CSAP s'interdisent d'édicter un quelconque ROI dont tous les points ne seraient pas en harmonie avec les présentes Prescriptions ; toutes les dispositions qu'il contiendrait et qui seraient en contradiction avec le présent

règlement seraient considérées comme non écrites. De même, les CSAP s'engagent à ne prendre aucune décision, à ne mener aucune action pouvant porter préjudice à l'ASAF.

En cas de non-respect de ces règles ou en cas de n'importe quel autre manquement à la déontologie, le Conseil d'administration (Art. 1.1.1.) pourra contraindre la (les) CSAP concernée(s) à modifier sa (leur) position et pourra invalider toute disposition ou décision qu'il jugera non conforme aux Prescriptions ou à la politique sportive de l'ASAF.

1.2.2. Toutes les sommes dues à l'ASAF par les clubs, écuries, cercles pour non-respect de la réglementation générale et non acquittées endéans les 3 mois, sont automatiquement à charge de la CSAP à laquelle les clubs, écuries et/ou cercles appartiennent sauf si cette dernière démontre qu'elle a épuisé tous les moyens en sa possession (allant jusqu'à l'exclusion) pour contraindre le contrevenant à régulariser sa situation.

1.3. CLUB

Le club est une assemblée de personnes physiques ou d'associations, ayant pour but principal, le sport ou le "loisir" automobile ainsi que le karting, dans le sens le plus large qu'on puisse leur accorder.

Pour être reconnu par l'ASAF et en être les membres effectifs, les clubs doivent :

- Être constitués en ASBL ;
- Être gérés par un comité élu par leurs membres, selon les modalités de leurs statuts. **Un des membres du comité au moins sera un(e) "licencié sportif(ve)", ou son représentant légal, actif(ve) au sein du cercle et dont la licence aura été délivrée via ce club ;**
- Au sein de ce comité, désigner un Président, habilité à représenter le club auprès des instances de la Fédération. **Le Président doit être titulaire d'une licence "Officiel" de l'ASAF ;**
- Être préalablement reconnus par la CSAP de la province où se situe leur siège social, et présentés, par elle, à l'Assemblée Générale ;
- Envoyer chaque année au secrétariat de la CSAP, **une copie du procès-verbal de leur assemblée générale ordinaire et la preuve du dépôt des documents prescrits par la Loi au Greffe du Tribunal de Commerce** (il va de soi que tous les articles des Statuts ou des R.O.I. des clubs qui seraient en contradiction avec les Prescriptions Sportives de l'ASAF, ses statuts ou son R.O.I., ainsi qu'avec ceux des CSAP seront considérés comme non écrits) ;
- Affilier leurs membres actifs (licenciés) à l'ASAF ;
- Désigner un préposé habilité à recevoir les demandes de licences de leurs "affiliés" et qui soit responsable du paiement de celles-ci à la CSAP. **Ce préposé doit être titulaire d'une licence "Officiel" de l'ASAF ;**
- Respecter et faire respecter par leurs "affiliés" et "Sportifs", les Prescriptions Sportives de l'ASAF et les règlements des différentes disciplines ;
- Stipuler, notamment, dans leurs statuts ou R.O.I., que, pour être admis au sein de l'ASAF, en tant qu'"affiliés" ou "sportifs", les demandeurs doivent souscrire une demande écrite (formulaire de demande de licence annuelle à compléter et signer pour acceptation des conditions et règlements en vigueur). Dès réception de la demande de licence, l'ASAF souscrira une police d'assurance couvrant chaque "affilié" et chaque "Sportif" en matière de réparation de dommages corporels (via sa licence personnelle) et en matière de responsabilité civile (via le contrat global "Épreuves" de la Fédération). Ces deux couvertures sont opérantes dans le cadre de ses activités au sein de la Fédération ;
- S'interdire toute rétorsion ou exclusion en cas de recours contre lui, devant les Cours et les Tribunaux, de la part d'un affilié (licencié).
- S'engager à ne prendre aucune décision, à ne mener aucune action pouvant porter préjudice à l'ASAF.

Le passage éventuel d'affiliés d'un cercle vers un autre cercle est possible à la fin de chaque saison (année civile).

Exception : les administrateurs de l'ASAF, élus en tant que représentants d'un cercle, ne peuvent changer de cercle en cours de mandat, sauf dans les cas et les conditions prévus à l'Art. 13 des statuts.

Ce passage est libre de toute indemnité de transfert.

Le club est responsable du comportement des officiels qu'il a choisis pour diriger ses épreuves.

Les cercles (clubs) membres de l'ASAF* s'engagent à ne pas organiser de manifestations de sport automobile (et assimilées) ou de karting en dehors de son égide, si ce n'est sous celles du RACB ou de la FBVA, dont ils seraient également membres, ceci constituant une action portant préjudice à l'ASAF, ainsi d'ailleurs qu'à l'ensemble du sport automobile. Dans le cas contraire, les épreuves de ces clubs seront retirées du calendrier sans remboursement des droits versés.

En dehors de cette interdiction, toute liberté leur est laissée d'organiser des événements quelconques, à titre d'organisateur indépendant ou à titre de membre d'une autre fédération, pour autant que cette fédération ne gère pas, elle aussi, le sport automobile ou le karting ou, pour autant que cette fédération ne soit pas également reconnue par l'Exécutif de la Communauté Wallonie – Bruxelles, la Région Flamande ou la Communauté Germanophone de Belgique.

Moyennant l'accord de l'ASAF, certaines épreuves des clubs qui en feront la demande, pourront être jumelées avec celles d'une autre fédération automobile reconnue ou inclure une manche d'un championnat de celles-ci.

*** Il en va de même des "licenciés officiels" du club et de ses administrateurs, qu'ils soient ou non, licenciés de l'ASAF, dont le club est responsable, vis-à-vis d'elle.**

En cas de contravention de leur part au présent article, les épreuves des clubs concernés seront également retirées du calendrier, sans remboursement des droits versés.

1.4. CONCURRENT

Définition : Toute personne engagée dans une compétition (ou une manifestation) automobile, munie de la licence adéquate ou d'un Titre de Participation adapté à l'événement.

En Sport Automobile Communautaire (ASAF/VAS), la notion de "concurrent" est assimilée à celle du seul PILOTE (ou 1^{er} pilote, dans les disciplines qui autorisent plusieurs pilotes) et est donc toujours assumée par une personne physique.

Amendes : de manière générale, toutes les amendes dues par un concurrent, le sont à l'égard de l'ASAF. Le non-paiement de celles-ci suspend automatiquement le concurrent concerné (art. 1.6.) ainsi, le cas échéant, que son co-équipier éventuel.

En conséquence, cette suspension lui – ou leur - interdit toute participation à une quelconque épreuve automobile de tout niveau. Cette suspension cessera automatiquement au moment où l'amende sera payée (personne par personne).

1.5. PILOTE - COPILOTE

Pilote : personne titulaire d'un permis de conduire (sauf exceptions visées à l'Art. 2.1.3.) et munie d'une licence ou d'un Titre de Participation adéquat, conduisant un véhicule dans une compétition ou manifestation quelconque. Il est l'unique responsable de l'engagement du véhicule et est considéré comme le "concurrent" (voir 1.4, ci-dessus).

Co-pilote : personne titulaire d'un permis de conduire ou non. Elle pourra, si elle est titulaire d'un "permis de conduire", conduire le véhicule dont elle est le co-pilote (ceci concerne le Rallye, le Rallye B/Short, le Rallye Sprint, les Rallyes d'Orientation et de Régularité et les Rallyes du type "ASAF Legend") **à condition de posséder la licence adéquate ou le "TP-.." ad-hoc.**

1.6. LICENCE ASAF

PRECISION IMPORTANTE : les "licences" émises par l'ASAF sont des documents d'affiliation à cette seule Fédération Sportive. Elles ne permettent aucune participation à d'autres épreuves que celles placées sous l'égide de la VAS et de l'ASAF.

1.6.1. DEFINITION

- Une licence ASAF est un certificat d'affiliation délivré à toute personne désirant participer à un titre quelconque, à une compétition ou une manifestation régie par les présentes Prescriptions Sportives.
RAPPEL : Seules les licences sportives (L-C-B-A4-A3-A2-A1) permettent de prendre part aux manifestations ou compétitions en tant que participant/concurrent, ce que n'autorisent JAMAIS les licences "OFFICIEL". Ces dernières licences autorisent néanmoins leur titulaire à prendre place et éventuellement, de piloter les "voitures ouvrees" ou de sécurité.
- La licence est renouvelable chaque année à partir du 1^{er} janvier. Durant l'intersaison, les licenciés de l'année antérieure sont soumis à la réglementation ASAF et de ce fait, peuvent être traduits devant ses instances juridictionnelles.
- La licence sportive peut être délivrée sous un pseudonyme, nul ne pouvant faire usage de deux pseudonymes.
- La délivrance ou le renouvellement de la licence donne lieu à la perception d'un droit dont le montant est déterminé par le Conseil d'administration.
- Tout détenteur d'une licence de l'ASAF est réputé connaître la réglementation qui y est en vigueur. Il s'engage à en respecter les Prescriptions Sportives, les Statuts, le ROI, ainsi que le Code Disciplinaire.
- **Toute participation ou tentative de participation à une épreuve ou manifestation sans licence ou au moyen d'une licence inadéquate, périmée ou falsifiée, engendrera, sur rapport des Commissaires Sportifs, l'application automatique d'une amende de 250 € pour le contrevenant.**
Avant le paiement complet de cette amende à l'ASAF, aucune licence ne lui sera plus délivrée et toute participation lui sera interdite. Le cas échéant (récidive, par exemple), d'éventuelles sanctions supplémentaires, prises par les Instances Juridictionnelles, pourront s'ajouter à cette amende.
(Voir "Avertissement important" à l'Art. 2.1.7, du présent RSG)

1.6.2. RESPONSABILITE DU LICENCIÉ

Tout licencié dont l'attitude, soit au cours de l'épreuve, soit lors de la remise des récompenses ou en toutes circonstances, serait incorrecte par des propos, des actes ou des tricheries, mais aussi par une attitude allant à l'encontre des intérêts ou de l'image de la Fédération serait passible de sanctions. De plus, le concurrent est responsable du comportement des supporters, amis, parents et mécaniciens qui l'accompagnent.

1.6.3. CONTROLE D'ALCOOLEMIE

Tout licencié, participant à une épreuve, a l'obligation d'accepter le contrôle d'alcoolémie pratiqué au moyen d'un éthylotest ; dans le cas d'un contrôle positif, le licencié, à sa demande, aura la possibilité de souffler une deuxième fois ¼ heure après le premier contrôle. Si ce contrôle est toujours positif, le licencié a encore la possibilité de faire appel du résultat suivant la procédure décrite ci-dessous ; en cas de contrôle positif à l'éthylotest le licencié sera immédiatement mis hors course et exclu du meeting.

Procédure d'appel : Dans la demi-heure qui suit le **premier** contrôle, le licencié pourra demander une prise de sang au médecin de l'épreuve ou se rendre à l'hôpital désigné par l'organisateur pour l'épreuve suivant les modalités légales en vigueur ; dans les deux cas, le licencié sera accompagné par un commissaire sportif.

Le médecin pratiquant transmettra la prise de sang à un laboratoire agréé par l'INAMI ; les frais engendrés par cette procédure seront à charge du licencié ; si le test est négatif, l'ASAF remboursera ces frais au licencié sur présentation du résultat et des factures. Cet appel n'est pas suspensif.

1.6.4. DEONTOLOGIE

Tout comportement inadapté, tout manque de respect, toute injure, toute impolitesse, toute menace de la part des participants envers les commissaires, les officiels délégués par la Fédération ou les officiels d'épreuves seront réprimés et les sanctions encourues pourront aller jusqu'à l'exclusion ou le refus du départ.

1.6.5. PARTICIPANTS NON CHRONOMETRES – COMPORTEMENT DELICTUEUX

Dans toutes les disciplines autorisant des participants non chronométrés (Histo-Démo, Access ou assimilés), le collège des commissaires sportifs présent à l'épreuve pourra, à l'encontre des participants de ces catégories, prendre des sanctions directes et immédiates, en cas d'attitude ou d'agissements jugés dangereux pour les spectateurs et/ou le personnel en place (exemples : "donuts", "drift", "toupies", "freins à main", vitesse excessive durant le retour au Parc de départ, etc.).

Ces sanctions pourront être

- L'avertissement ;
- L'exclusion du meeting ;

Remarque : si l'infraction est commise en fin d'épreuve alors que le pilote a terminé sa prestation, une amende de **125 €** lui sera alors automatiquement appliquée par le Collège des Commissaires Sportifs.

Si cette amende n'a pas été payée sur place, quelle qu'en soit la raison, le Président de Collège transmettra un rapport en ce sens au secrétariat de l'ASAF et le contrevenant se verra automatiquement suspendu de licence jusqu'à l'apurement de sa dette.

1.7. OFFICIELS – DEVOIRS DES INTERVENANTS

Rappel : Lors des manifestations, il y a lieu d'assimiler le vocable "ES" à tout parcours fermé à la circulation publique, où se déroulent les épreuves de vitesse, de régularité ou de démonstration.

1.7.1. OFFICIELS PERMANENTS

Sont considérés comme "OFFICIELS" de façon permanente, les membres

- Du Conseil d'administration de l'ASAF,
- Des Conseils d'administration des CSAP, dans le cadre de leur mandat.

Ils seront détenteurs d'une licence "officiel" (voir Art. 2.1.5.)

Si un Officiel permanent participe à une épreuve, il perd, de ce fait, sa qualité d'Officiel durant ce meeting.

1.7.2. OFFICIELS D'EPREUVES

1.7.2.1. Sont désignés sous le nom de " Comité organisateur"

- Le Directeur de Course/d'Epreuve/de la manifestation
- Le(s) Directeur(s) de course/d'Epreuve/de la manifestation adjoint(s)
- Le Directeur (ou Responsable) de Sécurité
- Le(s) Directeur(s) (ou Responsable(s) de Sécurité adjoint(s)
- Le Secrétaire de Meeting

1.7.2.2. Sont désignés sous le nom de " Officiels délégués par le Pouvoir Sportif"

- Les Commissaires Sportifs en fonction à l'épreuve
- Les Commissaires Techniques en fonction à l'épreuve
- L'(les) Observateur(s) du "GT" ASAF de la discipline ou de la CSAP, selon le statut de l'épreuve (Voir art. 10 et 11 du ROI du CCCS)
- L'inspecteur du parcours ou du circuit dûment mandaté par le "GT Sécurité-Homologation". (Il est bien entendu que les membres de ce "GT", puisqu'ils sont susceptibles de procéder à des inspections, doivent être titulaires d'une licence "Officiel" de l'ASAF)

1.7.2.3. Sont désignés sous le nom de " Officiels mandatés par l'organisateur"

- Les Responsables des ES (licence "Officiel" ASAF)
- Les Chefs de Sécurité des ES (licence "CAS" A, B1 ou équivalente VAS)
- Les juges de faits (pas de licence requise)
- Le(s) Chargé(s) des Relations avec les Concurrents (licence "Officiel" ASAF)

1.7.2.4. Badges

L'organisateur devra obligatoirement, sous peine d'une amende automatique de **50 euros**, fournir à toutes les personnes reprises aux points 1.7.2.1, 1.7.2.2 et 1.7.2.3., ci-dessus, un badge reprenant clairement la fonction exercée durant l'épreuve ainsi que le nom de l'épreuve.

1.7.3. FONCTIONNEMENT

- Les Commissaires Sportifs, Techniques et l'Inspecteur Sécurité officient collégalement sous l'autorité de leurs Présidents de Collège respectifs, nommément désignés dans le règlement du meeting.
- Le Président de Collège des Commissaires Sportifs a notamment sous sa responsabilité, l'établissement et le respect du planning des réunions et de leur ordre du jour, ainsi que l'approbation des procès-verbaux de séance. En cas d'égalité de voix au cours d'un vote, la voix du Président de Collège sera prépondérante.
- Bien qu'ils puissent se faire aider dans cette tâche par les organisateurs de l'événement, les Commissaires Sportifs sont également chargés de la délivrance des Titres de Participations (**TP-...**).
- Les Commissaires Sportifs sont également chargés de la perception des amendes, cautions, etc.

- Les sommes recueillies par eux au cours de ces missions devront être payées par virement bancaire sur le compte de l'ASAF ; aucun règlement en espèces ne sera plus accepté.
- Un commissaire sportif accompagné de l'Inspecteur Sécurité vérifiera la conformité du parcours par rapport au plan de sécurité. En cas d'absence de l'inspecteur-sécurité, un commissaire sportif fera l'inspection.
- Le Directeur de Course doit se maintenir en étroite liaison avec le Président de Collège des Commissaires Sportifs pendant toute la durée du meeting afin d'en assurer le déroulement satisfaisant.
- L'Inspecteur Sécurité sera, durant son temps de mission, en liaison permanente avec le "Responsable - Sécurité" de l'épreuve et le Président du Collège des Commissaires Sportifs.
- Les Commissaires Techniques procéderont aux Vérifications Techniques, sous la responsabilité de leur Président de Collège, qui en fera rapport au Directeur de Course et, par-delà, au Collège des Commissaires Sportifs.
- Le Président de Collège des Commissaires Techniques restera à la disposition du Directeur de Course et du Collège des Commissaires Sportifs pendant toute la durée de l'épreuve, avec le **matériel adéquat, nécessaire à l'accomplissement de sa mission.**

1.7.4. DESIGNATIONS

Les Commissaires Sportifs et Techniques seront désignés par leurs Conseils respectifs. Ils seront choisis parmi les personnes qualifiées pour ces fonctions et dont l'ASAF dressera la liste, chaque année.

Les Observateurs seront désignés par les GT ASAF compétents ou par les CSAP (par ces dernières, en ce qui concerne les observateurs des épreuves reprises, seulement, à leurs championnats provinciaux respectifs ou épreuves hors championnats. En pratique, toutes les épreuves où l'Observateur "ASAF" de la discipline n'est pas réglementairement présent).

1.7.5. INCOMPATIBILITE DE FONCTIONS

Aucun Officiel ne pourra, dans une compétition, remplir une fonction autre que celle pour laquelle il a été désigné (sauf, en Karting "Loisirs", Slalom et RO)

Il lui est interdit de concourir dans toute compétition d'un meeting où il exerce une fonction d'Officiel.

De plus, en Rallye (tous types) et Rallye Sprint, le responsable du parcours et/ou l'élaborateur du plan de sécurité ne pourra (pourront) concourir.

1.7.6. DEFRAIEMENTS DES OFFICIELS

Le défraiement kilométrique plafonné des officiels (tous bénévoles) dépêchés par la Fédération sur les épreuves, n'exclut pas qu'un accueil courtois se doit de leur être réservé par les organisateurs. Ces derniers auront donc à cœur de leur assurer un minimum de confort et de bien-être, particulièrement à ceux qui resteront en poste durant toute la durée de l'épreuve.

DEFRAIEMENT DES COMMISSAIRES SPORTIFS, DES OBSERVATEURS ET DES INSPECTEURS-SECURITE

- Les Commissaires Sportifs désignés par le CCCS, ainsi que l'Inspecteur-Sécurité percevront un défraiement de déplacement de **0,35 €/kilomètre**, plafonné à **40 €** par journée calendrier.
- Pour le Président de collège des Commissaires Sportifs ainsi que pour l'Observateur, ce plafonnement est de **45 €** pour la première journée (**40 €** pour les suivantes, s'ils ne sont pas logés par l'organisateur).
- Pour les épreuves se déroulant à l'étranger, un défraiement de **0,35 €/Km** sera alloué jusqu'à la frontière belge, à concurrence du montant plafonné en fonction du mandat exercé. Au-delà de la frontière, un défraiement de **0,35 €** par kilomètre parcouru, sera calculé, sans maximum.
- En cas d'épreuve sur 2 jours ou plus, l'organisateur devra pourvoir au logement individuel des commissaires sportifs et de l'observateur, qui en ont fait la demande. Dans ce cas, les commissaires sportifs et l'observateur ne toucheront qu'un seul défraiement.
- Ces défraiements sont à charge des organisateurs.
- Le Président du collège des commissaires sportifs aux épreuves est chargé de réclamer ce paiement aux organisateurs sur présentation d'une note de frais établie par chaque prestataire.
- Les commissaires sportifs désignés pour assister à des vérifications techniques en dehors d'épreuves seront également défrayés à concurrence de **0,35 €** par kilomètre parcouru. Ces montants seront à charge de l'ASAF, même si l'épreuve ne fait pas partie des championnats de la FWB.

DEFRAIEMENT DES COMMISSAIRES TECHNIQUES

- Les Commissaires techniques désignés par le CCCT percevront un défraiement de déplacement de **0,35 €/kilomètre** plafonné à **40 €** par journée calendrier.
- Pour le Président de collège des Commissaires Techniques, ce plafonnement est de **45 €** pour la première journée (**40 €** pour les suivantes, s'il n'est pas logé par l'organisateur).
- Pour les épreuves se déroulant à l'étranger, un défraiement de **0,35 €/Km** sera alloué jusqu'à la frontière belge, à concurrence du montant plafonné. Au-delà de la frontière, un défraiement de **0,35 €** par kilomètre parcouru, sera calculé, sans maximum. Il leur sera demandé, dans la mesure du possible de se déplacer en groupe de manière à limiter le nombre de véhicules utilisés.
- En cas d'épreuves sur 2 jours ou plus, l'organisateur devra pourvoir au logement individuel des commissaires techniques, à leur demande.
- Dans ce cas, les commissaires techniques ne toucheront qu'un seul défraiement de déplacement.
- Ces défraiements sont à la charge de l'organisateur.
- Le Président de collège des commissaires techniques aux épreuves est chargé de réclamer ce paiement aux organisateurs sur présentation d'une note de frais établie par chacun des prestataires.

- Les commissaires techniques désignés pour procéder à des VT complémentaires en dehors d'épreuves, seront défrayés à concurrence de **0,35 €**/kilomètre parcouru. Ces montants seront à charge de l'ASAF, même si l'épreuve ne fait pas partie des championnats de la FWB.

DEFRAIEMENT DES COMMISSAIRES TECHNIQUES EN KARTING UNIQUEMENT

En karting le défraiement alloué aux commissaires techniques est de **0,35 €**/kilomètre, plafonné à **43 €** par journée prestée.

D'autre part, les organisateurs sont tenus de prendre en charge (au niveau du personnel nécessaire) les contrôles de routine tels que le pesage des karts, le marquage des pneus, etc., de manière que les commissaires techniques, puissent procéder à des vérifications plus approfondies des moteurs (cylindrée, bride, etc.).

INTERVENTION DE L'ASAF DANS LES DEFRAIEMENTS

Afin d'aider les organisateurs à boucler leur budget "Frais de déplacement", grevé par le relèvement des plafonds d'intervention dans les défraiements des officiels délégués aux épreuves, l'ASAF, leur octroiera un montant de **80 €** par épreuve organisée, sur transmission au secrétariat, d'une note de frais de ce montant (voir formulaire dans les documents transmis avant épreuve).

DEFRAIEMENT DES STAGIAIRES

Les commissaires techniques ou sportifs, ainsi que les Inspecteurs Sécurité stagiaires seront défrayés, *in fine*, **par la Fédération**, dans les mêmes conditions que les Commissaires ou Inspecteurs effectifs (notes de frais à rentrer au secrétariat de l'ASAF, par l'organisateur en vue du remboursement des sommes avancées).

UN seul stagiaire PAR COMMISSION sera désigné, par épreuve.

DEFRAIEMENT DES CHARGES DE DISTRIBUTION DES "CARTES CARBURANTS" EVENTUELLES

- Les personnes chargées de la distribution des éventuelles cartes de carburant destinées à défrayer, en partie, le personnel en place sur les ES d'une épreuve ou manifestation, percevront pour leur propre déplacement, une indemnité de **0,35 €** par kilomètre, plafonnée à **40 €**, par journée calendrier, également.
- Ce défraiement est à charge de l'ASAF

1.7.7. DEVOIRS DU DIRECTEUR DE COURSE

Ce poste doit être obligatoirement confié à un officiel détenteur d'une licence délivrée par l'ASAF et d'une accréditation délivrée par une de ses CSAP, car il implique une connaissance certaine de la réglementation générale.

Le Directeur de Course est responsable de la conduite du meeting et ce, conformément au Règlement Particulier de l'épreuve, tel qu'il a été approuvé par les commissions et GT concernés.

En particulier, il devra :

- Faire respecter et appliquer l'ensemble des réglementations en vigueur.
- Appliquer les sanctions prévues par les règlements et avertir, en bonne et due forme, les concurrents concernés.

ATTENTION : En cas de pénalités progressives, la sanction supérieure ne peut être appliquée que si la précédente a été signifiée au contrevenant. Avant cette communication officielle, les pénalités encourues restent du même niveau.

- Assurer l'ordre sur le terrain de la compétition et ce, en liaison avec les autorités civiles, militaires et/ou les forces de l'ordre spécialement désignées pour veiller à la sécurité publique.
- Être assisté dans sa fonction par un ou plusieurs adjoints. L'un ou l'autre se trouvera en permanence au PC, afin d'y recevoir toutes les informations concernant la sécurité et le déroulement sportif de l'épreuve.
- S'assurer que tous les Officiels sont à leur poste et prévenir les Commissaires Sportifs de l'absence de l'un d'eux.
- S'assurer que tous les Officiels ont tous les renseignements nécessaires pour remplir leur fonction.
- S'assurer que tous les Officiels fonctionnant dans l'épreuve sont bien titulaires des licences **accréditations ou brevets adéquats**, et en cours de validité. Tout manquement à ce niveau engendrera la perception d'une amende automatique de **250 €** dans le chef de l'organisateur et pourra, éventuellement, faire l'objet de sanctions supplémentaires au niveau des Instances Juridictionnelles.
- Surveiller les concurrents, les véhicules et empêcher tout concurrent ou conducteur non qualifié, exclu, suspendu, disqualifié ou non assuré de prendre part aux compétitions pour lesquelles il n'est pas ou plus qualifié (voir Art. 6.5, 6.6 et 6.7 du R.O.I. du Conseil du Collège des Commissaires Sportifs). Tout manquement en la matière engendrera la perception d'une amende automatique de **250 €** dans le chef de l'organisateur et pourra, éventuellement, faire l'objet de sanctions supplémentaires au niveau des Instances Juridictionnelles.
- Présenter aux Commissaires Sportifs toute proposition ayant trait à des modifications du Règlement Particulier de l'épreuve, tel qu'il a été approuvé, et à des fautes, infractions ou réclamations d'un concurrent.
- Recevoir les réclamations ou appels et les remettre sans retard aux Commissaires Sportifs qui décideront de la suite à donner.
- Réunir les procès-verbaux de l'Inspecteur Sécurité, des Commissaires Techniques, des Commissaires Sportifs, des Chronométrateurs, des Contrôleurs, ... ainsi que tous les renseignements et éléments nécessaires à l'établissement des divers classements.
- Être en communication PERMANENTE avec le Directeur de Sécurité de l'épreuve et un membre du Collège des Commissaires Sportifs.
- Avoir cautionné les plans de sécurité.

- Une heure avant le départ, se faire renseigner sur la qualité de la couverture de sécurité. En cas d'insuffisance de celle-ci, prendre toutes les dispositions pour y remédier, et ce en accord avec :
 - Le Directeur de Sécurité,
 - Le Responsable de l'ES concernée,
 - Le Chef de Sécurité de l'ES,
 - L'inspecteur-Sécurité.
- Être tenu au courant, au départ de l'épreuve et durant son déroulement, de la parfaite tenue des ES.
- Sauf dans certaines disciplines ou Divisions de discipline où cela est expressément autorisé par les présentes Prescriptions Sportives, interdire, dans les ES, les départs donnés à une cadence plus élevée que celle d'un départ par minute (toutes les 30, 40 ou 50 secondes, par exemple) sous peine de se voir suspendu automatiquement de licence "officiel" pour l'année en cours ainsi que de son accréditation de Directeur de course pour la saison suivante.

1.7.8. DEVOIRS DU SECRETAIRE DU MEETING

Le secrétaire du meeting est responsable de l'organisation matérielle et administrative du meeting.

- Il doit s'assurer, dans les jours précédant l'épreuve, que les divers documents dont question à l'art. 3.6.2.1. Ci-après, lui ont bien été transmis par le secrétariat de l'ASAF, les réclamer éventuellement et/ou en accuser la réception.
- Il doit s'assurer que les différents Officiels sont au courant de leurs attributions respectives et qu'ils sont munis des accessoires nécessaires au bon déroulement de leurs tâches (Art. 3.6.2.)
- Il procédera à la vérification du bulletin d'inscription et veillera particulièrement à l'exactitude des renseignements qui y sont repris. Il s'assurera que ce dernier est bien signé par le/les pilote(s).
- Il s'assurera de l'exactitude des données concernant les licences, de la validité de celles-ci et de leur niveau suffisant, eu égard au type d'épreuve et au véhicule utilisé. (Voir 3.6.2.4.)
Il s'assurera, également, par contrôle de la Carte d'identité ou de l'extrait d'acte de naissance fourni, que les participants sont correctement identifiés et qu'ils ont atteint l'**âge requis** dans la discipline ou dans la catégorie.
- Sous la responsabilité du Directeur de Course, il rédigera les rapports des réunions.
- Il rédigera les notifications ou addenda ("additifs") qui pourraient être établis dans le courant du meeting, les soumettra au Directeur de Course et, si nécessaire, à l'approbation du Président de Collège des Commissaires Sportifs.
- Il adressera en fin d'épreuve, les éventuels documents "O" au courtier de l'ASAF (avec copie au courtier de la CSAP concernée) et en remettra une copie, également, au Président du Collège des Commissaires Sportifs, à charge, pour ce dernier, de les transmettre au secrétariat de l'ASAF.

1.7.9. DEVOIRS DU DIRECTEUR DE SECURITE

Ce poste doit être obligatoirement confié à un officiel détenteur d'une licence délivrée par l'ASAF et d'une accréditation délivrée par une de ses CSAP, car il implique une connaissance certaine de la réglementation générale.

- Il est responsable, sous les ordres du Directeur de Course, de la sécurité passive et active nécessaire au bon déroulement de l'épreuve.
- Il est responsable de la rédaction et de l'application du plan de sécurité. Il sera obligatoirement présent lors de l'inspection du parcours par la Commission Sécurité-Homologation. Un adjoint à cette responsabilité est OBLIGATOIRE.
- Pendant l'épreuve, il sera en liaison permanente avec la Direction de course, l'Inspecteur sécurité, le responsable médical et avec le départ des Epreuves de Classement.
- Il veillera à la stricte application du plan de sécurité en liaison avec les responsables des Etapes de Classement et les Chefs de Sécurité auxquels il aura transmis les consignes nécessaires à la sécurité.
- Comme le Directeur de Course, il sera toujours informé des problèmes relatifs à la surveillance de la route et aux services d'intervention. Une liaison radio de qualité ou de préférence téléphonique est indispensable entre lui et les responsables des ES.
- Lors de la réception du parcours, le jour de l'épreuve, par l'Inspecteur Sécurité, il mettra à la disposition de ce dernier, un moyen de communication efficace permettant une liaison urgente en cas de problème propre à la sécurité.

- **Comme précisé au Chapitre V - "Conventions", partie B des présentes Prescriptions Sportives, l'ASAF a conclu des conventions de collaboration exclusive avec 3 sociétés d'ambulances, réparties sur le territoire wallon.**
- **Chacune de ces sociétés est chargée d'assurer le service ambulancier sur un certain nombre d'épreuves, en fonction de ses possibilités en matériel roulant et de son implantation géographique.**
- **Les calendriers de chacune d'elles se trouvent également sur le site Internet de la Fédération www.asaf.be.**
- **Selon ces conventions, l'organisateur (le Directeur de la Sécurité) est tenu, deux mois avant l'événement, de faire parvenir par E-mail au siège de la société désignée, la confirmation de l'organisation de l'épreuve et du nombre d'ambulances y requises, son timing complet ainsi que l'endroit exact du ou des parcours chronométrés ou de démonstration (Canton postal, commune, rue et, si possible, n° de l'habitation la plus proche).**

En résumé, il veillera à la mise en application du Chapitre II (Sécurité des parcours) des présentes prescriptions.

1.7.10. DEVOIRS DU RESPONSABLE D'ES

Ce poste doit être obligatoirement confié à un officiel détenteur d'une licence délivrée par l'ASAF et d'une accréditation délivrée par une de ses CSAP, car il implique une connaissance certaine de la réglementation générale.

- Il prendra contact, via le Chef de Sécurité de l'ES, avec son (ses) équipes(s) de sécurité (constituée(s) de Commissaires ou Licenciés brevetés (ou stagiaires) ASAF, VAS ou RACB-Sport) afin de déterminer le plan de travail propre à l'épreuve.

Rappel : dans le cas de licenciés "Sportifs", une liste doit être établie et remise au Président du Collège des Commissaires Sportifs (Cf. : couverture en assurance accidents corporels)

- Il fixera les date et lieu de réunions (de préférence, une fois, au minimum, sur le terrain), afin de visionner les plans de sécurité et pourvoir à leur mise en place.
- Il procédera à la confection et à la signature - pour engagement réciproque - du contrat type. Celui-ci sera adressé à la Direction de Course.

N.B. : L'organisateur prendra contact avec les équipes de sécurité (Commissaires ou Licenciés) dans les 45 jours précédant son épreuve.

Au maximum 15 jours avant celle-ci, le Responsable de l'équipe de sécurité (Commissaires ou Licenciés) ayant signé le contrat pourra demander une modification de celui-ci. Passé ce délai, toutes les clauses seront strictement d'application.

- Il veillera à ce que les équipes de sécurité (Commissaires ou Licenciés) soient sur le terrain de l'ES, 2 heures avant le départ de la 1ère voiture concurrente.
- Il réglera avec son Chef de Sécurité, tous les problèmes relatifs au parcours de l'ES.
- Il sera présent, sur la ligne de départ, au moins 30 minutes avant le 1er départ. Il informera les responsables désignés des éventuelles modifications apportées à la sécurité sur son parcours.
- Il veillera à ce que les documents suivants soient distribués :
 - Plan de sécurité de chaque poste collé sur l'enveloppe du poste,
 - Feuilles de pointage,
 - Autorisations communales,
 - Copie des assurances diverses,
 - "Laissez-passer" voiture,
 - Déclarations d'accident,
 - Liste des engagés, timing de l'épreuve et plan du parcours ou de l'ES,
 - Eventuellement, rapports pré-imprimés destinés aux juges de faits.

Pendant le déroulement de l'épreuve :

- Il assurera l'ordre sur le terrain de la compétition en collaboration avec son Chef de Sécurité et ce, en liaison avec les forces de l'ordre et les autorités spécialement désignées pour veiller à la sécurité publique.
- Il récoltera et transmettra à la direction de course tous les rapports établis par son Chef de Sécurité, émanant des Commissaires de route et relatifs à des fautes et/ou incidents.
- Il sera le délégué de la Direction de Course sur le terrain et il lui présentera toute proposition qu'il estime adéquate, ayant trait à des changements de programme.

Il est rappelé aux responsables présents sur le terrain que la gestion générale de l'épreuve appartient exclusivement à la Direction de course et qu'avant toute prise de décision, il convient d'obtenir son accord (sauf, bien évidemment, en cas de danger imminent ou de secours urgent à porter).

1.7.11. DEVOIRS DU CHARGE DES RELATIONS AVEC LES CONCURRENTS

Ce poste doit être obligatoirement confié à un officiel détenteur d'une licence délivrée par l'ASAF et d'une accréditation délivrée par une de ses CSAP, car il implique une connaissance certaine de la réglementation générale.

Missions principales

Informers les concurrents et tenir auprès d'eux, en permanence, un rôle de concertation.

Il assistera, sans voix délibérative, aux réunions d'épreuve afin de se tenir informé de toutes les décisions prises et y faire rapport de ses différentes activités.

Le chargé des relations avec les concurrents doit être rapidement identifiable par les compétiteurs.

Pour ce faire, il convient :

- Qu'il porte un badge apparent ;
- Qu'il soit présenté aux concurrents lorsqu'il y a briefing des pilotes ;
- Que sa photographie soit incluse dans le règlement particulier ou dans un additif lorsque cela est possible.

Présence lors du déroulement de l'épreuve

A l'ouverture du secrétariat, il doit faire établir par le secrétaire du meeting un planning de ses permanences qui sera affiché au tableau de l'épreuve et qui comportera obligatoirement :

- Présence aux vérifications techniques,
- Au secrétariat du meeting ;
- Au départ de l'épreuve ;
- Aux parcs de regroupement ;
- Aux parcs de fin de section ;
- À proximité du parc fermé après l'épreuve.

Fonction

- Donner toutes informations ou toutes précisions complémentaires relatives à la réglementation et au déroulement de l'épreuve.
- Eviter la transmission à la Direction de Course, de toutes les demandes qui peuvent trouver dans le cadre d'explications précises une solution satisfaisante, à la condition qu'il ne s'agisse pas de réclamation (Ex. : fournir des précisions sur les temps contestés avec le concours du Bureau de calcul et des chronométreurs)
- Transmettre à la Direction de course, les questions ou demandes des concurrents auxquelles il n'est pas habilité à répondre ou à donner suite.
- Transmettre aux concurrents les décisions du Collège des commissaires sportifs ou de la Direction de Course.
- S'abstenir de toutes paroles ou actions susceptibles de susciter des protestations ou, à l'inverse, d'entraver ou retarder une procédure à laquelle tout concurrent a le droit de recourir.

1.7.12. DEVOIRS DES COMMISSAIRES SPORTIFS

Cf. Règlement d'Ordre Intérieur du Collège des Commissaires Sportifs

1.7.13. DEVOIRS DES COMMISSAIRES TECHNIQUES

Cf. Règlement d'Ordre Intérieur du Collège des Commissaires Techniques

1.7.14. DEVOIRS DES INSPECTEURS DE SECURITE

Cf. Règlement d'Ordre Intérieur du Collège des Inspecteurs Sécurité

1.7.15. DEVOIRS DU CHEF DE SECURITE

Cf. Droits et Devoirs des Commissaires CAS

1.7.16. DEVOIRS DES COMMISSAIRES DE ROUTES ET DES STEWARDS

Cf. : Droits et devoirs des Commissaires CAS

1.8. DEVOIRS DES PARTICIPANTS

1.8.1. EN CAS DE FILES D'ATTENTE

Afin de laisser un accès aisé en toutes circonstances aux services de secours, forces de l'ordre et officiels à l'épreuve, les concurrents veilleront - lorsqu'ils doivent s'arrêter sur le parcours de l'épreuve, notamment devant les divers contrôles ou dans les zones de départ - à stationner leur véhicule **à l'extrême droite de la route.**

Par ailleurs, seul le véhicule concurrent aux ordres du starter est autorisé à se présenter sur la ligne de départ. Les concurrents suivants attendront l'ordre du starter (ou de l'un de ses adjoints) à l'endroit qui leur sera désigné (via un panneau, une ligne...) pour se présenter à leur tour sur la ligne de départ. Cette mesure a pour but de permettre aux services d'urgence de ne pas se trouver "enfermés" par la file des concurrents en attente "sur la ligne".

Le non-respect de ces règles sera sanctionné par une pénalité de **30 secondes** pour chaque infraction constatée.

1.8.2. EN CAS D'ACCIDENT

Si, lors d'une compétition, un concurrent occasionne des dégâts, **ceux-ci, quels qu'ils soient, devront être déclarés dans la demi-heure après l'arrivée du véhicule en fin de parcours**, c'est-à-dire en fin de section (de boucle, de manche, de montée).

Si, pour ce faire, une nouvelle heure de départ est nécessaire, elle sera octroyée par la direction de course sans engendrer pour le concurrent une quelconque pénalité.

La mise hors course et le paiement d'une amende de 100 € à la fédération pour frais administratifs seront appliqués pour les concurrents reconnus coupables de non-déclaration.

Pour les concurrents qui ne terminent pas une boucle, la déclaration devra avoir lieu dans un délai de 4 heures après l'abandon présumé ; à défaut, les mêmes mesures seront d'application.

Dans le cas de concurrents blessés devant être transportés en milieu hospitalier, ils transmettront une déclaration dans les 72 heures sauf en cas d'impossibilité pour raisons médicales, faute de quoi ce qui précède sera également d'application.

Si un concurrent quitte le parcours (sortie de route) et sort dans un endroit où se trouvent des spectateurs, riverains, commissaires ou n'importe quelle autre personne, **il est tenu** de s'arrêter pour s'assurer qu'aucune d'elles n'a été touchée (blessée) par son véhicule.

- Si personne n'a été touché (blessé), le concurrent pourra repartir et l'incident sera considéré comme un fait de course, restant entendu que la déclaration dont question ci-avant devra être établie dans les mêmes conditions.
- Si quelqu'un a été blessé, le concurrent attendra l'arrivée des secours et des forces de l'ordre (information lui sera donnée par les Commissaires et/ou Officiels sur place) avant de poursuivre éventuellement l'épreuve.

Le non-respect de ce qui précède sera sanctionné par la mise hors course du concurrent qui risque, de plus, d'encourir des poursuites pénales à l'initiative du Parquet pour délit de fuite et/ou non-assistance à personne en danger.

1.9. JUGES DE FAITS

Un "juge de faits" est une personne nommée à cet effet dans le programme officiel de la course.

Le règlement de l'épreuve doit indiquer quels sont les faits qui seront jugés par lui.

Ses constatations seront transmises à la D.C. dont les décisions, **avalisées par les CS (les seuls à pouvoir s'y opposer), seront sans appel.**

Sont également considérés comme "juges de fait" de façon automatique :

- Les chronométrateurs ;
- Les préposés aux contrôles horaires et de passage ;
- Les starters ;
- Les juges aux portes, en slalom.

Art. 2. DELIVRANCE ET OBTENTION DES LICENCES OU DES TITRES DE PARTICIPATION

2.1. GENERALITES

2.1.1. Le RACB-Sport délivre toutes les licences Nationales, Européennes et Internationales (conducteur, concurrent, Officiel) dans toutes les disciplines, en perçoit et en gère les montants. L'ASAF et la VAS délivrent toutes les licences Communautaires dans toutes les disciplines, en fixent, en perçoivent et en gèrent les montants. Seules les licences Communautaires (VAS ou ASAF) ou un "Titre de participation" (Voir art. 2.3.1., ci-après) permettent de prendre part aux épreuves organisées sous l'égide de l'ASAF.

Seuls, peuvent solliciter l'obtention d'une licence ASAF :

- **Les Belges ou assimilés** (Document d'identité établi par l'Etat Belge) ;
- **Les ressortissants belges** (*R ressortissant : Personne protégée par les représentants diplomatiques ou consulaires d'un pays donné, lorsqu'elle réside dans un autre pays*) ;
- **Les ressortissants étrangers** résidant en Belgique, non porteurs d'un document d'identité établi par l'Etat Belge, moyennant l'accord préalable de l'ASN de leur passeport.

Cette licence est **annuelle** et le demandeur doit, pour pouvoir la solliciter, être **membre d'un club reconnu par l'ASAF**. Elle autorise la participation à toutes les épreuves de l'ASAF/VAS de l'année en cours. Elle offre, également, la possibilité d'être repris aux divers championnats ou challenges de l'ASAF et à ceux de la CSAP qui a émis la licence.

Les "Responsables-Licences" de tous les clubs de l'ASAF sont donc tenus de vérifier que les demandeurs de licence entrent bien dans l'une des catégories reprises ci-dessus. Dans le cas où le demandeur n'est pas personnellement connu par eux, il est conseillé aux "Responsables-Licences" des clubs, de solliciter du candidat, une photocopie signée (qu'il aura certifiée conforme) d'un document d'identité, émis par l'Etat Belge. Les "Responsables-Licences" qui contreviendraient à cette obligation se verraient sanctionnés par le Conseil d'Administration, étant entendu qu'ils exposeraient, en plus de leur club, tous les organisateurs d'épreuves qui, de bonne foi, y accepteraient les titulaires de licences ASAF non autorisées par le présent règlement, à d'éventuelles rétorsions de la part de l'ASAF ou du RACB.

La participation ponctuelle aux manifestations placées sous l'égide de l'ASAF restera, toutefois, possible sans la détention d'une licence ASAF/VAS, moyennant l'acquisition sur place d'un titre de participation "TP..." (voir ci-dessous), valable uniquement pour la manifestation lors de laquelle il est délivré.

Dans ce contexte, plusieurs modifications sont intervenues :

- Le système des "**Licences 1J-**" est **abrogé** ;
- D'autre part, l'**ancien système des TP** (40 €), lesquels ne représentaient que des frais administratifs (sans assurance), est **caduc**. En effet, ces TP n'étaient destinés qu'aux personnes licenciées auprès du RACB, ayant, par ailleurs, la faculté d'acquiescer des licences ASAF/VAS mais qui n'avaient pas fait usage de cette faculté. Leur double emploi est manifeste et il est inutile, dès lors, d'alourdir encore, un système déjà complexe ;

- **Le nouveau "TP.." n'est accessible qu'aux catégories de personnes reprises à l'Article 2.1.1 ;**

- Ce "**TP..**" couvrira les frais administratifs de la Fédération ASAF et de ses composantes et comportera une couverture en **assurance** "Dommages Corporels" ainsi qu'une couverture "Protection juridique" ;
- Pour les éventuels détenteurs de licences du RACB, les garanties offertes par l'assurance "Dommages Corporels" de ce "**TP..**" (**Exigible lors de toutes les épreuves de l'ASAF, qu'elles soient reprises au calendrier OPEN ou non**), pourront être cumulées avec celles de leur licence nationale ou internationale ;
- Il y a **6** catégories de "**TP..**", lesquelles ont été créées en vue d'autoriser la participation aux épreuves de l'ASAF, selon leur nature, le rôle, ou le matériel utilisé par le concurrent :
 - Le "**TPL**" (**10 €**), pour les manifestations où une licence annuelle "L" est suffisante ;
 - Le "**TPC**" (**15 €**) qui donnera accès aux épreuves ou catégories des disciplines pour lesquelles une licence annuelle "C" est requise ;
 - Le "**TPB**" (**50 €**), lequel donnera accès aux épreuves où une licence "B" est requise ;
 - Le "**TPA4**" (**50 €**), pour les épreuves ou catégories où une licence "A4" est requise ;
 - Le "**TPA3**" (**50 €**)[¶], à chaque fois qu'une licence "A3" est requise ;
 - Le "**TPA2**" (**50 €**)[¶], à chaque fois qu'une licence "A2" est requise ;

[¶] **Attention : l'expérience nécessaire** ne pouvant être contrôlée sur place, seuls les détenteurs de licences RACB ou de licences ASAF (ou VAS) d'un niveau suffisant, émises durant **l'année en cours ou lors des cinq années précédentes** (à présenter lors de la demande), pourront acquiescer un "TPA3" ou un "TPA2".
En cas de présentation d'une licence des **années antérieures** à celle en cours, les **formalités médicales** devront avoir été préalablement remplies (Voir Art. 2.1.9, ci-après).

Si aucune licence "suffisante" n'a été délivrée au candidat concurrent pour l'année en cours ni pour les 5 années la précédant, il lui appartiendra de solliciter, préalablement à l'épreuve, auprès du Président de l'ASAF ou auprès de celui de la CSAP dont le club organisateur fait partie, une dérogation l'autorisant à obtenir un "TPA3" ou un "TPA2".

Cette dérogation sera éventuellement accordée, à sa discrétion, après réception par lui, d'un dossier reprenant des documents prouvant l'expérience acquise par le demandeur, telle qu'elle est fixée dans les Prescriptions Sportives de l'ASAF.

Il va de soi que le demandeur doit s'y prendre suffisamment tôt pour laisser au Président de l'ASAF ou de la CSAP concernée, le temps de la vérification et de la réflexion.

- Les conditions d'obtention et les éventuelles formalités médicales seront celles reprises dans les Prescriptions Sportives de l'ASAF.

RAPPEL : Il est à noter que les licenciés du RACB seront dispensés des formalités médicales, sur présentation de leur licence en cours de validité (ils y ont satisfait puisqu'ils détiennent déjà **une licence**).

Les Commissaires Sportifs de l'ASAF délégués aux épreuves et y chargés de la confection des "TP-.." sont donc tenus de vérifier que les demandeurs entrent bien dans l'une des catégories reprises à l'Art. 2.1.1. Ceux qui contreviendraient à cette obligation se verraient sanctionnés par le Conseil d'Administration, étant entendu qu'ils exposeront le club organisateur de l'épreuve à d'éventuelles rétorsions de la part de l'ASAF ou du RACB.

2.1.2. EPREUVES OPEN (ENPEA) – GRADATION DES LICENCES - AGES D'OBTENTION DES LICENCES ASAF

2.1.2.1. Epreuves OPEN

Dans le cadre des épreuves OPEN : Admission, également, des **licenciés non belges**, moyennant l'autorisation permanente ou ponctuelle de leur ASN (couverture, dans ce cas, par l'assurance éventuelle de leur seule **licence nationale ou internationale étrangère**) et ce, **sans** acquisition d'un titre de participation.

2.1.2.2. Gradation des licences et des Titres de Participation

Certaines disciplines dans toutes leurs Divisions et Classes sont accessibles avec une licence ou un "TP-.." de base, ne nécessitant aucune expérience préalable.

D'autres disciplines ou certaines Divisions (ou Classes) de discipline ne sont accessibles qu'avec une licence ou un "TP-.." spécifique dont l'obtention est subordonnée à la détention d'une certaine expérience et/ou à la réussite de certains tests d'aptitude.

Pour l'expérience à faire valoir, acquise "hors ASAF", le demandeur a l'obligation de joindre à sa demande, la preuve (classements officialisés) de la véracité de cette expérience

Toute fausse déclaration constatée en cours d'année entraînera le retrait immédiat de la licence octroyée et l'application automatique d'une amende de 250 €, ceci n'exonérant pas le fautif de se voir cité devant les instances juridictionnelles de l'ASAF.

Avant le paiement complet de cette amende, le contrevenant restera suspendu de toute licence et d'octroi de "TP-..". Il ne pourra plus, dès lors, prendre part à aucune manifestation ou épreuve.

2.1.2.3. Ages minimaux d'obtention

Sauf dans les cas d'exception repris ci-après, les licences ne sont délivrées qu'à des titulaires **âgés, au moins, de 18 ans :**

| | L/ TP-L | C/ TP-C | B/ TP-B | A2/TP-A2 |
|--|---------|---------|---------|----------|
| Karting Vitesse & Endurance Année civile des 8 ans - Classe Mini Année civile des 11 ans - Classe X30 Cadet Année civile des 12 ans – Classe X30 Junior 13 ans – Endurance Année civile des 15 ans – Classe KZ ASAF Année civile des 15 ans – Classe EERP Année civile des 14 ans – Classe X30 Senior Année civile des 15 ans – Classe X30 Shifter Année civile des 16 ans – Classe X30 Super Shifter Année civile des 16 ans – Classe X30 Master | | | ✓ | ✓ |
| Karting Endurance Loisir 4 T. 13 ans (1m50, au minimum) | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ |
| Kart-Cross 10 ans - Junior 14 ans - Division 3 16 ans - Div. 2 (si 4 résultats en 2 ans) | | ✓ | ✓ | ✓ |
| Auto-Cross 14 ans - Division 1 - Junior | | ✓ | ✓ | ✓ |
| Circuit 2CV / SMART - 16 ans | | | ✓ | ✓ |
| Circuit Tourisme < 2000 cc - 16 ans | | | | ✓ |

2.1.3. PERMIS DE CONDUIRE

En règle générale, un permis de conduire définitif, valable en Belgique, est exigé. Pour obtenir une licence ou un "TP-..", aucun document à caractère provisoire (permis avec guide, licence d'apprentissage, ...) ne pourra être assimilé au permis de conduire définitif et ne permettra, dès lors, la participation en dehors des cas repris ci-dessus. Les licences délivrées aux détenteurs de tels titres seront assimilées à celles délivrées aux personnes ne possédant pas de permis de conduire. Le retrait de permis de conduire suspend la qualité de conducteur et, par-là, le droit de participer, à ce titre, aux compétitions reprises au calendrier de l'ASAF où le permis de conduire est exigé.

Le demandeur est tenu de joindre une copie de son permis de conduire lorsque cette détention justifie l'octroi d'une licence d'un type déterminé. (Ex. : "A4" = permis depuis 3 ans, au minimum).

Aucun permis de conduire ne sera toutefois exigé pour participer aux épreuves dans les cas suivants

- Piloter en **Karting**,
- Piloter en **Auto Cross** en Division "Access" et en Division 1 Cl.1 & Cl.2 / "Promo Loisirs" en voiture fermée, jusqu'à 1300cc, et "Junior" jusqu'à 1400cc,
- Piloter en discipline **Kart Cross**,
- Être **passager** en Montée/Sprint Historique, Historic Rally Stage, en "Histo-Démo",
- Être **co-pilote** en Rallye d'Orientation, Rallyes de Régularité, Historic Rally Festival, Rallyes ASAF Legend, en Rallye de type "B", B-Short et en Rallye Sprint,
- Piloter en **Circuit**.

| Permis de conduire facultatif en | |
|---|---|
| Karting | Toutes catégories |
| Kart-Cross | Toutes divisions et classes |
| Auto-Cross | Division Access, Division 1, Classes 1 et 2, Classe "Promo-Loisir" (< 1300cc) Division 1 - Junior (< 1400cc) |
| Circuit | Toutes divisions et classes |
| Rallye & Rallye Sprint | Co-pilote RA/RS, Equipier en Orientation ou en Régularité, en Histo Démo et en ASAF Legend Rally's. |
| HRS/HRF | Co-équipier ou Passager |
| MH/Sp.H | Passager |

2.1.4. LICENCES "Pilotes, Conducteurs, Co-pilotes, Co-équipiers, Passagers"

(Ci-après dénommés "Concurrents")

Les concurrents ayant été détenteurs d'une licence d'un type déterminé durant **l'une des 5 années précédentes**, pourront solliciter et obtenir la même licence ou une licence d'un niveau inférieur sans avoir à justifier leur expérience.

Par dérogation, les licenciés ayant été détenteurs d'une licence A2 après le 1^{er} janvier 2004, conserveront le droit d'obtenir cette licence aussi longtemps que l'ASAF n'organisera pas de courses en circuit.

Les différentes licences "Sportives" de l'ASAF permettent à leurs titulaires de participer aux épreuves reprises aux calendriers de l'ASAF et de la VAS. Chacune des licences annuelles (VAS et ASAF) autorise la participation au championnat de la Fédération qui l'a délivrée ainsi qu'aux championnats ou challenges nationaux VASAF organisés sous l'égide commune des deux fédérations communautaires.

La détention simultanée des deux licences (VAS et ASAF) est autorisée et permet la participation aux championnats des deux fédérations.

2.1.5. LICENCE "OFFICIEL" : "OFF" (à 40€)

La licence "Officiel" est obligatoire pour toutes les personnes citées à l'Art 1. § 1.7.1 & 1.7.2.). Cette licence n'est délivrée qu'à partir de 18 ans. Elle ne permet pas la participation en tant que concurrent (pilote, co-pilote, conducteur ou passager). La licence "Officiel" ASAF est toujours une licence annuelle.

La licence "Officiel" n'est valable que dans le cadre du calendrier ASAF.

Le porteur d'une licence "Officiel" ASAF pourra, toutefois, officier dans une épreuve du calendrier VAS, si sa fonction est approuvée par la Fédération organisatrice.

2.1.6. LICENCE "C.A.S." - Commissaires ASAF de Sécurité- (à 18€)

Cette licence, ainsi que le carnet dans lequel sont cautionnées les prestations des Commissaires/Stewards, sont délivrés par le secrétariat de l'ASAF **à l'intervention obligatoire d'un club**.

Tout **duplicata** de licence et/ou de carnet sera réalisé contre le paiement de la somme de **10€**, par document.

En règle générale, l'âge minimum pour la détention d'une licence "CAS" est de 18 ans.

Pour rappel : les couvertures en assurances "Individuelle-Accidents Corporels" et "Protection Juridique" assorties à la licence "CAS" sont **totalemtent inopérantes** lors de la participation à des manifestations ou compétitions **(ou parties de celles-ci)** organisées **en dehors** du cadre des fédérations **ASAF, VAS ou RACB**.

Pour l'opérateur radio qui se trouve à au moins **20 mètres** du parcours, l'âge minimum requis est de 16 ans. En cas de demandeur mineur d'âge, remplir l'autorisation parentale dont la signature sera légalisée par l'Administration Communale où est domicilié le signataire.

Dans ce cas le document de licence portera la mention "**Uniquement commissaire stagiaire RADIO**".

N.B. : Les titulaires d'une licence annuelle Sportive ou d'Officiel peuvent exercer la fonction de "Commissaire ASAF de Sécurité" en tant que stagiaires et être couverts par cette licence.

En ce qui concerne les licenciés sportifs, une liste reprenant leur identité devra, **préalablement**, être remise au Président du Collège des commissaires sportifs.

2.1.7. ASSURANCES INDIVIDUELLES

Toutes les licences délivrées par l'ASAF comportent une assurance "Individuelle Accidents Corporels" et une "Protection Juridique" (voir Ch. V)

RAPPELS IMPORTANTS

- La couverture en assurance "Accidents Corporels (Décès – Blessures)" intervient dans les cas de sinistre de l'espèce encourus lors des activités organisées par l'ASAF, la VAS et le RACB Sport ;
- Elle est inopérante pour couvrir d'autres risques ;
- Ses garanties sont limitées à celles définies par le type de licence détenue ;
- L'application de ses garanties en cas de sinistre n'entraînera pas automatiquement l'intervention d'autres polices d'assurance souscrites à d'autres fins, dans les cas où les compagnies concernées considéreraient le sport automobile comme un "Risque aggravé".
- Elle n'aura pas pour effet, non plus, de se substituer à ces compagnies pour indemniser les bénéficiaires d'assurance – vie ("Solde restant dû" ou autres) dans les cas où les assureurs concernés refuseraient, totalement ou partiellement, d'en accorder le bénéfice, considérant que le risque aggravé n'a pas été déclaré à la souscription du contrat ;
Chacun des licenciés, titulaire d'un tel contrat se doit donc, raisonnablement, de déclarer à son assureur, qu'il pratique le sport automobile.
Il serait donc souhaitable, pour lui, d'en prévenir les assureurs couvrant toutes les garanties qu'il a souscrites à titres privé et professionnel et de leur réclamer un écrit certifiant cette déclaration.

2.1.8. VALIDITE

- Les licences délivrées par l'ASAF sont valables jusqu'au 31 décembre de l'année d'émission.
- Les Titres de Participation "TP-.." ne sont valables que durant la durée du meeting pour lequel ils ont été délivrés.

2.1.9. FORMALITES MEDICALES – DOPAGE

2.1.9.1. Formalités médicales pour licences sportives

Sauf pour les licences "L" (et pour les Titres de Participation "TP-L"), où la déclaration de non contre-indication à la pratique du sport automobile est suffisante), **toute** demande de licence "sportive" (ou de "TP-.."), doit être accompagnée d'une attestation médicale, délivrée, soit, par :

- **Le médecin de famille du demandeur et/ou dépositaire de son dossier médical, qu'il s'agisse d'une licence annuelle ou d'un Titre de Participation journalière ("TP-..").**
OU
- **Un médecin repris dans la liste des médecins agréés par le RACB Sport mais, uniquement, s'il s'agit d'une licence annuelle ;**

Processus :

- Télécharger le dossier "Formulaire médical" sur le site Internet de l'ASAF ou se le procurer auprès de son club.
- **N.B. :** Dans le cas de demande d'un Titre de Participation journalière, le formulaire médical est inclus dans le formulaire "TP-.." (Pas de "Formulaire médical" séparé).
- **S'il s'agit d'une demande de licence annuelle**, se rendre chez son médecin de famille **OU** prendre rendez-vous auprès de l'un des médecins repris sur la liste des médecins agréés par le RACB (Voir liste sur site Internet www.asaf.be).
- **S'il s'agit d'une demande de Titre de Participation journalière ("TP-..")**, se rendre chez son médecin de famille.
- La validité de l'agrément médical généraliste est de **trois mois**, au maximum.
- Répondre au questionnaire médical (s'il s'agit d'une licence annuelle) et compléter la demande de licence, reprenant son identité (Votre identité sera contrôlée à chaque fois, par les éventuels divers médecins intervenant dans la procédure).
- Se présenter chez le médecin examinateur ; lui remettre l'ensemble du "Formulaire médical ASAF" et la demande de licence, comprenant le cadre réservé à l'agrément médical.
- Après **visite médicale généraliste**, le médecin examinateur complétera, sur la demande de licence, le cadre lui réservé, lequel comportera, outre son agrément, sa signature et son numéro INAMI.
- Il y indiquera, également, les **examens complémentaires*** souhaités ou imposés par la présente réglementation et y mentionnera, en remarque, si la licence se distingue par un statut spécial (Patient à surveiller médicalement, Licence "Handi", etc.).
- La totalité des documents sera remise au demandeur.
- En cas de décision négative, la procédure s'arrêtera là et, seul, le demandeur sera au courant de cette situation. (Cf. : secret médical)

* Dans certains cas, le médecin examinateur pourra inviter le demandeur à se soumettre à des examens complémentaires, s'il les trouve nécessaires (ECG, ECG à l'effort, examen ophtalmologique, etc.),

En outre, les demandeurs de 45 ans et plus seront soumis systématiquement à un ECG à l'effort s'ils sollicitent l'obtention d'une licence annuelle.

La durée de validité de l'agrément, induite par les résultats d'ECG sera déterminée par le cardiologue signataire, lui-même, qui fera figurer l'année civile de sa péremption ("Valable jusqu'au 31/12/20..."), dans le cadre lui réservé, du formulaire de demande de licence.

Il remettra ensuite la totalité des documents au demandeur.

Il en ira de la même procédure en ce qui concerne l'éventuel examen ophtalmologique complémentaire.

- Le formulaire "Titre de Participation" ("TP- ..") est à remettre directement au Commissaire Sportif en fonction au meeting pour lequel le "TP-.." est sollicité.
- Le formulaire de demande de licence **annuelle** est à remettre, **seul** (il comporte le ou les agréments médicaux obtenus), au responsable "Licences" du club d'appartenance, ainsi que le montant du droit y afférent (! l'estampille originale du club est indispensable sur la demande).

Il est donc entendu que le demandeur conservera le protocole de la visite médicale ainsi que ceux des examens complémentaires effectués par les cardiologues et ophtalmologues (ces protocoles relèvent du secret médical).

De ce qui précède, il appert que les informations médicales confidentielles relatives à un candidat licencié ne seront plus lues que par d'autres médecins : ceux de la Compagnie d'assurances, en cas de besoin.

| Types de licences ou "TP-..." | Talon/Attestation + formulaire médical ASAF obligatoire (Validité 3 mois) | Médecin de famille et/ou dépositaire du dossier médical | Médecin agréé RACB |
|--|--|--|-------------------------------|
| Officiel, CAS | NON | NON | NON |
| L / TP-L | NON | NON | NON |
| C / B / A4 / A3 / A2 / A1 | OUI | OUI | OUI |
| TP- C / TP-B / TP-A4 / TP-A3 / TP-A2 | OUI | OUI | NON |
| OU joindre copie de la licence RACB en cours de validité, à la demande | | | |

2.1.9.2. Lutte antidopage - Autorisations d'Usage à des fins Thérapeutiques (A.U.T.)

En cas de maladie ou en cas de circonstances qui exigent l'usage de certains médicaments se trouvant sur la liste des interdictions, le sportif doit introduire une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (que ce soit au moment de la demande de licence ou en cours d'année, si l'usage de la substance interdite prend cours à ce moment), qui lui permettra, selon certains critères, de prendre le médicament nécessaire. Le sportif peut se procurer le formulaire à remplir auprès de la fédération (à télécharger sur le site www.asaf.be).

Il doit ensuite le faire compléter par un médecin (en principe, celui qui a prescrit le traitement), avec dossier médical complet à l'appui (obligatoire pour justifier toute prise de substance interdite).

Le sportif conservera ce dossier et l'attestation délivrée afin de les faire valoir lors des contrôles antidopage auxquels il pourrait être soumis.

Toutes les informations concernant les AUT sont disponibles sur le site www.wada-ama.org.

2.1.10. EPREUVE A L'ETRANGER

Il est précisé que la licence ASAF ne permet de participer à une course à l'étranger qu'à la seule condition que cette course soit organisée sous l'égide de l'ASAF ou de la VAS.

2.1.11. EPREUVES INSCRITES AU CALENDRIER "OPEN"

Les organisateurs peuvent solliciter, auprès du secrétariat de l'ASAF, l'inscription de certaines de leurs épreuves au calendrier "OPEN" du RACB.

L'obtention de ce statut est subordonnée à l'accord du RACB Sport et au paiement d'un droit.

RAPPEL : Dans le cas d'obtention de ce statut, l'épreuve pourra accueillir les licenciés nationaux étrangers, sous le seul couvert de leur seule licence "**Nationale**" ou "**Internationale**", pour autant qu'ils joignent, à leur demande d'engagement, une attestation de leur ASN de tutelle les autorisant à participer à l'épreuve. Une autorisation permanente de l'ASN étrangère, figurant sur la licence, pourra remplacer les autorisations ponctuelles.

Il est à remarquer que l'échelle d'équivalence entre les licences nationales et ASAF doit être consultée par l'organisateur (**voir Art. 2.2.16., ci-après**), de manière à ce que les impositions, en matière d'expérience, requises pour l'obtention de la licence ASAF nécessaire pour piloter dans certaines disciplines ou catégories, soient respectées.

Pour 2019, les épreuves suivantes ont **sollicité** leur inscription au calendrier "OPEN" ("ENPEA").

| | | | | |
|-------|----------------------|----------------|---------------------|-----------------------------|
| Lx25 | CMP Chiny | Rallye sprint | L'Homme | 02 & 03 mars 2019 |
| Lg24 | Hesbaye M.C. | Rallye | Hannut | 09 & 10 mars 2019 |
| Na03 | Ecurie Bayard | Rallye | Ardennes | 23 & 24 mars 2019 |
| Ht01 | ASA Tornacum | Course de côte | Mont-St-Aubert | 31 mars 2019 |
| Lg25 | RC Organisation | Rallye | Trois-Ponts | 06 & 07 avril 2019 |
| Ht50 | Hainaut MC | Rallye | Salamandre | 20 & 21 avril 2019 |
| Na19 | Namur RC | Course de côte | Vresse | 12 mai 2019 |
| Ht57 | Eurométropole | Rallye | Tournai | ????? 2019 |
| Ht20 | MU Yvo Grauls | Rallye | Claudy Desoil | 01 & 02 juin 2019 |
| Ht41 | Braine Auto Club | Rallye | Haute Senne | 15 & 16 juin 2019 |
| Ht 50 | Hainaut MC | Rallye-Sprint | Solre-Saint-Géry | 20 & 21 juillet 2019 |
| Ht 09 | Ecurie Auto Rançoise | Rallye | Boucles Chevrotines | 03 & 04 août 2019 |
| Lx 06 | Ecurie Li Skiron | AC/KC | Hives | 04 août 2019 |
| Na03 | Ecurie Bayard | Rallye | Famenne | 17 & 18 août 2019 |
| Na31 | Promo Racing | Rallye | Semois | 31 août & 01 septembre 2019 |
| Ht50 | Hainaut MC | Rallye sprint | Escort Special | 14 & 15 septembre 2019 |
| Lg18 | Ecurie Hesbaye | Rallye | Dumont | 21 & 22 septembre 2019 |
| Ht54 | Responsible AC | Rallye sprint | Trèfle | 28 & 29 septembre 2019 |
| Na19 | Namur RC | Rallye | Mettet/Florennes | 19 & 20 octobre 2019 |

A ce jour, ce statut ne leur a pas encore été confirmé par le RACB Sport.

D'autres épreuves peuvent avoir sollicité et obtenu ce statut après l'impression du relevé, ci-dessus. Dès lors, consultez notre site Internet à ce sujet et assurez-vous, à la lecture de leurs Règlements Particuliers et de celle de nos calendriers évolutifs, qu'elles ne l'ont pas obtenu, dans l'intervalle. En cas de non-obtention de ce statut, les organisateurs ne peuvent permettre aux concurrents étrangers de participer à leurs épreuves.

2.1.12. CONCURRENTS AVEC LICENCE NATIONALE RACB

2.1.12.1. Règle générale

Les licenciés nationaux et Internationaux du RACB Sport désirant participer à une épreuve de l'ASAF et qui ne sont pas titulaires d'une licence VAS ou ASAF annuelle ne pourront concourir qu'après avoir acquis un Titre de participation ("TP-..", valable pour ce seul meeting) tel qu'il est défini au point 2.1.1.2, ci-dessus, auprès du Commissaire Sportif détaché à l'épreuve (Voir également Art. 2.3.7, ci-après).

Ce "TP-.." ne peut leur être accordé que pour autant que la licence nationale qu'ils détiennent et présentent, soit, au moins, équivalente à la licence ASAF exigible pour participer à l'épreuve concernée et/ou dans la catégorie où ils envisagent de concourir (Voir Art. 2.2.16.1, ci-dessous).

Il est à noter que le niveau du "TP-.." délivré sera déterminé uniquement par la licence RACB présentée. Aucun élément d'expérience antérieure (invérifiable sur place) qui pourrait justifier l'obtention "TP-.." d'un niveau supérieur ne sera pris en considération.

De plus, en ce qui concerne les concurrents mineurs d'âge, ils seront tenus de fournir une autorisation parentale, dont la signature aura été légalisée par l'Administration Communale de domicile, les autorisant à participer à l'épreuve, et ce, qu'ils sollicitent l'obtention d'une licence ou celle d'un "TP-.." (Voir 2.3, ci-après).

Lors des épreuves auxquelles ils participent, sous le couvert d'un "TP-..", **ces concurrents, prennent les points** relatifs à leur classement mais ne les comptabilisent pas immédiatement dans les divers championnats. Ils ne pourront, en effet, ne faire valoir que leur meilleur résultat acquis avec un "TP-..", qu'après avoir obtenu la délivrance d'une licence de l'ASAF.

Lors des épreuves OPEN, les concurrents étrangers prendront également les points de la place occupée, bien qu'il ne leur soit pas possible de les comptabiliser dans les divers championnats.

2.1.12.2. Epreuves OPEN

Comme précisé plus haut, les **licenciés du RACB-Sport** ne peuvent participer aux épreuves Communautaires sous le seul couvert de leur licence nationale. **Il en va de même lors de celles du calendrier "OPEN"**. Ils ne peuvent y prendre part que s'ils sont également titulaires d'une licence VAS ou ASAF ou d'un "TP-.." (tel que défini à l'Art. 2.1.12.1., ci-dessus).

Lors des épreuves OPEN, les **concurrents étrangers** prendront également les points de la place occupée au classement, bien qu'il ne leur soit pas possible de les comptabiliser dans les divers championnats.

2.1.13. DELIVRANCE D'ATTESTATION – VALIDITE DES LICENCES

- L'attestation délivrée par le "responsable licences" de la province qui n'a pas pu réaliser une licence ou un "upgrade" de licence dans le délai normalement imparti sera gratuite, si la responsabilité lui en incombe mais ne sera utilisable que pour un meeting.
- Dans le cas où, pour l'épreuve suivante, le concurrent ne serait pas encore en possession de cette licence, et que la responsabilité en incombe au "responsable licences", ce dernier établirait une autre attestation gratuite. **Une seconde utilisation de la même attestation** (pour un autre meeting) sera sanctionnée par une **amende de 25 €**, au profit de l'ASAF.
- Dans tous les autres cas, une somme de **25 € pour frais administratifs** sera préalablement versée à la CSAP ou à l'ASAF (suivant l'endroit d'introduction de la demande), avant la fourniture d'attestation de toute nature. Exemples : copie du talon médical, copie de résultats, etc.
- Lors d'un meeting, le fait de ne pas présenter sa licence plastifiée (ou une attestation, soit, du "Responsable licences" de sa CSAP, soit, du "Responsable licences" de l'ASAF, soit, du Président ou du Secrétaire Général de l'ASAF), entraînera le refus de participation du pilote ou du copilote concerné. L'organisateur qui n'appliquera pas cette disposition se verra automatiquement appliquer une **amende administrative de 250 €** par l'ASAF, que cette situation soit avérée pendant ou après l'épreuve, sans préjudice des poursuites pénales et civiles éventuelles qu'il pourrait encourir en justice en cas de sinistre.
- **De même, l'organisateur qui aura laissé concourir un participant sans une licence valide, sans la licence adéquate ou sans un "TP-..", se verra passible de cette amende de 250 €.**

2.2. LICENCES ANNUELLES ASAF – PROCEDURE DE DELIVRANCE - TYPES DE LICENCES - DIVERS

PROCEDURE D'OBTENTION

Les licences annuelles "Sportif" et "Officiel" sont émises par l'ASAF, à l'intervention d'un Club et d'une CSAP.

Les demandeurs doivent, obligatoirement être membres d'un club reconnu par une CSAP, à titre provisoire ou définitif.

Elles sont accessibles à toute personne domiciliée dans la province de cette CSAP ou faisant partie d'un club reconnu dont le siège social y est situé.

N.B. : Sauf exceptions mentionnées dans les disciplines concernées, les championnats Provinciaux et FWB sont réservés aux titulaires de licences annuelles de l'ASAF.

2.2.1. OBTENTION D'UNE LICENCE ANNUELLE DU TYPE "CAS /OFF / L / C / B / A4 / A3 / A2 / A1".

L'obtention des licences annuelles de ce type ne peut se faire que via une écurie ou un club reconnu par l'ASAF et de la manière suivante :

- S'affilier à une écurie ou club reconnu par une CSAP et par l'ASAF (acte irrévocable pour l'année concernée) et y compléter un formulaire de demande de licence portant le cachet authentique de cette écurie ou de ce club. Les Commissaires Sportifs et Techniques, les Commissaires ASAF de Sécurité (CAS), ainsi que les Inspecteurs Sécurité **doivent** également être membres d'un club reconnu.
- Joindre une photo **récente** avec nom et prénom au dos et la fixer sur le formulaire. *(Les photocopies de photos seront refusées)*
- Pour les moins de 18 ans, compléter le cadre reprenant l'autorisation du représentant légal (et, éventuellement, la demande de **CAP – Certificat ASAF d'Autorité Parentale – à 10 €**), autorisation dont la signature est à faire légaliser par le Bourgmestre de la commune du domicile.
N.B. : La détention préalable d'une licence valide d'une autre fédération ne dispense pas de cette partie de la procédure.
- Sauf pour une licence L, CAS ou OFF, se soumettre à une visite médicale (médecin de famille ou médecin agréé par le RACB - Voir Art. 2.1.9.)

La validité de l'agrément médical repris sur une demande de licence est de 3 mois (Photocopies ou reproductions, refusées).

N.B. : Les licenciés nationaux ou VAS pourront être dispensés de l'attestation médicale :

- Sur présentation du "Talon/Attestation" délivré lors de la 1ère visite médicale
- À défaut, sur présentation de leur licence en cours de validité, étant donné que l'obtention de leur licence y a été subordonnée
(Joindre la photocopie de la licence nationale/licence VAS ou du "Talon/Attestation", au formulaire de demande)

- Restituer la demande dûment complétée au "Préposé Licences" du club, lequel s'assurera, tout d'abord de sa **recevabilité** (voir point 2.1.1. ci-dessus) et, dans l'affirmative, communiquera **IMMEDIATEMENT** au demandeur, le n° que portera la **nouvelle licence**.

Remarques :

- Un délai de 3 semaines, avant la date de la première utilisation de la licence est souhaitable, faute de quoi, le demandeur prend le risque de ne pas recevoir sa licence dans les temps.
 - La demande sera datée et signée par le "Préposé Licences", à ce moment
 - **Une taxe de 50 € (service express)** sera appliquée aux demandeurs dont les formulaires parviendront au "Responsable Licences" des CSAP, le lundi ou le mardi qui précède le week-end durant lequel l'épreuve pour laquelle la licence est demandée, a lieu. Passé cet ultime délai, les formulaires de licences ne seront plus traités en urgence.
- Dans les mêmes délais, remettre ou faire parvenir à ce "Préposé Licences", le montant du droit afférent à la licence sollicitée. Ce montant comprend les primes d'assurance "Individuelle-Accidents corporels" et "Protection Juridique".
Le "Préposé Licences" du club a en charge la transmission de l'ensemble au "Responsable Licences" de la CSAP concernée. Le processus de délivrance de la licence ne prendra cours qu'après réception du montant du droit.
 - S'il fallait satisfaire à un test d'aptitude pratique, joindre à la demande, le certificat de réussite de ce test, dûment complété et signé par l'examineur.
En cas de test pratique, lors des séances organisées par la Fédération, une participation aux frais, notamment de location de circuit, d'un montant maximum de **75 €** sera à charge du candidat.
N.B. : La validité du test d'aptitude pratique est de 5 ans
 - Le "Responsable Licences" de la CSAP concernée réalisera la licence définitive et la transmettra au club d'appartenance. Le club sera chargé de remettre la licence à son destinataire.
 - RAPPEL :** Les clubs d'appartenance sont responsables, vis-à-vis de l'ASAF, du comportement de leurs licenciés.

2.2.2. La DELIVRANCE d'une licence (annuelle) ne peut se faire le jour de l'épreuve.

TYPES DE LICENCES

2.2.3. LICENCE "L" à 30 €

La licence "L" dont l'obtention est subordonnée à une déclaration d'absence de contre-indication à la pratique du sport automobile, sans autre formalité médicale d'obtention, autorise uniquement la participation, en tant que "Pilote/Conducteur" ou Passager/Co-équipier" aux disciplines ou divisions reprises ci-dessous, disputées à allure libre et aux épreuves où la vitesse n'est pas l'élément principal sur lequel le classement est établi.

- Pilote en **Karting "Loisirs" - Karting "Vintage" – Karting "Régularité"**;
- Conducteur ou passager en **Montée/Sprint Historique** ;
- Conducteur ou passager en **Historic Rally Stage, Conducteur ou co-équipier en Historic Rally Festival** ;
- Conducteur ou passager dans les Divisions **"Histo- Démo"** de toutes les disciplines ;
- Pilote en **Division 1** et Conducteur en **Division ACCESS des Slaloms** ;
- Conducteur en **Division ACCESS des CC/Sp** ;
- Conducteur ou co-équipier en **R.O.** – Conducteur ou co-équipier en **rallye de régularité** ;
- Conducteur ou co-équipier en ASAF **"Legend 50"** et **"Legend 65 R/S"** ;
- Pilote lors des manifestations **non chronométrées** ou de **régularité**, en **Karting** et en **"Circuit"** ;
- **Accès à toutes les épreuves de la VAS où la licence "R" est suffisante.**

Attention : Afin d'en atténuer le coût, la licence "L" a été assortie d'une couverture en assurance présentant des garanties moindres (en cas de décès, d'invalidité et de frais médicaux remboursables) que celles des licences "Concurrents" traditionnelles, subordonnées, elles, à l'agrément médical.

Ces garanties sont détaillées à l'Art. 2.4, du présent R.S.G.

Toute explication complémentaire peut être obtenue sur simple demande auprès du secrétariat de l'ASAF.

Les demandeurs intéressés par des couvertures en assurances supérieures peuvent souscrire à une licence "B", s'ils se soumettent à l'examen médical requis pour obtenir cette licence, et s'ils en payent le droit.

2.2.4. LICENCE "C" à 30€

La licence "C" est une licence d'accès au sport automobile. Elle autorise la participation en tant que pilote aux épreuves :

- D'Auto Cross/Kart Cross (toutes Divisions et Classes, lors des meetings de la Discipline "Auto Cross/Kart Cross") ;
- De Course de Côte/Sprint en classes 1, 2 et 5 ;
- De Slalom en Divisions 2 et 3.

Aucune expérience n'est requise pour l'obtention de cette licence d'accès aux disciplines, financièrement, les plus accessibles.

Les demandeurs devront rentrer leur formulaire de demande de licence ASAF, comprenant l'(les) agrément(s) médical (médicaux) obtenu(s), les déclarant aptes à la pratique du sport automobile ou du Karting en compétition (**voir article 2.1.9. - Modalités médicales**).

Attention : comme la licence "L", la licence "C", a été assortie d'une couverture en assurance présentant des garanties moindres (en cas de décès, d'invalidité et de frais médicaux remboursables) que celles des autres licences sportives traditionnelles, ceci, afin d'en atténuer le coût.

Ces garanties sont détaillées à l'Art. 2.4, du présent R.S.G.

Toute explication complémentaire peut être obtenue sur simple demande auprès du secrétariat de l'ASAF.

Les demandeurs intéressés par des couvertures en assurance supérieures peuvent souscrire à une licence "B", s'ils en payent le droit.

2.2.5. LICENCE "B" à 85 €

La licence "B" est également une licence d'accès au sport automobile mais dans des disciplines, en principe, plus onéreuses. Aucune expérience n'est requise pour son obtention mais, comme la licence "C", elle est soumise à l'agrément médical (**voir article 2.1.9. - Modalités médicales**).

La licence "B" autorise la participation, dans les disciplines suivantes, en tant que :

Pilote :

- Karting (toutes catégories).

Co-pilote :

- Rallye – Rallye sprint – Rallye ASAF Legend 80.

2.2.6. LICENCE "A4" à 85 €

La licence "A4" est la première licence de compétition permettant de prendre part en tant que pilote, à des compétitions routières. Elle autorise également la participation aux **slaloms** sur des engins de la **Division 4** (Voir RP Slalom).

Elle permet la participation, en tant que pilote aux disciplines/divisions/classes suivantes :

- Slalom (Toutes Divisions)
- Montées/Sprints en Or (sauf en catégorie S/R)
- Course de Côte/Sprint dans les classes 3, 4 et 6 à 10
- Rallyes, Rallye-Sprint dans les classes 1, 2, 4, 5, 8, PH Classic 16, 17, 18, 19, ainsi qu'en ASAF Legend 80

Elle est, bien évidemment, soumise à l'agrément médical (voir **article 2.1.9. - Modalités médicales**) et requiert les conditions d'expérience suivantes :

- Soit, la détention d'un permis de conduire définitif depuis au moins 3 ans effectifs (déduction faite des périodes de suspension éventuelles).
- Soit, la détention d'un certificat de réussite d'un test pratique dans un centre agréé par l'ASAF (valable 5 ans).
- Soit, la détention de 2 résultats acquis en tant que pilote, durant l'année en cours ou durant les 5 années précédentes, dans les disciplines de références :

**CC-Sprints / Montées-Sprints en Or / Rallye / Rallye Sprint / Rallye ASAF Legend 80
Slalom / Auto Cross / Rallye Cross / Circuit.**

2.2.7. LICENCE "A3" à 95 €

La licence "A3" constitue le niveau le plus élevé en matière de licences "routières".

Elle nécessite, bien sûr, l'agrément médical (voir **article 2.1.9. - Modalités médicales**) et une expérience consommée en compétition.

L'expérience requise doit être constituée par la détention de 4 résultats acquis en tant que pilote, durant l'année en cours ou durant les **5 années précédentes**, dans les disciplines de références reprises à l'art. 2.2.6, ci-dessus*.

*** Seuls, les Présidents de l'ASAF et des CSAP peuvent, exceptionnellement, accorder des dérogations sur présentation d'un dossier jugé probant.**

Cette licence autorise la participation aux épreuves de **Rallyes de tous types, de Rallye-Sprint et de Course de Côte/Sprint, dans toutes leurs Divisions et Classes.**

2.2.8. LICENCE "A2" à 105 €

La licence "A2" autorise la participation aux épreuves organisées dans la discipline "**Circuit**" dans toutes ses divisions, Classes ou Catégories.

Elle est soumise à l'agrément médical et nécessite, en tant qu'expérience, la détention d'un certificat de réussite d'un test "Circuit" organisé par les fédérations reconnues (RACB, VAS, ASAF) ou un centre reconnu par elles (validité de 5 ans).

La détention, après le 01/01/2003, d'une licence "A2" ou "A1" (ou équivalentes dans les autres fédérations reconnues) est également une condition suffisante pour son obtention.

2.2.9. LICENCE "A1" à 115 €

La licence "A1" autorise la participation à **toutes les épreuves de toutes les disciplines**, dans toutes leurs Divisions, Classes ou Catégories.

Ses conditions d'obtention sont intégralement celles exigées pour une licence "A3", majorées de celles exigées pour une licence "A2".

DISPOSITIONS DIVERSES EN MATIERE DE LICENCES ANNUELLES

2.2.10. LICENCE "UPGRADE" (10 € de frais administratifs)

Il en ira de la même procédure pour ce qui concerne l'obtention d'une licence "supérieure" à celle déjà détenue dans l'année, que pour l'obtention d'une nouvelle licence, sauf pour les obligations décrites au point 2.2.2, déjà remplies (points a à d)

Il conviendra alors de faire parvenir au "Responsable Licences" concerné, une demande de changement de licence complétée, sur formulaire ASAF (voir sur le site : www.asaf.be), par les nouveaux éléments, accompagnée de la licence déjà détenue, ainsi que de **l'éventuel complément de droit, majoré d'une somme de 10 €** destinée à couvrir les frais administratifs de la CSAP intervenante.

Si cette demande requiert le passage d'un test, le certificat de réussite dont question au point 2.2.2-g, devra également accompagner la demande.

Une attestation (voir art. 2.1.13, ci-dessus) ne sera délivrée et envoyée qu'après encaissement du prix de l'upgrade, majoré des frais administratifs.

2.2.11. PSEUDONYME (à 100€)

Pour les licences annuelles (licences "sportives", uniquement), l'usage d'un pseudonyme est possible moyennant un **droit supplémentaire de 100 €**. Le concurrent usant d'un pseudonyme devra l'utiliser tout au long de l'année.

Tout usage délictueux, toute utilisation usurpée ou tout usage d'un pseudonyme sans le paiement préalable du droit y afférent sera automatiquement sanctionné par une amende de **125 €** payables avant toute participation.

2.2.12. NOMBRE DE LICENCES

Tout individu ne pourra détenir qu'une, et une seule, licence ASAF annuelle de chaque type ("Officiel", "Sportif" et "CAS").

En cas d'infraction à cette disposition, une suspension automatique de 12 mois de toute licence sera prononcée.

2.2.13. DUPLICATA DE LICENCE

En cas de vol ou de perte de licence, un duplicata sera établi moyennant une demande de duplicata sur formulaire ASAF (voir sur le site : www.asaf.be) et le paiement préalable d'une somme de **25 €* à la trésorerie de la CSAP émettrice**. Une attestation (voir art. 2.1.13, ci-dessus) ne sera délivrée et envoyée qu'après encaissement du prix du duplicata.

***S'il s'agit d'une licence CAS, le paiement est ramené à 10 € et doit parvenir à la Trésorerie de l'ASAF.**

2.2.14. CERTIFICAT ASAF D'AUTORITE PARENTALE (CAP) à 10 €

Lorsque le demandeur d'une licence annuelle "compétition" est mineur d'âge, l'ASAF impose, à la personne censée la représenter lors des compétitions auxquelles il prend part, la détention d'un "CAP". Ce document, valant accréditation, permettra à son détenteur de se substituer au licencié mineur lors des formalités administratives, à chaque fois qu'il sera réputé "incapable" (vu son âge) d'y satisfaire lui-même. Ce "CAP" permet, en outre l'accès, de cette personne, à certains endroits réservés aux seuls compétiteurs.

Les frais d'obtention du "CAP" (**10€**) servent à couvrir les frais administratifs de la Fédération et aucune couverture en assurance n'y est attachée. En cas de dépossession du CAP, une nouvelle demande sera introduite et un nouveau CAP sera délivré aux mêmes conditions.

En cas de retrait de cette accréditation par l'autorité sportive juridictionnelle (**le collège des Commissaires sportifs d'une épreuve, constitue le 1^{er} niveau des instances juridictionnelles**), un nouveau "CAP" pourra être délivré moyennant le paiement d'une somme de **250 Euros**.

2.2.15. LICENCE "DEPANNEURS-CIRCUIT" à 80 €

Le personnel affecté aux dépannages lors des courses en circuit, peut également être couvert en "Individuelle Accidents-Corporels" par une licence annuelle spécifique délivrée aux mêmes conditions de droit et de garanties que les licenciés sportifs traditionnels.

L'organisateur fera parvenir, au plus tard, la veille du premier jour du meeting, par fax ou E-Mail, l'identité des personnes concernées, au courtier de l'ASAF (Assurances Laduron & Morsa).

A l'entame du meeting, l'organisateur remettra au C.S. désigné, les données d'identité nécessaires à l'établissement des licences définitives, lesquelles leur seront expédiées dans les meilleurs délais, par le secrétariat de l'ASAF.

Cette couverture étant annuelle, une fois la licence délivrée, les organisateurs sont dispensés de cette procédure pour les préalablement détenteurs.

2.2.16. TABLEAUX D'EQUIVALENCE entre les licences RACB, VAS et ASAF

2.2.16.1. Licences RACB

| | |
|--|---|
| <p>Une licence "routière" RACB depuis 2014</p> <p>INTERNATIONAL C RESTRICTED TO HILLCLIMB NATIONAL C RESTRICTED TO HILLCLIMB INTERNATIONAL RALLYE R NATIONAL RALLY R NATIONAL RALLY STAGE (MAX 1600cc) NATIONAL RALLY JUNIOR NATIONAL RALLY RAID INTERNATIONAL HISTORIC INTERNATIONAL RALLY HISTORIC INTERNATIONAL RALLY-CROSS & AC RX NATIONAL RALLY-CROSS & AC RX INTERNATIONAL H REGUL PERMIT MAX 60 NATIONAL H REGUL PERMIT</p> | <p>donne droit à l'ASAF en 2019</p> <p>L / C / B / A4 / A3 L / C / B / A4 / A3 L / C / B / A4 / A3 L / C / B / A4 / A3 L / C / B / A4 / A3 (restrict 1600cc) L / C / B / A4 / A3 L / C / B / A4 / A3 L / C / B / A4 / A3 L / C / B / A4 / A3 L / C / B / A4 / A3 L / C / B / A4 L / C / B / A4 L / C / B / A4</p> |
| <p>Une licence "Circuit" RACB depuis 2014</p> <p>INTERNATIONAL A (17 ans) INTERNATIONAL B (18 ans) INTERNATIONAL C (16 ans) INTERNATIONAL D (16 ans) INTERNATIONAL D3 (16 ans) NATIONAL CIRCUIT/INTER D2 (16 ans) NATIONAL 2CV (16 ans) NATIONAL HISTO CIRCUIT (16 ans) NATIONAL F4 JUNIOR (15 ans)</p> | <p>donne droit à l'ASAF en 2019</p> <p>L / C / B / A4 / A3 / A2 / A1 L / C / B / A4 / A3 / A2 / A1 L / C / B / A4 / A3 / A2 / A1 L / C / B / A4 / A3 / A2 / A1 L / C / B / A4 / A2 L / C / B / A4 / A2 L / C / B / A4 / A2 L / C / B / A4 / A2 L / C / B / A4 / A2</p> <p>Les licences ASAF "routières" de types L/C/B/A4/A3/A2/A1 pourront être obtenues à condition que le demandeur ait atteint l'âge minimum requis pour concourir dans la discipline choisie et qu'il soit détenteur d'un permis de conduire en cours de validité si celui-ci est requis.</p> |

2.2.16.2. Licences VAS

Depuis 2011, la gradation des licences VAS étant similaire à celle de l'ASAF, la détention d'une licence VAS 2014 – 2015 – 2016 - 2017 - 2018 donne droit à l'ASAF à une licence de même type ou engendre les mêmes possibilités de participation.

2.3. TITRES DE PARTICIPATIONS ("TP..") VALABLES POUR UN MEETING - PROCEDURE D'OBTENTION – TYPES

PROCEDURE D'OBTENTION

Les Titres de Participation journalière "TP-L", "TP-C", "TP-B", "TP-A4", "TP-A3" ou "TP-A2" s'obtiendront de la façon suivante :

- Compléter entièrement le **formulaire de demande de "TP"**.
- Pour les moins de 18 ans (Voir Art. 2.1.2, ci avant), remplir l'**autorisation parentale** dont la signature sera **légalisée** par l'Administration Communale où est domicilié le signataire.

N.B. : La détention préalable d'une **licence valide du RACB ne dispense** pas de cette partie de la procédure.

- Se soumettre à une visite médicale (sauf** en ce qui concerne la demande de licence "TP-L"), comme décrit à l'Art. 2.1.9 et présenter la demande de licence, comportant l'agrément médical reçu, la signature et le numéro INAMI du (des) médecin(s), au Commissaire Sportif de l'ASAF, chargé de cette prérogative lors de l'épreuve concernée. La validité de ce certificat est de trois mois **et il DOIT être établi par le médecin de famille et/ou dépositaire du dossier médical du demandeur.**

Une photocopie de ce Formulaire suffira pour accompagner la demande. Cette photocopie devra, alors, être contresignée, pour "copie certifiée conforme", par le commissaire sportif à qui l'original aura été présenté. L'original de cet agrément médical sera conservé par le candidat licencié pour pouvoir, utilement servir lors d'une nouvelle demande de l'espèce (endéans la période de validité de l'agrément médical).

Si le médecin de famille/gestionnaire du dossier médical a estimé (quel que soit l'âge du demandeur) que d'autres examens ou tests étaient nécessaires, il en aura noté la nature, lors de son examen généraliste, dans le cadre, lui réservé. Si tel est le cas, la licence ne pourra être délivrée que si le(s) médecin(s) spécialiste(s) sollicité(s) pour effectuer l(es) examen(s) complémentaire(s), a (ont) accordé son (leur) agrément et la durée de sa validité dans le cadre lui (leur) réservé, du formulaire de demande de licence.

Le commissaire sportif de la Fédération se trouve, ainsi, en présence suffisante d'un seul document relevant de la responsabilité du (des) médecin(s) du demandeur.

N.B. : les licenciés nationaux pourront être dispensés de l'attestation médicale sur présentation de leur licence en cours de validité, étant donné que l'obtention de cette licence y a été subordonnée (joindre photocopie de la licence nationale au formulaire de demande)

- d. Présenter, lors de la demande, un **permis de conduire définitif** en cours de validité (sauf exceptions reprises à l'Art. 2.1.3, ci avant). Le demandeur est tenu de joindre une copie de son permis de conduire lorsque sa détention constitue une condition pour l'octroi de la licence demandée.
- e. Remplir les **conditions d'obtention** (expérience requise) imposées pour le type de Titre de Participation sollicité.
- f. **Payer le montant global du "TP-.." au Commissaire Sportif** de l'épreuve ou à la personne qu'il aura désignée pour le seconder. Après vérification de la recevabilité (**document d'identité Belge à présenter par le demandeur**) et de l'exactitude des renseignements, le Commissaire Sportif ou le préposé délivrant la licence, remettra le formulaire (ou sa copie certifiée conforme) au Président du Collège des commissaires sportifs, lequel sera chargé de le transmettre au Secrétariat permanent de l'ASAF qui gère les "TP-.." et qui ventillera les sommes encaissées).
- g. **Les championnats** (ASAF, PROVINCIAUX) ne sont pas accessibles aux titulaires de Titres de Participation. Bien qu'ils prennent les points des épreuves auxquelles ils auront participé, ils ne les comptabiliseront pas automatiquement aux divers championnats. Seuls les pilotes qui auront été classés, dans le courant de l'année, à une épreuve avec une licence annuelle de l'ASAF, pourront comptabiliser les points acquis lors de leur meilleure participation avec un "TP-..", pour autant qu'ils communiquent le résultat y obtenu, au secrétariat de l'ASAF. Cette communication devra s'opérer lors de la demande de la licence annuelle, au plus tard, 1 mois avant l'entame de la dernière épreuve du championnat/challenge concerné.
- h. Tous les **résultats obtenus** avec un "TP-.." entreront, toutefois, en ligne de compte au niveau de l'expérience à faire valoir pour l'obtention d'une licence supérieure.

TYPES DE TITRES DE PARTICIPATION

2.3.1. TITRE DE PARTICIPATION "TP-L" à 10€

Le "TP-L", que l'on peut obtenir sans aucune formalité médicale, autorise la participation aux mêmes manifestations que celles qu'autorise la licence annuelle "L", mais lors d'un seul meeting (Voir Art. 2.2.3.).

Attention : Afin d'en atténuer le coût, le Titre de Participation "TP-L", a été assorti d'une couverture en assurance, présentant des garanties moindres (en cas de décès, d'invalidité et de frais médicaux remboursables) que celles des Titres de Participation "TP-B", "TP-A4", "TP-A3" ou "TP-A2", assujettis, eux, à un agrément médical. Les formulaires de demandes de "TP-L" comportent, toutefois, une déclaration de non contre-indication à la pratique des sports automobiles et du karting.

Ces garanties sont détaillées à l'Art. 2.4, du présent RSG.

Toute explication complémentaire peut être obtenue sur simple demande auprès du secrétariat de l'ASAF.

Les demandeurs intéressés par des couvertures en assurances supérieures peuvent souscrire à un Titre de Participation "TP-B", s'ils se soumettent à l'examen médical requis pour obtenir ce Titre et s'ils en payent le droit (50€).

Remarque : Si le règlement particulier d'une épreuve de "Karting Loisirs" le mentionne, les "TP-L" pourront être délivrés durant toute la durée de l'épreuve.

2.3.2. TITRE DE PARTICIPATION "TP-C" à 15€

Le "TP-C" autorise la participation aux mêmes manifestations que celles qu'autorise la licence annuelle "C", mais lors d'un seul meeting. (Voir Art. 2.2.4.)

Les demandeurs devront présenter le formulaire de demande de "TP-.." » porteur de l'agrément médical délivré par leur **médecin de famille et /ou dépositaire de leur dossier médical** (Voir Art. 2.1.9. - Modalités médicales).

Attention : Comme le "TP-L", le "TP-C", afin d'en atténuer le coût, a été assorti d'une couverture en assurance, présentant des garanties moindres (en cas de décès, d'invalidité et de frais médicaux remboursables) que celles des autres "TP-..".

Ces garanties sont détaillées à l'Art. 2.4, du présent RSG.

Toute explication complémentaire peut être obtenue sur simple demande auprès du secrétariat de l'ASAF.

Les demandeurs intéressés par des couvertures en assurances supérieures peuvent souscrire à un "TP- B" s'ils en paient le droit (50 €).

2.3.3. TITRE DE PARTICIPATION "TP-B" à 50€

Le "TP-B" autorise la participation aux mêmes manifestations que celles qu'autorise la licence annuelle "B", mais lors d'un seul meeting (Voir Art. 2.2.5.).

Les demandeurs **DEVRONT** présenter le "Formulaire de demande TP-.." porteur de l'agrément médical délivré par leur **médecin de famille et /ou dépositaire de leur dossier médical** (Voir Art. 2.1.9. - Modalités médicales).

2.3.4. TITRE DE PARTICIPATION "TP-A4" à 50€

Le "TP-A4" autorise la participation aux mêmes manifestations que celles qu'autorise la licence annuelle "A4", mais lors d'un seul meeting. (Voir Art. 2.2.6.)

Les demandeurs **DEVRONT** présenter le "Formulaire de demande TP-.." porteur de l'agrément médical délivré par leur **médecin de famille et /ou dépositaire de leur dossier médical** (Voir Art. 2.1.9. - Modalités médicales).

D'autre part, ils devront, pour pouvoir solliciter l'obtention d'un "TP-A4", présenter un permis de conduire définitif ayant, au moins, 3 ans d'existence effective, soustraction faite des éventuelles périodes de suspension.

Dans le cas où ils ne possèdent pas leur permis de conduire depuis au moins 3 ans (durée effective,) il leur est loisible de présenter, en remplacement de cette condition, une attestation de réussite d'un test pratique passé dans un centre agréé par l'ASAF (durée de validité du certificat : 5 ans).

Les demandeurs ayant été détenteurs d'une licence "A 4" (ou d'une licence d'un niveau supérieur) durant l'une des 5 années précédentes, pourront présenter, à titre d'expérience à faire valoir, ladite licence en vue d'obtenir un "TP-A4".

Il est à noter qu'il n'est pas possible dans le cas d'un "TP-A4" de faire valoir (comme requis pour la licence "A4"), des résultats obtenus pour en justifier la demande, aucune vérification de ceux-ci n'étant possible sur les sites d'épreuves.

2.3.5. TITRE DE PARTICIPATION "TP-A3" à 50 €

Le "TP-A3" autorise la participation aux mêmes manifestations que celles qu'autorise la licence annuelle "A3", mais lors d'un seul meeting (Voir Art. 2.2.7).

Les demandeurs **DEVRONT** présenter le "Formulaire de demande TP-.." porteur de l'agrément médical délivré par leur **médecin de famille et /ou dépositaire de leur dossier médical** (Voir Art. 2.1.9. - Modalités médicales) et présenter une licence "**A3**" ASAF (ou VAS) échue (de l'une des cinq dernières années) ou une attestation du Président de l'ASAF ou de l'un des Présidents de CSAP, l'autorisant à solliciter un tel Titre de Participation à cette occasion (Voir 2.3.7 pour les détenteurs de licences RACB).

2.3.6. TITRE DE PARTICIPATION "TP-A2" à 50 €

Le "TP-A2" autorise la participation aux mêmes manifestations que celles qu'autorise la licence annuelle "A2", mais lors d'un seul meeting (Voir Art. 2.2.8).

Les demandeurs **DEVRONT** présenter le "Formulaire de demande TP-.." porteur de l'agrément médical délivré par leur **médecin de famille et /ou dépositaire de leur dossier médical** (Voir Art. 2.1.9. - Modalités médicales) et présenter une licence "**A2**" ASAF (ou VAS) échue ou une attestation du Président de l'ASAF ou de l'un des Présidents de CSAP, l'autorisant à solliciter un tel Titre de Participation à cette occasion. (Voir 2.3.7 pour les détenteurs de licences RACB).

2.3.7. LICENCIES RACB

Rappel : **Sauf exceptions ponctuelles mentionnées dans le règlement des disciplines concernées**, les licenciés du RACB Sport, non titulaires de licence annuelle ASAF ou VAS, **ne peuvent** participer aux épreuves ("**OPEN**" ou "**NON OPEN**") du calendrier de l'ASAF sous le seul couvert de leur licence nationale ou internationale.

Ils ne seront admis au départ qu'après avoir acquis un "TP-.." valable pour ce seul meeting, auprès des Commissaires Sportifs présents lors de l'épreuve ou auprès de la personne qu'ils auront mandatée à cette fin.

Pour ce faire, ils auront :

- Présenté leur licence RACB en cours de validité ;
- Rempli le document "Titre de participation" ;
- Remis une photocopie de leur licence RACB afin qu'elle soit agrafée à ce document ;
- Remis, si le demandeur est mineur d'âge et si la discipline accepte des concurrents de moins de 18 ans*, une attestation parentale les autorisant à participer à l'épreuve et dont la signature aura été légalisée par l'administration communale du lieu de domicile.
- Payé le droit afférent au "TP-.." sollicité, au Commissaire Sportif présent ou à son préposé ;
- Reçu la souche prévue à cet effet.

Attention : Ce "TP-.." ne peut leur être accordé que pour autant que la licence nationale qu'ils détiennent et présentent, soit, au moins, équivalente à la licence ASAF exigible pour piloter dans l'épreuve concernée et/ou dans la catégorie où ils envisagent de concourir (voir Art. 2.2.1, ci-dessus).

Il est à noter que le niveau du TP délivré sera déterminé uniquement par la licence RACB présentée. Aucun élément d'expérience antérieure (invérifiable sur place) qui pourrait justifier l'obtention d'une licence (et donc d'un "TP-..") d'un niveau supérieur ne sera pris en considération.

Chapitre I – Règlement Sportif Général

Ce droit comprend des couvertures en Assurances. Le fait de détenir, en plus de leur licence RACB Sport, un " TP-.." ASAF, leur garantit le cumul des indemnités d'assurance attachées aux deux licences en cas d'accident durant la période de double couverture.

RAPPEL IMPORTANT : En plus de leur garantir également, le cumul, en cas d'accident (que celui-ci survienne au niveau provincial, communautaire, Fédéral, Inter-Régional ou lors d'une épreuve du RACB), des garanties (plus importantes que celles attachées aux "TP-..") avec celles de leur licence RACB, une licence annuelle de l'ASAF leur permettrait de prendre part à toutes les épreuves placées sous son égide, à ses championnats ainsi qu'à ceux de ses CSAP, de participer aux épreuves de la VAS, ainsi qu'aux éventuels championnats Fédéraux ou Inter-Régionaux placés sous l'égide d'une Fédération Communautaire.

N.B. : L'usage du **pseudonyme** attaché à la licence nationale est automatiquement validé sur le "TP-..", sans paiement du droit dont question ci-dessus, à l'art. 2.2.11.

2.4. TABLEAU DES GARANTIES (Accidents Corporels) ATTACHEES AUX LICENCES ASAF

| Description | Décès | Incapacité Permanente | Franchise en IP | Frais Médicaux | Incapacité Temporaire | Durée Incapacité Temporaire |
|---|---------|---|-----------------|--|-----------------------|---|
| Bénévoles en "Routier" Non licenciés (Toutes les CSAP) | 20.000€ | 25.000€ | 10% | 1.860€ | x | x |
| Bénévoles en Circuits | 20.000€ | 25.000€ | 10% | 1.860€ | x | x |
| Licencié CAS (Domicilié en Belgique) | 50.000€ | 38.000€ | 10% | 1 x barème Inami (si bénéficie d'une mutuelle) | 24,79€/jour | 31 ^{ème} jour pat max 1an si perte de salaire prouvée (sauf pour les indépendants) |
| Licencié CAS (Domicilié à l'étranger) | 50.000€ | 25.000€ | 10% | 1.860€ | x | x |
| Licence "Officiel" | 25.000€ | 25.000€ à 56250€ (-25% = 1x 26 à 50% = 2x +50% = 3 x le capital) | 10% | 1 x barème Inami (si bénéficie d'une mutuelle) | 24,79€/jour | 31 ^{ème} jour pat max 1an si perte de salaire prouvée (sauf pour les indépendants) |
| Service Médical sur épreuves | 50.000€ | 25.000€ à 56250€ (-25% = 1x 26 à 50% = 2x +50% = 3 x le capital) | 10% | 1 x barème Inami (si bénéficie d'une mutuelle) | 24,79€/jour | 31 ^{ème} jour pat max 1an si perte de salaire prouvée (sauf pour les indépendants) |
| Licencié annuel (B, A4, A3, A2, A1) | 50.000€ | 38.000€ à 85.500€ (-25% = 1x 26 à 50% = 2x +50% = 3 x le capital) | 10% | 1 x barème Inami (si bénéficie d'une mutuelle) | x | x |
| Titre de Participation TPB, TPA4, TPA3, T-A2 | 25.000€ | 25.000€ à 56.250€ (-25% = 1x 26 à 50% = 2x +50% = 3 x le capital) | 10% | 1 x barème Inami (si bénéficie d'une mutuelle) | x | x |
| Licencié âgé de 8 à 14 ans (Licence B) | 4.958€ | 38.000€ à 85.500€ (-25% = 1x 26 à 50% = 2x +50% = 3 x le capital) | 10% | 2.479€ | x | x |
| Licencié L et TPL | 7.437€ | 14.874€ | 10% | 1.240€ | x | x |
| Licencié C et TPC | 7.437€ | 14.874€ | 10% | 1.240€ | x | x |
| Licence Dépanneur en Circuit | 50.000€ | 38.000€ à 85.500€ (-25% = 1x 26 à 50% = 2x +50% = 3 x le capital) | 10% | 1 x barème Inami (si bénéficie d'une mutuelle) | x | x |

2.5. TABLEAU DES LICENCES ET TP ASAF – POSSIBILITES D'UTILISATION

| Titre de participation "TP-", via C.S. sur épreuve Médecin de FAMILLE obligatoire (sauf TP-L) | TP-L 10 € | TP-C 15 € | TP-B 50 € | TP-A4 50 € | TP-A3 50 € | TP-A2 50 € | |
|---|--------------|--------------|--------------|---------------|---------------|---------------|-------------|
| Licences annuelles, via un club et une CSAP Médecin de FAMILLE ou AGREE RACB (sauf L) | L 30 € | C 30 € | B 85€ | A4 85 € | A3 95 € | A2 105€ | A1 115 € |
| ● = Expérience requise | | | | ● | ● | ● | ● |
| ● = Formalités médicales requises | | ● | ● | ● | ● | ● | ● |
| OBLIGATOIRE pour les - de 18 ans : A.P (Autorisation Parentale) gratuite et, dans certains cas, "CAP" (Certificat ASAF d'autorité Parentale) | | 10 € | 10 € | | | 10 € | |
| Course de Côte / Sprint | | | | | | | |
| Divisions Histo-Démo & Access | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● |
| Division 1 - Classes 1 & 2 (de 0 jusqu'à 1600 cc) | | ● | ● | ● | ● | ● | ● |
| Division 1 - Classes 3 & 4 (+ de 1600 cc) | | | | ● | ● | ● | ● |
| Division 2 - Classe 5 (de 0 jusqu'à 1400 cc) | | ● | ● | ● | ● | ● | ● |
| Division 2 - Classes 6 à 8 (+ de 1400 cc) | | | | ● | ● | ● | ● |
| Division 3 - Classes 9 & 10 (de 0 jusqu'à 1400 cc) | | | | ● | ● | ● | ● |
| Division 3 - Classes 11 à 13 (+ de 1400 cc) | | | | | ● | | ● |
| Division 4 - Classes 14 à 17 (Toutes cylindrées) | | | | | ● | | ● |
| MH/Sp.H – Conducteurs & Passagers | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● |
| Montée/Sprint en OR (sauf Classe S/R) | | | | ● | ● | ● | ● |
| Montée/Sprint en OR - Classe S/R | | | | | ● | | ● |
| Rallye & Rallye-Sprint | | | | | | | |
| Division Histo-Démo - Conducteur & Passenger | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● |
| Division 1 - Classes 1 & 2 (de 0 jusqu'à 2000 cc) | | | | ● | ● | ● | ● |
| Division 1 - Classe 3 (+ de 2000 cc) | | | | | ● | | ● |
| Division 2 - Classes 4 & 5 (de 0 jusqu'à 1600 cc) | | | | ● | ● | ● | ● |
| Division 2 - Classes 6 & 7 (+ de 1600 cc) | | | | | ● | | ● |
| Division 3 - Classe 8 (de 0 jusqu'à 1400 cc) | | | | ● | ● | ● | ● |
| Division 3 - Classes 9 à 11 (+ de 1400 cc) | | | | | ● | | ● |
| Division 4 - Classes 12 à 15 (Toutes cylindrées) | | | | | ● | | ● |
| Division Prov'Historic Classic | | | | ● | ● | ● | ● |
| Division Prov'Historic S/R | | | | | ● | | ● |
| Co-pilotes - Toutes divisions et classes | | | ● | ● | ● | ● | ● |
| R.O. – Régularité (Soft & Marathons) | | | | | | | |
| Conducteur & Coéquipier | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● |
| ASAF Legend | | | | | | | |
| Legend'50 & Legend'65 – Histo Démo Pilote et co-pilote | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● |
| Legend'80 - Pilote - Toutes Classes | | | | ● | ● | ● | ● |
| Legend'80- Co-pilote – Toutes Classes | | | ● | ● | ● | ● | ● |
| Historic Rally Stage / Historic Rally Festival | | | | | | | |
| Conducteur – Co-équipier ou passager | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● |
| Slaloms | | | | | | | |
| Division Access | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● |
| Divisions 1 Toutes classes | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● |
| Divisions 2 - 3 Toutes classes | | ● | ● | ● | ● | ● | ● |
| Protos - classe 10 | | | | ● | ● | ● | ● |
| Auto-Cross | | | | | | | |
| Division Access | | ● | ● | ● | ● | ● | ● |
| Div.1 Junior De 14 à 18 ans (inclus), avec CAP éventuel - 0 à 1400 cc | | ● | ● | | | ● | |
| Toutes divisions - toutes cylindrées | | ● | ● | ● | ● | ● | ● |
| Kart -Cross | | | | | | | |
| Junior - De 10 ans à 14 ans (avec CAP) - Max 600cc et 26 CV | | ● | ● | | | | |
| Division 3 Dès 14 ans (avec CAP) | | | | | | | |
| Division 2 Dès 16 ans (avec CAP), si 4 résultats sur 2 ans | | ● | ● | ● | ● | ● | ● |
| Division 1 Max 600cc carbu ou injection | | | | | | | |
| Karting | | | | | | | |
| Loisirs (CAP si – de 18 ans) | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● |
| Vitesse/Endurance-toutes catégories (CAP si - de 18 ans) | | | ● | ● | ● | ● | ● |
| Vintage et régularité | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● |
| Circuit | | | | | | | |
| Toutes catégories | | | | | | ● | ● |
| 2 CV/SMART (si courses spécifiques), dès 16 ans (avec CAP) | | | ● | ● | ● | ● | ● |

Service Express 50 €

Duplicata 25 €

Pseudonyme 100 €

2.5.1. CODIFICATION des " remarques" et/ou " restrictions" des licences ASAF.

| ZONE 1 | |
|-------------------------------|---|
| - "de 18 ans" | Moins de 18 ans |
| - "Pas de permis" | Licence dont le titulaire ne possède pas de permis de conduire. |
| - "Inapte au pilotage" | Titulaire n'ayant pas obtenu d'attestation médicale pour le pilotage. Uniquement "C" ou "B" |
| - "Restrict 1600 CC ou moins" | Cylindrée inférieure ou égale à 1600 CC ou inférieure à préciser |
| ZONE 2 | |
| - "K.C. 2 allowed" | Titulaire mineur pouvant pratiquer la discipline Kart-Cross en D.2 (16 ans et, au moins, 4 résultats endéans les 2 ans) |
| - "Handi" | Moins valides (Art. 2.6) |

N.B. : les remarques et/ou restrictions peuvent être cumulatives. Dans ce cas, seuls les numéros correspondant aux restrictions prévues figureront sur la licence.

2.5.2. LICENCES "HANDI" (pour moins valides)

A l'exclusion de celles atteintes par une maladie évolutive ou chronique ou par des troubles de la **vision, éliminatoires, interdisant la pratique du sport automobile, toute personne présentant un handicap acquis ou congénital peut obtenir une licence "Handi", sous certaines conditions.**

Il sera considéré, dans ce cas, que si les demandeurs, parmi lesquels, les "moins valides", sont détenteurs d'un permis de conduire, c'est qu'ils ont satisfait aux critères d'obtention habituels ou ceux en vigueur au C.A.R.A. (organisme spécialisé dans le domaine). Il conviendra, dans ce cas, pour pouvoir participer, que leurs voitures de compétition soient adaptées de la même façon que leurs voitures d'usage quotidien.

En ce qui concerne les **copilotes** "moins valides", seuls pourront obtenir une licence "Handi", ceux qui auront reçu un agrément médical.

N.B. : **Aucune restriction n'est mise, à leur délivrance aux "moins valides", des licences "L" ou des "TP-L", en ce qui concerne leur aptitude physique.**

IMPORTANT :

Il est rappelé à tous les licenciés, souffrant d'un quelconque handicap avéré, qu'ils ont l'obligation (il y va de leur intérêt, également), de compléter la déclaration reprise dans la panoplie des formulaires "Licences" (Voir www.asaf.be) et de posséder un document officiel mentionnant la nature et le pourcentage de ce handicap.

Cette déclaration confidentielle (sous pli fermé portant l'identité complète du demandeur), utile en cas de sinistre, est àagrafer à la demande de licence. Elle ne sera ouverte, qu'en cas de litige, par les médecins de la compagnie d'assurance.

2.6. RAPPEL

L'ASAF se réserve le droit de refuser la délivrance d'une licence.

Cette mesure administrative ne doit pas être confondue avec la "suspension" ou la "disqualification" (suspension à vie) qui peut, soit être automatique (si cette mesure est expressément prévue par les présentes Prescriptions Sportives), soit être prononcée, à titre de sanction, par une instance juridictionnelle de la Fédération.

En effet, la "suspension" ou la "disqualification" constituent des ruptures de conventions, conclues pour l'année en cours, passées entre le licencié et la Fédération (signature et paiement de droit par le demandeur contre délivrance de licence/Assurance par l'ASAF). Ce n'est pas le cas quand il s'agit de refus de délivrance de licence, étant entendu qu'il n'existe, à ce moment, aucun en-cours et que chacune des parties (que ce soit le licencié potentiel ou que ce soit l'ASAF) possède, comme dans tous les contrats, la liberté d'y souscrire ou non.

Art. 3. ORGANISATION D'EPREUVE

Manifestations annexes lors d'épreuves

A.- Autorisation

Il a été constaté que, de plus en plus, certaines activités ne cadrant pas avec la description de l'événement telle qu'elle est reprise dans les présentes Prescriptions ou avec l'image que la Fédération veut donner de ses épreuves, sont organisées durant le déroulement d'une épreuve du calendrier ASAF. Il est rappelé que toute activité, quelle qu'elle soit (démonstration, défilé, spectacle – sportif ou quelconque- etc.), ne trouvant pas sa justification dans la réglementation strictement appliquée de la discipline concernée, **DOIT faire l'objet d'une autorisation préalable de l'ASAF, via la CSAP d'appartenance.**

Les épreuves ne possédant pas une telle autorisation ne peuvent donc mettre sur pied aucune manifestation annexe et les Commissaires Sportifs présents ont mission de les interdire ou (s'il n'est pas possible de les dissocier de l'activité principale) de mettre fin au meeting.

Ces derniers, vu les énormes inconvénients dont seraient victimes l'ensemble des autres intervenants (pilotes, public, presse, commissaires, services de secours, pouvoirs publics, etc.) ne le font généralement pas, forcés, ainsi, par un organisateur indélicat de se mettre en contravention avec les Règlements Sportifs.

Se basant sur cette constatation, certains clubs organisateurs, continuent à transgresser ces impositions malgré plusieurs mises en garde.

En conséquence, si une telle situation est avérée, une amende automatique de **1000€** sera appliquée envers le club organisateur et plus aucune épreuve ne pourra être inscrite, par lui, au calendrier avant l'apurement de cette dette.

En outre, une caution de **2000€** lui sera réclamée par l'ASAF lors de l'inscription au calendrier de la prochaine édition de son épreuve, caution qui ne lui sera restituée que s'il s'est conformé aux présentes directives.

B.- Assurances

Il est à noter, d'autre part, que le contrat global d'assurances souscrit par l'ASAF se limite à la couverture de l'organisation d'une épreuve, telle qu'elle est décrite dans ses Prescriptions Sportives.

L'attestation d'assurance fournie par la compagnie ne concerne que la manifestation organisée sous l'égide de la Fédération ASAF (éventuellement étendue à la partie de manifestation jumelée, d'une autre Fédération).

Elle ne s'applique pas aux éventuelles épreuves ou manifestations, principales ou annexes, non conformes à ses Prescriptions, organisées aux mêmes dates, en lever de rideau, en intermède ou en épilogue par l'organisateur y désigné ou par n'importe quel autre.

Par sa signature, l'organisateur qui transmet ce document aux autorités (cf. : Gouverneur de la Province, Bourgmestres, Zones de Police, etc.) atteste qu'aucune autre manifestation que celle définie dans le texte de l'attestation, ne sera organisée dans le cadre de l'événement pour lequel l'attestation d'assurance a été délivrée. Ne pas respecter cet engagement équivaut à tromper intentionnellement ces autorités avec toutes les conséquences, néfastes pour tous, que ce comportement pourrait engendrer.

Il est à noter que ladite attestation ne peut comporter aucune correction ou ajout.

En cas d'erreur, la signaler au courtier (ou au Secrétariat) de l'ASAF, en vue de faire remplacer l'attestation erronée. Aucune manifestation annexe ou supplémentaire (automobile ou autre), non autorisée par l'ASAF, n'est donc couverte par ce contrat.

Il est à noter, également, que les licenciés de l'ASAF (qu'ils soient "Sportifs", "Officiels" ou "CAS") ne sont pas couverts par les assurances liées à leurs licences respectives durant le déroulement de ces activités.

Dès lors, les Commissaires sportifs, s'ils ne peuvent mettre fin au meeting, le suspendront officiellement pendant toute la durée de la (des) manifestation(s) annexe(s) non reconnue(s) par la Fédération.

Pour ce faire, ils afficheront, au tableau officiel, l'heure de son (leur) début et en informeront les participants, au maximum des possibilités.

Le meeting officiel ne reprendra cours qu'après un nouvel affichage, par les commissaires sportifs, indiquant l'heure de la reprise.

Les organisateurs désireux de modifier le programme type d'une épreuve et qui ont reçu l'autorisation de la Fédération pour le faire, doivent donc être couverts par une autre police d'assurance (extension de garantie du contrat ASAF de base ou souscription d'une police complémentaire couvrant cette partie du meeting).

La preuve de la couverture complémentaire en assurance devra, elle aussi, être présentée aux Commissaires Sportifs présents, faute de quoi, la procédure et les sanctions reprises au point **A.** ci-dessus, seront également d'application.

C.- Obligations légales

IMPORTANT

L'attention des organisateurs est attirée sur le fait qu'un Arrêté Royal daté du 27 novembre 1997 réglementant la pratique du Sport Automobile sur la voie publique, est paru au MB du 5 décembre 1997. Une copie du texte complet de cet AR a été transmise aux clubs début décembre 1997 via les Secrétariats de CSAP. Il comprend outre des mesures de sécurité, l'imposition de délais très stricts en ce qui concerne les demandes d'autorisation.

De plus, un AR daté du 28 mars 2003 et une "Circulaire OOP25" datée du 1^{er} avril 2006, sont venus compléter les dispositions qu'il contient.

En plus des obligations sécuritaires en ce domaine, prescrites par l'ASAF, les organisateurs sont donc invités à se conformer aux dispositions reprises dans l'ensemble de ces éditions.

D.- JOURNEES D'ESSAIS (Tests Days)

Les clubs reconnus ont le loisir d'organiser des journées d'essais (Tests Days) destinées à offrir aux licenciés de l'ASAF (ou aux porteurs d'un "Titre de Participation"), l'opportunité d'essayer leur matériel et/ou de former un co-pilote, sans infraction à la Loi, lors de journées d'essais organisées selon sa **réglementation** et sous le couvert de ses **assurances** spécifiques.

L'ASAF assure ce service à ses clubs et à ses licenciés dans un but sécuritaire pour les participants, un but de tranquillité d'esprit pour les organisateurs et un but de préservation d'image du sport automobile dans le chef des riverains et des observateurs extérieurs.

Il n'est pas question pour elle d'en tirer un quelconque profit. Elle a d'ailleurs décidé d'inscrire ces manifestations gratuitement à son calendrier et de ne percevoir aucune redevance à ces occasions.

Les règles habituelles d'inscription d'épreuves au calendrier doivent, toutefois, être suivies par les clubs organisateurs de tels événements (Voir Art. 3.1 ci-après).

Les projets de règlements particuliers seront soumis à l'approbation des secrétariats de la CSAP concernée et de l'ASAF.

Prescriptions Sportives et Sécuritaires relatives aux Tests Days

1. Tests Days "publics"

Certains de nos clubs s'étant dits intéressés par l'organisation de Tests Days ouverts **aux licenciés de la Fédération** et à ceux qui souscriraient à une police d'assurance "Dommages – Accidents Corporels", via l'acquisition d'un Titre de Participation journalier ("TPL" à 10 €, au minimum), le CA de l'ASAF a étudié une réglementation en la matière.

Elle est décrite ci-dessous. Les points non abordés peuvent être discutés avec le secrétariat de la Fédération.

- Ces Tests Days ne pourront pas être chronométrés et aucun classement ne pourra être établi
- L'autorisation d'organiser devra être sollicitée auprès du Bourgmestre de la Commune et délivrée par lui
- La manifestation devra être inscrite au calendrier de l'ASAF, laquelle couvrira, dès lors, l'événement et ses organisateurs (clubs reconnus) via son contrat global. L'ASAF fournira également au club organisateur, une attestation d'assurance en RC Organisation et RC Circulation ainsi qu'un certificat attestant que la manifestation se déroule bien sous son égide
- Les Tests Days pourront avoir lieu également en semaine
- Un plan de sécurité devra être élaboré **et recueillir l'avis de la Commission Rallyes de l'IBZ**
- Le parcours devra être homologué par la Commission Inspection-Sécurité de l'ASAF
- La présence d'une ambulance aux normes 112 et d'un médecin ayant des notions de médecine d'urgence, sera requise
- La sécurité sur le terrain sera assurée par des Commissaires de route en ordre de brevet
- Les véhicules participant au Test Day devront y être régulièrement inscrits et parfaitement identifiés sur le bulletin d'engagement
- Si le retour au départ s'opère par la voie publique ouverte, seules les voitures immatriculées pourront y être admises. Si ce retour au départ s'opère par des voies privées, les voitures non immatriculées et les engins qui ne sont pas destinés à un usage routier public pourront également y être acceptés.
- La manifestation sera accessible aux **seuls licenciés ASAF** annuels ou aux titulaires d'un **Titre de Participation** ("TP-L" ou "TP-B", si désiré), acquis le jour même et qui auront complété le bulletin d'inscription fourni par l'organisateur. Ils se seront acquittés de la participation aux frais.
- Un système de bracelets inviolables est à mettre en place – une PAF pour la voiture et une PAF par personne.
- Si le PVA et les aménagements de la voiture le permettent, deux personnes majeures, répondant à ces conditions pourront se trouver à bord
- Le permis de conduire est indispensable pour conduire le véhicule engagé, quel qu'il soit et son conducteur devra être majeur.
- Un officiel de la Fédération sera présent pour s'assurer de la conformité des dispositions prises par l'organisateur eu-égard aux prescriptions sportives spécifiques à la matière.
- Les participations aux frais seront laissées à l'appréciation des organisateurs, lesquels pourront après accord de l'ASAF et de son assureur, mettre sur pied, des activités annexes, dans le respect des Prescriptions sportives.

2. Test Days privés

Les clubs membres de l'ASAF pourront, également, organiser des "Tests Days privés" pour le compte de certains teams/équipages désirant opérer la mise au point de leur matériel.

Les conditions d'organisation sont identiques à celles des "Tests Days publics", sauf en ce qui concerne les points suivants :

- **Bien que l'autorisation de son organisation doive être sollicitée auprès du secrétariat de l'ASAF, la manifestation ne sera pas reprise au calendrier diffusé dans les media et les réseaux sociaux.**
- **Le plan de sécurité sera homologué par un Inspecteur de Sécurité de l'ASAF mais ne devra pas être soumis à l'avis de la Commission Rallyes de l'IBZ. Il sera simplement, préalablement transmis au secrétariat de l'ASAF et au courtier de la Fédération, "Les Assurances Laduron-Morsa".**
- **La manifestation devra rester confidentielle : la presse et le public n'y seront pas admis.**
- **Le nombre maximum de **véhicules** à tester ne pourra dépasser **5** et le nombre de **pilotes** différents ne pourra excéder **15**.**
- **La présence d'une ambulance et celle d'un médecin, bien que recommandées, ne sont pas imposées.**

3.1. INSCRIPTION AU CALENDRIER ASAF : conditions et procédure (Championnats de la FWB, des CSAP, Championnats / Challenges Fédéraux ou Epreuves hors championnats)

Pour voir une épreuve ou une manifestation reprise au calendrier de l'ASAF, tout club reconnu doit :

3.1.1. Respecter le présent règlement, celui de sa CSAP et le règlement particulier de chaque discipline ;

3.1.2. Inscrire son épreuve au calendrier en respectant les formes et les délais prévus et en payant les droits y afférents ;

ATTENTION : Les droits de calendriers **Communautaire FWB** et **OPEN** (ENPEA) **RACB** doivent être enregistrés pour le 20 septembre de l'année qui précède ce calendrier.

Un paiement non accompagné du document d'inscription sera renvoyé dans les 8 jours de sa réception, il n'accordera aucune priorité.

En cas de non-paiement pour cette date, le document de demande sera considéré comme inexistant, l'épreuve concernée perdant les priorités auxquelles elle avait droit.

Les droits d'une épreuve "réserviste" d'un championnat seront remboursés après l'organisation des épreuves titulaires qui la précèdent, si sa qualité de "réserviste" devient sans objet.

Le point 3.2, ci-après est d'application dès le 21 septembre sauf pour le changement de date, lequel pourra être sollicité sans droit supplémentaire jusqu'au 20 novembre.

3.1.3. Accepter la présence des Commissaires Sportifs, Techniques et de l'Inspecteur Sécurité mandatés (ainsi que les éventuels stagiaires – 1 stagiaire, au maximum, par commission) à son épreuve et leur fournir les documents nécessaires pour remplir leur fonction, notamment l'envoi de règlements dans des délais raisonnables (au minimum, 15 jours avant l'épreuve) ;

Récusation – Procédure : Un comité organisateur pourra dans un délai échéant 2 mois avant son épreuve, récuser un ou plusieurs Commissaires Sportifs et/ou Techniques, ou l'Inspecteur Sécurité parmi ceux qui lui ont été désignés. Cette démarche tout à fait exceptionnelle fera l'objet de la procédure suivante :

- Demande motivée de récusation à adresser au secrétariat de l'ASAF.
- Analyse des motifs et décision par le Conseil d'administration de l'ASAF. Le rapporteur du CCCS (ou du CCCT ou du CCIS) sera convoqué à ce Conseil d'administration s'il n'en fait pas habituellement partie.
- En cas de bien fondé de la demande, le CCCS, le CCCT ou le CCIS désignera un (des) remplaçant(s)
- En cas de refus par le CA, d'accéder à sa demande, l'organisateur aura l'obligation d'accueillir les officiels désignés, sous peine d'annulation de l'épreuve concernée.
- S'il s'avère que le demandeur est de mauvaise foi ou que les éléments fournis sont faux, l'organisateur encourra une amende de **250 €** exigible avant toute nouvelle organisation.

N.B. : Dans des cas exceptionnels (par ex., quand le motif de récusation invoqué ne s'est fait jour que dans le délai de 2 mois, en cours) le CA de l'ASAF pourra analyser les demandes de l'espèce à tout moment et, éventuellement, y donner droit.

3.1.4. Obtenir de sa CSAP les numéros de licences "Officiel" pour les personnes qui composent le comité organisateur (cf. Art 1.7.2) ;

3.1.5. Obtenir les numéros de licences et les noms des Commissaires à l'épreuve ;
Indiquer dans son projet de règlement les numéros des diverses licences "officiel" (Organisateurs, Commissaires Sportifs, Commissaires Techniques, ...) ;

3.1.6. Soumission par l'organisateur, du projet de règlement ainsi que le timing détaillé de l'épreuve pour approbation.

Envoyer, par courriel, sous fichier "compatible Word", **texte intégralement en noir et sans cadres colorés**, son projet de règlement, établi sur le dernier règlement type de la discipline, édité sur le site Internet de la Fédération (www.asaf.be) et comportant les logotypes de l'ASAF, de la CSAP d'appartenance et de l'ADEPS, la fiche d'homologation (si elle est nécessaire), **ainsi que le timing détaillé de l'épreuve**.

Cet envoi de l'organisateur se situera, **au plus tard, 60 jours** avant son épreuve, **au responsable "CSAP"** de la discipline concernée, pour 1^{ère} approbation **et à l'observateur ASAF éventuel, pour information**.

Il est à noter que la fiche d'homologation peut être "scannée" et transmise également par courrier électronique. En cas d'infraction, au niveau du délai ou de la présence des logos, une amende automatique de **25 €** sera appliquée. Ce projet de règlement, accompagné de la licence d'homologation éventuelle, sera, **dans tous les cas**, envoyé également par l'organisateur, sous les mêmes formes et dans le même délai, **au responsable de la commission ASAF concernée**, pour seconde approbation, que l'épreuve soit reprise ou non au championnat de la FWB. En cas d'infraction, une amende de **25 €** sera également appliquée.

3.1.7. Après approbation de sa part, le **responsable de la CSAP** concernée fera parvenir (par courrier électronique) une copie (copie qui comportera ses remarques) de ce projet de règlement pour 2^{ème} approbation, au responsable ASAF de la discipline.

| 1 copie est envoyée par l'organisateur, à l'observateur désigné, ainsi qu'aux responsables "Discipline" (CSAP et ASAF) | | |
|---|------|------|
| Ventilation, par les responsables "Discipline", du projet de règlement approuvé | CSAP | ASAF |
| 1 copie approuvée par le responsable de la CSAP est à envoyer à celui de la commission ASAF pour 2 ^{ème} approbation | X | |
| Après 2 ^{ème} approbation | | |
| 1 copie à envoyer par le responsable ASAF au courrier de la CSAP concernée | | X |
| 1 copie à envoyer par le responsable ASAF aux Assurances Laduron & Morsa | | X |
| 1 copie à envoyer par le responsable ASAF au Président du C.C.S. à l'épreuve | | X |
| 1 copie à envoyer par le responsable ASAF au Président du C.C.T. à l'épreuve | | X |
| 1 copie à envoyer par le responsable ASAF à l'Observateur ASAF éventuel | | X |
| 1 copie à renvoyer par le responsable ASAF à l'organisateur | | X |
| 1 copie à renvoyer par le responsable ASAF au responsable de la CSAP concernée | | X |
| 1 copie à envoyer par le responsable ASAF au secrétariat de l'ASAF | | X |

ATTENTION :

- Si le responsable fait partie du comité organisateur, l'approbation devra être effectuée par un administrateur de la CSAP concernée (3.1.6.) ou de l'ASAF (3.1.7).
- Si le responsable provincial est également celui de l'ASAF dans cette discipline, il y aura lieu de désigner quelqu'un d'autre dans un des niveaux.
- **Publier un règlement avant approbation des responsables (CSAP et ASAF), sera sanctionné par une amende automatique de 250 €.** (Voir art. 3.3. – 8 ci-après).

3.1.8. Si le projet de règlement et la licence d'homologation éventuelle ne sont pas parvenus aux responsables de la discipline **30 jours avant l'épreuve**, celle-ci sera **exclue de tous les championnats**.

3.1.9. Le club qui serait redevable d'une cotisation, d'une amende ou d'une dette envers sa CSAP ou envers l'ASAF ne pourra prétendre inscrire une épreuve au calendrier.

3.1.10. Protection des épreuves

Au sein d'une même discipline, une épreuve provinciale ne peut en aucun cas être organisée le même week-end qu'une épreuve communautaire régulièrement inscrite au calendrier, sauf dans la discipline Auto-Cross et Kart-Cross où cette protection est limitée à la Province dans laquelle l'épreuve communautaire est organisée.

Par Week-end, il faut entendre les journées entières des samedi et dimanche, ainsi que celles des éventuels jours fériés légaux qui les précèdent ou les suivent immédiatement

Des dérogations peuvent être accordées par le CA de l'ASAF en parfait accord avec les organisateurs visés par cette concurrence.

3.1.11. Fédération de tutelle

Sauf accord préalable entre les Fédérations, une même épreuve d'une même discipline (mêmes dates et timings, mêmes endroits et moments de départ et/ou d'arrivée, mêmes parcours ou circuits, ou parties de ceux-ci) ne pourra être inscrite au calendrier que d'une seule fédération, même si la demande d'inscription au calendrier émane conjointement de clubs régulièrement reconnus dans leurs fédérations respectives.

3.1.12. Eligibilité

Toute utilisation usurpée d'éligibilité pour tel ou tel championnat ou toute tentative de provoquer une interprétation erronée de son éligibilité dans l'esprit des concurrents potentiels (cas jugés comme tels par le Conseil d'administration de l'ASAF) se verra sanctionnée par une amende automatique de **125 €**, à percevoir par le Président de Collège des Commissaires Sportifs avant le début de l'épreuve.

Cette amende sera perçue au profit de l'ASAF.

Au cas où l'infraction ne serait révélée qu'après le déroulement de l'épreuve, l'amende devrait être liquidée avant toute nouvelle inscription au calendrier, par le club responsable.

3.1.13. Visa ASAF pour épreuves routières

- Un visa numéroté sera délivré à toutes les asbl organisatrices d'épreuves (Championnats des CSAP, de la FWB ou épreuves hors championnats) de **Rallye, B-Short, Rallye Sprint et ASAF Legend Rally's**, pour chacune des épreuves dont le règlement aura été approuvé par l'ASAF
- Ce visa est valable pour les 4 types d'épreuves.
- Il est intransmissible.
- Si une épreuve n'est pas inscrite, une année, au calendrier de l'ASAF ou si elle n'est pas organisée, le visa devient caduc et ne permet plus d'organiser sous son couvert.
- Un nouveau n° de Visa sera attribué lors de la reprise de l'organisation, comme s'il s'agissait d'une nouvelle épreuve.

Visas délivrés pour 2019

| | | | | | |
|----|------|-----------------------|----|-------|--------------------------|
| 1 | Ht09 | RA Boucles Chevroines | 28 | Lg18 | RA J.L. Dumont |
| 2 | Ht13 | RS Estinnes | 29 | Lg24 | RA Hannut |
| 3 | Ht13 | RS Méorial Balou | 31 | Lg25 | RA Trois-Ponts |
| 5 | Ht20 | RA Claudy Desoil | 33 | Lg28 | RS Marchin |
| 7 | Ht50 | RA Salamandre | 34 | Lg29 | RS Villersois |
| 8 | Ht50 | RS Solre St Géry | 35 | Lg30 | RA Boucles Claviéroises |
| 9 | Ht54 | RS du Trèfle | 36 | Lg30 | RS Micky 1 |
| 11 | Ht41 | RA Haute Senne | 40 | Lg10 | Legend Coupe des Sources |
| 12 | Ht01 | RS Tornacum | 41 | Na14 | RS Condruzien |
| 38 | Ht45 | RS Saint Roch | 50 | Ht57 | RA de Tournai |
| 14 | Na03 | RA des Ardennes | 52 | Na19 | BS Méorial JJ. Gadiiseur |
| 15 | Na03 | RS Haillot | 53 | Lx 25 | RS de la L'Homme |
| 16 | Na03 | RS d'Achène | 54 | Ht 50 | RS Spécial Escort |
| 17 | Na03 | RA Famenne | 55 | Na19 | RS "Soutenons Clémence" |
| 21 | Na19 | RS Méorial Fanny | 56 | Lg 02 | RS A.S.R.T. |
| 22 | Na19 | RA Mettet-Florennes | 57 | Lx26 | RS de Bercheux |
| 24 | Na31 | RA de la Semois | 58 | Lg16 | RA de la Principauté |
| 25 | Lg10 | RA JMC | 59 | Lx 08 | RS Gaume |
| 26 | Lg16 | RA Crêtes | 60 | Ht 44 | RS Thirimont |

3.2. CHANGEMENT DE DATE - NOUVELLE INSCRIPTION – ANNULATION

Tout changement de date, nouvelle inscription ou annulation d'épreuve au calendrier devra être approuvé par la CSAP concernée et par le Conseil d'administration de l'ASAF. Ils devront, dans ce cas, appliquer le barème suivant :

| | |
|------------------------------|---------------------|
| Changement de date : | Droit simple |
| Inscription tardive : | Droit double |
| Annulation : | Droit perdu |

Ces droits et/ou amendes ne sont pas déductibles des redevances dues après l'épreuve.

Cas de force majeure :

Les CSAP et/ou le Conseil d'administration de l'ASAF examineront les cas de force majeure. Si le cas de force majeure est reconnu :

- Pour une annulation, les droits seront remboursés moins un forfait de 25 € pour frais administratifs
- Pour un changement de date ou une inscription tardive, les droits seront seulement majorés de 25 € pour frais administratifs.

3.3. CONNAISSANCE ET RESPECT DES REGLEMENTS

Toute personne ou groupement organisant une compétition/manifestation automobile reprise au calendrier de l'ASAF ou y prenant part, est réputé :

3.3.1. Connaître les statuts et règlements de l'ASAF, ainsi que les présentes Prescriptions.

3.3.2. Prendre l'engagement de s'y soumettre sans restriction et de se soumettre également aux décisions de l'autorité sportive et aux conséquences qui pourraient en résulter. A défaut de respecter ces dispositions, des sanctions seront prises à l'encontre des contrevenants, pouvant aller jusqu'au retrait de licence ou le refus d'inscription de l'épreuve au calendrier.

3.3.3. Les Officiels du Comité Organisateur (Directeur de course, Directeur de Course adjoint, Directeur de la Sécurité, Directeur de la Sécurité adjoint, Secrétaire du meeting) et ceux mandatés par eux (Responsables d'ES, Chefs de Sécurité, Chargé des Relations Concurrents), ne peuvent exercer qu'une seule fonction d'Officiel (sauf en Karting "Loisirs" et en Slalom). Les autres Officiels peuvent exercer deux fonctions, au maximum, dans la même épreuve.

3.3.4. Le Directeur de Course, le Directeur de la Sécurité, les Responsables d'ES ainsi que le Chargé des Relations avec les Concurrents doivent être agréés et leur agrément approuvé par une des CSAP.

RAPPEL : L'agrément accordé est une qualification personnelle qui s'étend à l'ensemble de l'ASAF et reste attaché à son bénéficiaire, quel que soit son club et la CSAP dont il fait partie*.

Cet agrément ne peut être annihilé que sur décision du Conseil d'Administration de l'ASAF.

* En cas de changement de CSAP, la CSAP qui accueille l'officiel en question, le reprendra dans ses tablettes (voir 5, ci - après).

3.3.5. A cet effet, les CSAP éditeront annuellement, dans les pages qui leur sont réservées dans les "Prescriptions Sportives", la liste des personnes pouvant, en cours de saison, remplir les fonctions de

- Directeur de Course
- Directeur de Sécurité
- Relations Concurrents
- Responsable d'ES

Seuls, les Officiels licenciés porteront la responsabilité d'une épreuve vis-à-vis de l'ASAF.

3.3.6. Tous les Commissaires de piste, de stand, de route doivent être titulaires d'une licence (ASAF, VAS ou RACB-Sport) De plus, lors des épreuves routières visées par les AR du 27 novembre 1997 et du 28 mars 2003, ainsi que par la Circulaire Ministérielle OOP25 du 1^{er} avril 2006, les Chefs de Sécurité d'ES, les Commissaires de route et les Stewards titulaires doivent être en possession d'un brevet d'aptitude, en cours de validité, délivré par l'une des 3 fédérations sportives reconnues (RACB-Sport, VAS, ASAF)

3.3.7. L'organisateur peut, s'il l'estime nécessaire, tenir un briefing pour les concurrents avant le début d'une compétition ou distribuer les éventuelles dernières instructions écrites.

En cas d'absence d'un équipage ou de son représentant lors d'un briefing obligatoire annoncé comme tel dans le Règlement particulier de l'épreuve, (les "additifs" faisant partie intégrante de celui-ci), une amende de **25 €** lui sera appliquée d'office.

Lors d'organisation d'épreuves routières (voir pt 5 ci-dessus), l'organisateur DOIT, en vertu des impositions ministérielles en matière de sécurité, organiser un briefing réunissant les Chefs de Sécurité, les Commissaires de Route, et les Stewards, au cours duquel les préceptes promulgués lors de leur formation trouveront leur application au plan local.

3.3.8. Toute demande de dérogation concernant la réglementation d'une discipline sera transmise, via la CSAP, au Secrétaire Général de l'ASAF. Après consultation du GT concerné, la demande sera inscrite à l'ordre du jour du **Conseil d'administration de l'ASAF**.

Afin de permettre une gestion saine, il ne sera plus tenu compte de demande transmise dans les trois mois précédant l'épreuve.

3.3.9. Règlement - inscription – paiement

- Tout organisateur ne pourra diffuser son règlement particulier, par quelque moyen que ce soit (Internet, envoi postal, distribution manuelle...), **qu'après réception de l'approbation** de ce dernier par la Commission ASAF concernée et, uniquement, dès ce moment. Toute diffusion anticipée d'un règlement non approuvé fera l'objet d'une amende automatique de **250€**. (Voir Art. 3.1.7, ci – avant)

Avant cette date, il lui est uniquement loisible de distribuer des "Folders" pour assurer la publicité de son organisation.

- Sauf dans certaines disciplines où l'ordre de réception des engagements n'a pas d'incidence sur la priorité au départ, les inscriptions devront débiter au plus tôt, 45 jours calendrier avant la date de l'épreuve et ce, dans les formes prévues dans les Règlements Particuliers des disciplines.
- En outre, tout paiement d'engagement effectué avant la date du début des inscriptions (extraits bancaires faisant foi) serait nul et non avenue.
- Cette date de début d'inscription devra figurer au règlement particulier de l'épreuve.

Toute infraction ou toute tentative de fraude, par un organisateur ou un concurrent, à l'une de ces règles et leurs annexes entraînera une amende automatique de 250 €.

3.3.10. Diffusion de listes d'engagement provisoires

3.3.10.1. En cas de diffusion de listes provisoires d'engagés par voies informatiques (Internet) ou par tout autre moyen, elles ne pourront reprendre que les pilotes correctement inscrits à l'épreuve. Ces listes, éventuellement dressées par ordre alphabétique ou par ordre chronologique d'inscription, devront obligatoirement mentionner les nom et prénom du pilote. Si un co-pilote est prévu par la discipline, les mêmes renseignements le concernant y seront mentionnés. La division, la classe et la marque du véhicule qui sera utilisé devront, en outre, y figurer.

3.3.10.2. Sont considérés comme correctement inscrits, les équipages qui :

- Se sont inscrits à partir de la date de début des inscriptions.
- Dont les frais d'engagement ont été versés exclusivement sur le compte bancaire du club organisateur à partir de la date de début des inscriptions, selon les modalités prévues par le règlement particulier de l'épreuve.
- Dont le formulaire d'inscription comporte, au minimum, les données nécessaires à l'établissement de la liste provisoire des engagés (voir point 9.1, ci-après).

3.3.11. Transmission des formulaires

Les formulaires d'engagements peuvent être renvoyés par voie postale, par E-Mail, par Fax. L'engagement peut également être transmis en ligne, via les réseaux sociaux.

L'organisateur doit préciser les modalités d'inscription qu'il accepte, dans le règlement particulier de son épreuve.

3.3.12. Mention des numéros de licences

Toute déclaration fallacieuse manifeste en ce qui concerne les licences (y compris, les titres de participation "TP-.."), quant à leur numéro et leur type ou en ce qui concerne le club d'appartenance, sera sanctionnée par une amende automatique de **50 €**, payable au Président du Collège des CS de l'épreuve.

3.4. RÈGLEMENT PARTICULIER D'UNE EPREUVE

3.4.1. L'ORGANISATEUR INDIQUERA AU MINIMUM LES RENSEIGNEMENTS SUIVANTS :

- Les lieux (indiquer clairement le centre de l'épreuve (Code Postal, Commune, rue et n°)
 - De la permanence pour les documents
 - Du parc fermé
 - Du parc de départ
 - De l'affichage officiel
 - De la Direction de Course
- Les jours et heures
 - De début des inscriptions
 - De la fin du délai pour les engagés prioritaires
 - De l'ouverture et fermeture de la permanence pour les documents
 - De début et fin des reconnaissances ou des essais
 - De début et fin des vérifications techniques
 - De l'affichage de la liste des concurrents qualifiés
 - Du départ de l'épreuve et le timing détaillé de son déroulement
 - De l'affichage officieux des résultats
 - De la remise des prix

- L'adresse et numéros de téléphone avant, pendant et après l'épreuve de deux responsables de l'organisation

- Le nombre de Concurrents/participants acceptés au départ

- Chicanes et ralentisseurs artificiels

L'organisateur qui le désire, pourra appliquer des pénalités successives croissantes (pour autant que la précédente infraction lui ait été signifiée) à tout concurrent qui déplacera un élément d'une " chicane ou d'un ralentisseur artificiel" .

- 1^{ère} infraction : 20 secondes
- 2^{ème} infraction : 30 secondes (Voir Art 1.7.7, du RSG – 2^{ème} tiret)
- 3^{ème} infraction : hors course (Voir Art 1.7.7, du RSG – 2^{ème} tiret)

Il devra, pour cela, avoir, avant les reconnaissances, tracé clairement et précisément leur emplacement sur le sol. L'organisateur qui utilisera cette faculté devra prévoir des "juges de faits" sur place (Voir Art. 1.9, du présent RSG).

- 3.4.2.** Dès la parution officielle du règlement et au plus tard, 30 jours avant l'épreuve, le club organisateur est tenu d'adresser au plus tôt, par courrier postal ou électronique :
- 1 exemplaire au secrétariat de l'ASAF (en un seul fichier "PDF"). Cet exemplaire sera transmis par **courrier électronique (secretariat@asaf.be)**, en vue d'être diffusé via le site Internet et d'être téléchargé par les concurrents potentiels ;
 - Le nombre que prévoit le règlement d'ordre intérieur de sa CSAP, à son secrétariat ;
 - 1 au responsable de la Commission Sportive ASAF ;
 - 1 au responsable de la Commission Technique ASAF ;
 - 1 au responsable provincial de la Commission concernée (même si l'épreuve est Communautaire) ;
 - 1 au responsable ASAF de la Commission concernée (même si l'épreuve est uniquement provinciale) ;
 - 1 à chaque Commissaire Sportif désigné à l'épreuve ;
 - 1 à chaque Commissaire Technique désigné à l'épreuve ;
 - 1 à l'Inspecteur Sécurité ;
 - 1 à l'observateur ASAF éventuel ;
 - 1 à l'observateur éventuel de la CSAP concernée ;
 - 1 au courtier d'assurance de la CSAP concernée (**Attention : en cas de manquement, l'épreuve est passible d'annulation**) ;
 - 1 aux Assurances LADURON & MORSA (**Attention : en cas de manquement, l'épreuve est passible d'annulation**).
- Le non-respect de l'une de ces clauses entraînera une amende automatique de **50 €**.

RAPPEL : Le règlement doit comporter les **logotypes** de l'ASAF, de l'ADEPS et de la CSAP d'appartenance du club organisateur (Amende prévue : **25 €** par logo manquant)

L'**affiche** annonçant l'événement pourra, également, figurer sur le site Internet officiel de l'ASAF, pour autant qu'elle comporte le **logotype** de cette dernière, de l'ADEPS et de la CSAP d'appartenance. Cette affiche, au format ".jpg", d'un volume compris entre 50 et 150Ko, sera transmise au secrétariat de l'ASAF, via son adresse E-Mail (secretariat@asaf.be)

Il incombe aux organisateurs de s'assurer que le règlement particulier de leur épreuve a bien été réceptionné par ces diverses instances, dans les délais requis (précisions : Art. 3.12 du présent RSG).

Aucune justification invoquée ne sera prise en considération.

- 3.4.3.** Toute **modification du règlement** tel qu'il a été approuvé par le responsable de la discipline, devra faire l'objet d'un "**additif**" (**addendum**), avant le début du meeting ou en cours de celui-ci, le cas échéant. Les "additifs", établis par la Direction de Course, seront horodatés, signés, numérotés et soumis à l'approbation du responsable de la discipline (avant l'épreuve) ou à celle du Collège des Commissaires Sportifs (le jour de l'épreuve). Ils devront figurer au tableau d'affichage officiel et seront, si nécessaire, diffusés parmi les pilotes, contre signature, pour réception, sur une feuille d'emargement.
- 3.4.4.** Les **Avis, Décisions de la Direction de course** et **Sanctions** (autres que les pénalités pour pointage en retard ou à l'avance aux CH), ne seront, en principe (sauf exceptions reprises dans les Règlements Particuliers des diverses disciplines), pas soumis à la ratification automatique des Commissaires Sportifs avant d'être diffusés ou remis aux intéressés. Ceci dans le but de préserver à chacun, son droit à la réclamation. Le Collège des Commissaires Sportifs présent sur l'épreuve, constitue, en effet, le 1^{er} degré d'instance du pouvoir juridictionnel de la Fédération.

3.5. ASSURANCES DE L'ÉPREUVE

Des contrats d'assurance globaux ayant été souscrits par l'ASAF (ou les CSAP en ce qui concerne la couverture des bénévoles non licenciés), toutes les épreuves doivent être couvertes par lesdits contrats pour pouvoir être reprises au calendrier de l'ASAF.

En début de saison, chaque club ayant inscrit une ou des épreuves au calendrier recevra une proposition de convention d'assurance pour sa ou ses épreuves, émanant du secrétariat de l'ASAF. Cette convention devra être renvoyée au courtier afin que l'organisateur reçoive "L'ATTESTATION D'ASSURANCE", laquelle, lui permettra d'engager la procédure administrative d'organisation de l'épreuve.

Ces attestations d'assurance (exigées par les autorités civiles et e.a., le Gouvernement Provincial) seront expédiées aux organisateurs par le courtier, sous réserve de l'approbation par l'ASAF du règlement et du plan de sécurité de l'épreuve, selon la discipline. Le courtier délivrera alors le "document administratif" de l'épreuve. Celui-ci doit être joint au dossier d'organisation. Sans attestation d'assurance, l'épreuve ne pourra avoir lieu.

SEULS LES CONTRATS CONCLUS PAR L'ASAF POURRONT ÊTRE D'APPLICATION.

Les organisateurs s'engagent à souscrire à l'ensemble des polices reprises ci-dessous :

Tous les participants à une épreuve ou à une manifestation reconnue sont couverts en "RC Circulation", "RC Exploitation" (Rachat de Franchise) et en "Protection Juridique". L'organisateur est couvert en "RC Organisation" et en "Protection Juridique" pour la manifestation concernée. Tous les licenciés ("Sportifs", "Officiels", "CAS") participant à une organisation sont couverts par une assurance "Individuelle - Accidents corporels" et par une "Protection juridique". Toutes les personnes participant à une organisation et non porteuses d'une licence (aidants, bénévoles) sont couvertes par une assurance "Collective - Accidents corporels" (Tout renseignement complémentaire, à ce sujet, peut être sollicité, par écrit auprès du Secrétariat de l'ASAF).

Les organisateurs devront également s'acquitter de l'acompte convenu entre la compagnie d'assurance AXA et l'ASAF (voir tableau ci-dessous), acompte qui devra être crédité au compte indiqué au plus tard 8 jours avant l'épreuve sous peine du retrait immédiat de l'assurance pour l'épreuve en défaut.

| Disciplines | Montants |
|--|------------|
| Rallye Type B | 6500 euros |
| Rallye Type B-Short | 4000 euros |
| Rallye Sprint | 2500 euros |
| Course de Côte | 1500 euros |
| Montée/Sprint Historique | 1200 euros |
| HRF / HRS | 1200 euros |
| Slalom | 300 euros |
| Test Day | 150 euros |
| Karting | 500 euros |
| Auto Cross | 600 euros |
| Kart Cross | 350 euros |
| N.B. Ces montants représentent +/- 50% de la prime moyenne de la discipline calculée sur l'année précédente. | |

LE NON-RESPECT DE CETTE CLAUSE PAR L'ORGANISATEUR, EXCLUT L'ÉPREUVE OU LA MANIFESTATION DU CALENDRIER DE L'ASAF, SAUF EN CE QUI CONCERNE CERTAINES ÉPREUVES ORGANISÉES À L'ÉTRANGER AVEC L'ACCORD PRÉALABLE DE L'ASAF.

En ce qui concerne la procédure d'assurance : cf. Ch. V - "Assurances".

3.6. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES DE L'ORGANISATEUR

3.6.1. ORGANISATIONS HORS PROVINCE

Dans toutes les disciplines, à l'exception des courses en circuit (Karting, Auto-Cross, Kart-Cross, Circuit), les clubs qui organiseront en tout ou en partie en dehors de leur province devront obtenir l'autorisation des CSAP concernées en leur fournissant la liste des communes traversées et ce, au plus tard, trois mois avant la date de l'épreuve. En cas de refus d'une CSAP, l'organisation ne pourra emprunter les routes de cette province. En cas de litige, un dossier de conciliation sera traité par l'ASAF. Il est du devoir de l'Inspecteur Sécurité de s'assurer que cette autorisation a bien été accordée, soit par la CSAP visitée, soit par l'ASAF après conciliation, sans quoi, la licence d'homologation ne peut être délivrée.

Dans l'hypothèse où la demande de l'organisateur à la CSAP concernée est restée sans réponse au moment de la visite de l'Inspecteur – Sécurité, la licence d'homologation sera délivrée sous réserve d'être annihilée par la suite, en cas de refus de la CSAP visitée ou de l'éventuel refus du CA de l'ASAF (après conciliation). N.B. : Sans licence d'homologation, l'épreuve ne peut avoir lieu.

Le jour de l'épreuve, en cas de non-présentation du document requis (autorisation de la CSAP concernée ou conciliation par l'ASAF), les commissaires sportifs infligeront une amende de **250 €** au club organisateur.

3.6.2. ORGANISATION

3.6.2.1. Dossiers "Organisation"

Dès l'ouverture de la permanence, chaque organisateur est tenu de **fournir** au Collège des Commissaires Sportifs, ainsi qu'à l'observateur délégué par l'ASAF ou par la CSAP d'appartenance, un classeur contenant photocopies des autorisations des communes, document du gouverneur, autorisation des autres CSAP dont le territoire est emprunté, attestation d'assurance, autorisation d'accueil d'un Centre Hospitalier (prévenu de l'événement), licence d'homologation, plan de sécurité, parcours sur carte détaillée **où apparaissent clairement les limites des entités communales**, documents remis aux participants (road-book, road-book d'assistance, feuilles de routes, instructions, programme, etc...)**, ainsi qu'une liste des engagés.

L'organisateur remettra également au Collège des Commissaires sportifs, les divers documents qui lui ont été expressément transmis par le secrétariat de l'ASAF (communications de la Commission Médicale, formulaires de demande de "TP-..", coupons/talons de "TP-..", relevé des sanctions et mesures disciplinaires en cours, ...).

L'organisateur sera tenu de renvoyer l'accusé de réception de l'ensemble de ces documents, au secrétariat de l'ASAF avant le début de l'épreuve, faute de quoi, une amende automatique de **25 €** lui sera infligée.

** De plus, un dossier contenant les **"originaux"** des documents repris ci-dessus sera spontanément, **soumis** au Collège des Commissaires Sportifs, pour examen.

Important : Avant le début des vérifications techniques, chaque organisateur est tenu de fournir au Président du Collège des Commissaires Techniques, le document reprenant les "Remarques Techniques" faites aux concurrents antérieurement à l'épreuve concernée ; ce document lui aura, également, été envoyé par le secrétariat de l'ASAF, quelques jours avant son épreuve. Il constitue le suivi de chaque véhicule. Si le véhicule a reçu une ou des remarques, s'il devait faire l'objet d'amélioration, de modification ou de réparation à réaliser, ces faits sont consignés dans ce relevé. Le secrétariat de la Commission Technique en place lors de chaque épreuve complétera le document en y ajoutant les "Remarques Techniques" faites lors de chacune d'elles, supprimera les remarques précédentes après avoir constaté leur caducité et le remettra, ensuite, au Président de Collège, à charge, pour lui, de le renvoyer au secrétariat de l'ASAF, pour suite utile.

3.6.2.2. Liste des qualifiés

Une fois les VA et les VT terminées, le secrétariat de l'épreuve, éventuellement aidé par le bureau des calculs, établira la liste des voitures et concurrents admis aux essais et/ou à la course.

Cette liste reprendra, pour chaque participant, les noms, première lettre du prénom, n° et type de licence ainsi que l'identification de la Province (BT, HT, LG, LX, NA pour l'ASAF et AN, LI, OV, WV, VB pour la VAS), du club, du véhicule (n°, type, division et classe).

Il est à noter que seuls, les n° de licences ASAF/VAS ou de "TP-.." ASAF numérotés par ordre de leur distribution lors de l'épreuve, doivent figurer sur la liste des qualifiés (le n° de l'éventuelle licence du RACB présentée en vue d'acquiescer ce "TP-.." ne doit pas y figurer). Seuls les n° de licence des participants étrangers autorisés doivent y figurer, lors des épreuves OPEN.

Cette liste reprendra également la mention de toutes les voitures ouvreuses (00,0), celle de leurs préposés (y compris leurs n° de licences), celle de la voiture "Damier" et l'identité de ses occupants.

Après vérifications, cette liste, signée par le Directeur de Course, sera affichée au tableau officiel, au plus tôt, à l'heure prévue par le règlement particulier de l'épreuve et, au plus tard, une demi-heure avant le départ de l'épreuve.

Au minimum, 30 minutes plus tard ou, à l'heure précisée dans le règlement particulier de l'épreuve, cette liste sera officialisée par le Président du Collège des Commissaires Sportifs ou son délégué.

Il y apposera sa signature, son nom, son n° de licence, la date et l'heure à laquelle il a procédé.

Dès ce moment, cette liste ne pourra plus être modifiée, si ce n'est pour y apporter des corrections d'erreurs manifestes en ce qui concerne l'orthographe du nom, le n° de la licence, le club d'appartenance, la marque de la voiture, sa division et sa classe de cylindrée.

Ces éventuelles corrections devront être apportées de façon manuscrite sur la liste officielle initiale, où sera biffée l'erreur et où un numéro de renvoi sera mentionné.

Dans le bas de la liste, le numéro de renvoi sera repris et la correction sera clairement définie sous la forme, par exemple :

"Concurrent n° ... - Modification de la Division/Classe erronée .../..., par la Division/Classe réelle .../..."

La liste ainsi modifiée sera horodatée et signée par le commissaire sportif et affichée à nouveau.

Sauf en cas de réclamation, elle redeviendra officielle après 30 minutes.

Après 14 heures – heure d'affichage - plus aucune modification ne sera autorisée.

ATTENTION : cette procédure visant à rétablir la vérité sportive au plan administratif ne pourra être utilisée pour procéder à aucune modification de fond (Changement de voiture, d'un membre de l'équipage, adjonction ou suppression d'un concurrent, modification des numéros attribués, etc.).

Des sanctions importantes seront prises contre les éventuels contrevenants par les instances concernées.

3.6.2.3. Liste des licenciés "Handi" (moins valides)

Dès après signature de la liste des qualifiés et afin d'optimiser l'efficacité des services de secours en cas d'intervention, le directeur de course rédigera **une note à l'attention des services médicaux et de sécurité des ES**, dans laquelle il précisera l'identité des licenciés "moins valides" prenant part à son épreuve ainsi que les n° des véhicules concernés.

3.6.2.4. Contrôle des documents

Le contrôle des licences et du permis de conduire s'il est requis, est sous l'entière responsabilité de l'organisation, ainsi que celui des documents d'identité (C.I. ou extrait d'acte de naissance), notamment en vue de s'assurer que l'âge requis dans la discipline ou la catégorie est bien atteint. En ce qui concerne précisément les licences, elles seront également "vérifiées" par le Commissaire Sportif dévolu à cette fonction, étant entendu qu'avant de signer la liste des qualifiés pour officialisation, il est judicieux, pour lui, de s'assurer de l'identification des concurrents et du fait qu'ils possèdent la licence adéquate, au vu de la discipline et du matériel utilisé.

3.6.2.5. Mise en dépôt des licences durant la manifestation

Pendant la durée des épreuves ou manifestations **de toutes les disciplines**, les participants confieront leurs licences à l'organisateur afin de permettre la détection des erreurs ou anomalies par la Commission Sportive.

Elles pourront être récupérées par leurs titulaires en fin d'épreuve/manifestation ou dès l'éventuel abandon.

3.6.3. LISTE D'ENGAGÉS - RESULTATS

Une liste officialisée des équipages qualifiés (reprenant les participants de toutes les catégories, y compris ceux des éventuelles Divisions Histo-Démo et/ou Access, ainsi que ceux de toutes les voitures ouvreuses et "damier"), un classement général et un classement par classes devront parvenir dans les **TROIS** jours suivant l'épreuve, au secrétariat de la CSAP concernée, ainsi qu'au Secrétariat de l'ASAF (même si l'épreuve est uniquement "Provinciale").

Ces documents stipuleront la place, le numéro de course, les noms et première lettre du prénom, le N° de licence VAS/ASAF (ou de "TP-.." ASAF), le type ainsi que sa province d'origine, le nom des clubs ou écuries, la marque de la voiture, ses Division et Classe ainsi que le résultat final de chaque compétiteur qui aura terminé l'épreuve. Ils porteront la signature du Directeur de Course et du Président de Collège des Commissaires Sportifs qui aura officialisé les résultats à l'issue du délai de réclamation.

* Si un TP a été délivré (qui porte le même n° que la licence nationale précédé des lettres "TP"), les diverses listes et classements en feront état, afin que les CS puissent s'en rendre compte à leur seule analyse.

Afin d'assurer une meilleure et une plus rapide diffusion des résultats de leurs épreuves, TOUS les organisateurs (Provinciaux et Communautaires) sont tenus de transmettre au secrétariat de l'ASAF, via E-Mail, un fichier "Excel" reprenant, la liste de TOUS les qualifiés et le(s) classement(s) final(s) en vue d'édition sur le site Internet de la Fédération.

Cette obligation s'adresse également aux organisateurs d'épreuves lors desquelles des classements ne sont pas établis (seules, une liste complète des participants conducteurs et une autre reprenant les passagers éventuels seront, alors, transmises).

Cet envoi doit être exécuté, soit le dimanche soir, soit le lundi matin.

Un manquement aux présentes dispositions entraînera une amende automatique de 25 €.

3.6.4. AFFICHAGE ET OFFICIALISATION DE RESULTATS

Au terme d'une épreuve, un classement FINAL doit être affiché portant la mention "Affiché à " (date et heure d'affichage) et la signature du Directeur de course ou de son adjoint.

Si, dans les 30' qui suivent, une modification du classement intervient, pour quelque raison que ce soit, un nouveau classement doit être affiché, comportant une nouvelle heure, point de départ d'un délai supplémentaire de 15', qui prolongera, éventuellement, le délai initial de 30'.

Si, endéans ces délais, une réclamation en bonne et due forme, reconnue recevable, était déposée (voir Chap. IV), qui pourrait modifier le classement, la procédure d'officialisation serait interrompue et les Commissaires Sportifs suspendraient ce classement en y indiquant l'heure de la suspension.

En cas de bien-fondé reconnu par le Collège des commissaires sportifs, un classement modifié serait affiché (nouvelle heure d'affichage) et un nouveau délai de 15' prendrait cours. En cas de réclamation jugée non fondée par le Collège des commissaires sportifs, cette décision serait affichée et notifiée par écrit au réclamant. Un délai de 15' prendrait cours à ce moment, durant lequel le réclamant pourrait se pourvoir en appel (voir Chap. IV). Si tel était le cas, le classement serait partiellement ou totalement suspendu, comme stipulé au Chap. IV.

En rapport avec ce qui précède, lire aussi l'Article 7 du Présent Règlement Sportif Général.

Après expiration du premier délai de 30', aucune réclamation ne sera plus recevable sauf si elle est en relation directe avec une modification apportée au classement rectifié dont le délai de réclamation est toujours en cours.

Si rien ne s'y oppose, le (dernier) classement affiché devient officiel à l'expiration du (dernier) délai de 15' par adjonction de la mention "Officiel, le... à ..." suivie de la signature du Président de Collège des commissaires sportifs ou de son adjoint.

Une fois le classement ainsi officialisé, il ne pourra plus être modifié, quelle qu'en soit la raison.

Hormis les listes d'engagés, il ne peut y avoir à aucun moment d'une épreuve, ni après, de documents "toutes divisions confondues", dans les disciplines prévoyant l'établissement de classements distincts pour certaines de ses divisions. Tout organisateur qui ne respecterait pas ces dispositions se verrait infliger une amende de 125 €.

3.6.5. CONSERVATION DES DOCUMENTS DE L'EPREUVE

L'organisateur est tenu de conserver pendant une période de **six mois** à dater du jour de son épreuve:

- Les bulletins d'engagements signés par les pilotes ;
- Les originaux des différents classements officialisés ;
- Les originaux des PV, addenda et/ou décisions prises en cours de meeting ;
- Les carnets de routes ;
- Les feuilles de table des différents contrôles ;
- Les photocopies des documents des véhicules en Rallye et Rallye-Sprint.
- Les feuilles de récupération des licences.

Endéans cette période de 6 mois, tous ces documents devront pouvoir être fournis, que ce soit sur réquisition des autorités civiles, de l'ASAF ou de la CSAP d'appartenance.

Sans préjuger de poursuites éventuelles émanant des autorités civiles compétentes, une amende automatique de 125 € sera infligée par l'ASAF à l'organisateur si ces documents ou une partie de ceux-ci n'ont pas été conservés, pour quelque raison que ce soit.

3.7. NON QUALIFICATION

En Auto-Cross, Karting Vitesse, Karting Endurance et Circuit, en cas de non-qualification pour les manches éliminatoires ou la course, l'organisateur sera tenu de rembourser 70% des droits d'engagement.

3.8. REFUS D'ENGAGEMENT

Les organisateurs se réservent le droit de refuser l'engagement d'un conducteur **après accord, soit de l'ASAF, soit de la CSAP** (selon le niveau de championnat de l'épreuve concernée). Cet accord n'est pas nécessaire dans les disciplines où l'organisateur peut se réserver le droit de refuser une voiture, quelle qu'en soit la raison.

Le droit d'engagement sera alors intégralement remboursé.

3.9. COMPETITIONS NON RECONNUES

Toute compétition qui ne serait pas organisée en conformité avec les dispositions du présent code sera exclue du calendrier ASAF. Si une telle compétition est organisée dans un meeting pour lequel une attestation d'assurance a été délivrée, celle-ci devient nulle et l'ensemble du meeting se trouve en défaut de couverture.

RAPPEL : Les clubs, en tant que personnes morales, s'engagent à ne prendre aucune part dans l'organisation de manifestations sportives automobiles (ou assimilées), non placées sous l'égide d'une fédération automobile reconnue, ceci constituant une action portant préjudice à l'ASAF, ainsi d'ailleurs qu'à l'ensemble du sport automobile. Il en va de même de leurs membres licenciés "officiels" de l'ASAF et de leurs administrateurs, licenciés ou non, dont ils sont responsables. Dans le cas contraire, les épreuves de ces clubs seront retirées du calendrier.

Ces clubs, en tant que membres éventuels du RACB Sport ou de la FBVA, pourront organiser des manifestations sous leurs égides, l'ASAF déclinant, alors, toute responsabilité par rapport au déroulement de ces événements.

Toutefois, les clubs, et les CSAP membres ne peuvent organiser une compétition/manifestation quelconque régie par l'ASAF en y incluant une séquence ou partie chapeautéée par une autre association sportive ou Fédération dont le sport automobile ou le karting constitue l'objet social sans, au préalable, en avoir reçu l'autorisation de l'ASAF (voir Art. 3.1.11 ci-dessus).

En cas de contravention à cette interdiction, les épreuves de ces clubs seront également retirées du calendrier de l'ASAF.

Toute activité exercée par les ASBL qui sont membres de l'ASAF et qui se déroule en dehors des épreuves et /ou manifestations reprises à son calendrier, ne peuvent être couvertes par les contrats globaux d'assurance de l'ASAF, laquelle décline, alors, toute responsabilité. Les clubs membres de l'ASAF peuvent néanmoins organiser des exercices d'entraînement, d'initiation ou de promotion, mais uniquement après avoir obtenu l'autorisation de leur CSAP d'appartenance et, éventuellement, de celle sur le territoire de laquelle l'événement se déroule, en tout ou en partie (introduction de la demande, au plus tard, 60 jours avant la date d'organisation).

En outre, ces exercices devront répondre aux conditions suivantes :

- **En rallye**, la longueur du parcours ne pourra être supérieure à **100 Km**. Les notions de vitesse ou de régularité y seront interdites (il ne pourra donc y avoir de moyenne imposée, ni de contrôle horaire).
- **En circuit**, il ne s'agira que d'exercices régulièrement inscrits dans le cadre d'une épreuve reconnue par l'ASAF, tout départ collectif étant interdit.
- **En slalom**, la manifestation devra être couverte par une police d'assurance spécifique (copie de l'attestation à transmettre à la CSAP concernée, faute de quoi, la manifestation ne pourra avoir lieu).

Tous les **contrats globaux d'assurances** souscrits par l'ASAF et les CSAP (y compris les contrats liés aux licences et ceux couvrant les bénévoles) sont, toutefois, **inopérants** lors de telles manifestations et les clubs organisateurs (et, donc, responsables) ont intérêt à se prémunir en dehors de ces contrats.

**Les Championnats, Challenges, Coupes ou assimilés sont réservés à l'ASAF et aux CSAP.
Sauf autorisation préalable, il est interdit aux clubs de transgresser cette règle
sous peine d'EXCLUSION AUTOMATIQUE de l'ASAF.**

3.10. INSTALLATIONS SANITAIRES

Sous peine d'amende de **125 €**, les aires de départ de tous les parcours chronométrés, les zones d'assistance, de parc fermé, de regroupement, non pourvues, à proximité, d'installations sanitaires permanentes accessibles aux concurrents, seront **OBLIGATOIREMENT** dotées de cabinets de toilettes provisoires, non artisanaux, répondant aux règles d'hygiène en vigueur. Pour les épreuves de Course de Côte, Rallye et Rallye-Sprint, les frais d'installation de ces WC mobiles sont compris dans le prix de l'engagement.

3.11. HEURE LIMITE DE DEPART D'UNE ETAPE SPECIALE

Dans toutes les disciplines, l'heure de départ de la première voiture concurrente, ne pourra se situer après 18h30.

3.12. MONTANTS MAXIMA DES DROITS D'ENGAGEMENT - MONTANTS DES REDEVANCES ASAF

| DISCIPLINE | | PRIX MAXIMUM | REDEVANCE ASAF PAR VOITURE/KART | | |
|--|--|--|---|--|--|
| AUTO-CROSS | <ul style="list-style-type: none"> Championnats P ou FWB - Access | <p>70 € LIBRE</p> | <p>2,00 € 2,00 €</p> | | |
| KART-CROSS | <ul style="list-style-type: none"> Si jumelé avec un autre meeting Si meeting Kart-Cross seul | <p>70 € 75 €</p> | <p>2,00 € 2,00 €</p> | | |
| CIRCUITS | | Libre | 2,50 € | | |
| COURSE DE COTE +3 € pour le numéro | <ul style="list-style-type: none"> du calendrier ASAF, seul. (P ou FWB) | 110 € | 1,25 € | | |
| | <ul style="list-style-type: none"> Jumelées avec Epreuve Nationale (P ou FWB) Concurrents Nationaux | 110 € - | 1,25 € 6,25 € | | |
| | <ul style="list-style-type: none"> - Histo-Démo - Access | LIBRE LIBRE | 1,25 € 1,25 € | | |
| SPRINT + 3€ pour le numéro | <ul style="list-style-type: none"> Championnats P ou FWB - Histo-Démo - Access | <p>110 € LIBRE LIBRE</p> | <p>1,25 € 1,25 € 1,25 €</p> | | |
| MONTEES/SPRINTS HISTORIQUES | <ul style="list-style-type: none"> Par participant/voiture | Libre | 3,00 € | | |
| MONTEES / SPRINTS en "OR" | <ul style="list-style-type: none"> Par participant/voiture | Libre | - | | |
| KARTIN VITESSE- ENDURANCE | <ul style="list-style-type: none"> Meeting d'1 ou 2 jours | Libre | 2,00 € - 3,50 € | | |
| KARTING DEMO - REGULARITE | Meeting d'1 jour | Libre | 2,00 € | | |
| RALLYES DE TYPE B | <ul style="list-style-type: none"> Type "B-Short" - D4 - D1/D2/D3 - PH'S - Histo-Démo | <p>215 € 190 € 185 € 145 €</p> | <p>4,00 € 4,00 € 4,00 € 4,00 €</p> | | |
| | <ul style="list-style-type: none"> Type "B" Provincial - D4 - D1/D2/D3 - PH - Histo-Démo | <p>315 € 265 € 250 € 170 €</p> | <p>4,50 € 4,50 € 4,50 € 4,50 €</p> | | |
| | <ul style="list-style-type: none"> Type "B" du Championnat FWB - D4 - D1/D2/D3 - PH - Histo-Démo | <p>380 € 330 € 300 € 220 €</p> | <p>7,50 € 7,50 € 7,50 € 7,50 €</p> | | |
| | <ul style="list-style-type: none"> Type "ASAF Legend" RO Régularité "Soff" Régularité "Marathon" | <p>Libre Libre Libre Libre</p> | <p>4,50 € 1,25 € 1,25 € 2,50 €</p> | | |
| | H.R.S. | <ul style="list-style-type: none"> Historic Rally Stage | Libre | 3,00 € | |
| | H.R.F. | <ul style="list-style-type: none"> Historic Rally Festival | Libre | 4,50 € | |
| | RALLYES-SPRINT | <ul style="list-style-type: none"> Championnat Provincial - D4 - D1/D2/D3/PH - Histo-Démo | <p>175 € 140 € 100 €</p> | <p>3,50 € 3,50 € 3,50 €</p> | |
| | | <ul style="list-style-type: none"> Championnat FWB - D4 - D1/D2/D3/PH - Histo-Démo | <p>180 € 145 € 105 €</p> | <p>3,50 € 3,50 € 3,50 €</p> | |
| | | SLALOM +3 € pour le numéro | <ul style="list-style-type: none"> Championnats P - FWB - Fédéral - Division1 - Divisions,2,3 et 4 - Division 5 Access | <p>50 € 60 € 27 €</p> | <p>- 1,25 € -</p> |

(*) A VERSER SPONTANEMENT sur le compte **ASAF BE62 0010 9159 5661** que l'épreuve relève des championnats/challenges provinciaux, communautaires ou fédéraux.

3.13. OBLIGATIONS A RESPECTER PAR LES ORGANISATEURS

| | Délais | Sanction | Référence Bible |
|--|---|---|-------------------------------------|
| Inscriptions calendrier -> Provinciale : Voir CSAP -> Communautaire : 75 € * -> OPEN : 250 € (Ouvert aux licenciés nationaux ou internationaux étrangers) * Les "Tests Days" et les "Shake Down" sont dispensés du paiement des droits de calendrier et des redevances | Versement spontané pour le 20 sept | Double droit 75 € (OPEN) | Chap. I Art. 3.1.2. Art. 4.1. |
| Demande d'homologation pour les épreuves se déroulant toute ou en partie sur route ouverte à la circulation et qui sont soumises à l'AR du 27/11/97, les nouveaux circuits ou ceux ne répondant plus aux normes | Au plus tôt 3 mois et au plus tard 2 mois avant l'épreuve | Annulation de l'épreuve | Chap. II Art.1.1.4. Art. 1.9. |
| Organisation hors province. Le jour de l'épreuve, en cas de non présentation de l'autorisation de la CSAP concernée | Le jour de l'épreuve | 125 € | Chap. I Art.3.6.1. |

Chapitre I – Règlement Sportif Général

| Projet de règlement à soumettre à l'approbation | | | | |
|--|-----------|--|---|-----------------------------------|
| L'organisateur doit envoyer son projet de règlement ainsi que la fiche d'homologation (si elle est requise) au responsable Provincial et au responsable ASAF de la discipline concernée. | 1/ 1 | 60 jours avant l'épreuve | 25 € / 25 € | Chap. I Art. 3.1.7 et 3.1.8. |
| <u>Logo ASAF / LOGO CSAP</u> | 1/1 | 60 jours avant l'épreuve | 25 €/ 25 € | Chap. I Art. 3.1.6. |
| Règlement particulier définitif d'une épreuve | | | | |
| <u>Logo ASAF / LOGO CSAP/LOGO ADEPS</u> | 1/1 /1 | Min. 30 jours avant l'épreuve | 25 €/ 25 €/ 25 € | Chap. I Art. 3.4.2 |
| Secrétariat de l'ASAF | 1 | Min. 30 jours avant l'épreuve | 50 € | Chap. I Art. 3.4.2 |
| Responsable de la Commission Sportive ASAF | 1 | Min. 15 jours avant l'épreuve | 50 € | Chap. I Art. 3.4.2. |
| Responsable de la Commission Technique ASAF | 1 | Min. 15 jours avant l'épreuve | 50 € | Chap. I Art. 3.4.2. |
| Responsable provincial de la Commission concernée (que l'épreuve soit Communautaire, ou non). | 1 | Min. 15 jours avant l'épreuve | 50 € | Chap. I Art. 3.4.2. |
| Responsable ASAF de la Commission concernée (que l'épreuve soit Communautaire, ou non). | 1 | Min. 15 jours avant l'épreuve | 50 € | Chap. I Art. 3.4.2. |
| Chaque C.S. désigné à l'épreuve | 1 | Min. 15 jours avant l'épreuve | 50 € | Chap. I Art. 3.4.2. |
| Chaque C.T. désigné à l'épreuve | 1 | Min. 15 jours avant l'épreuve | 50 € | Chap. I Art. 3.4.2. |
| Inspecteur sécurité | 1 | Min. 15 jours avant l'épreuve | 50 € | Chap. I Art. 3.4.2. |
| Observateur ASAF éventuel | 1 | Min. 15 jours avant l'épreuve | 50 € | Chap. I Art. 3.4.2. |
| Courtier d'assurance de la CSAP concernée | 1 | Min. 30 jours avant l'épreuve | Annulation | Chap. V Art. 4.2. |
| Courtier d'assurance de l'ASAF (Assurances LADURON – MORSA) | 1 | Min. 30 jours avant l'épreuve | Annulation | Chap. V Art. 4.2. |
| Redevances Championnat Communautaire | | Dans les 15 jours qui suivent l'épreuve (Versement spontané) | 25 € (75 € si versé plus de 30 jours après l'organisation) | Chap. I Art. 4.2. Art. 6.2. |
| Une liste officialisée des équipages qualifiés (Histo-Démo, Access et voitures de sécurité incluses) ayant pris le départ, un classement général (en Slalom, Rallye et Rallye-Sprint, Course de Côte et Sprint), un pour les Div. 123, un pour la Div. 4, un pour les éventuelles Div. PH Classic et PH S/R, un pour l'éventuelle Division Access-Slalom, un classement par classes (pour toutes les disciplines) et un par division (en Course de Côte et Sprint) devront parvenir au -> secrétariat de la CSAP -> responsable de la Commission -> secrétariat de l'ASAF | | Au maximum, dans les 3 jours qui suivent l'épreuve | 25 € | Chap. I Art. 3.6.3. |
| Fichier informatique reprenant la liste des qualifiés et les résultats de l'épreuve (au min : Classement Général final) à transmettre par E- Mail au secrétariat de l'ASAF | 1 | Le dimanche soir de l'épreuve ou le lundi matin | 25 € | Chap. I Art. 3.6.3. |
| -> Changement de date : droit simple -> inscription tardive : double droit -> annulation : droit perdu | | | | Chap. I Art. 3.2. |
| Cas de force majeure : -> annulation de l'épreuve : droit de calendrier à rembourser, moins un forfait de 25 € pour frais administratifs. (Si pas cas de force majeure, aucun remboursement ne se fera) -> changement de date ou inscription tardive, les droits seront seulement majorés de 25 € pour frais administratifs | | | 25 € | Chap. I Art.3.2. |

Chapitre I – Règlement Sportif Général

| | | | | |
|--|---|--|-------------|--------------------------|
| Accuser réception au secrétariat de l'ASAF, des documents transmis dans les jours précédant l'épreuve. | 1 | Avant le début de l'épreuve | 25 € | Chap. I Art. 3.6.2.1. |
| Remettre au Pdt du Collège des CS, les documents (e. a. : Relevé des "TP-..") transmis par le secrétariat de l'ASAF | 1 | Avant le début des vérifications administratives | 25€ | Chap. I Art. 3.6.2.1. |
| Remettre au Pdt du Collège des CT, le document "Remarques Techniques" transmis par le secrétariat de l'ASAF | 1 | Avant le début des vérifications techniques | 25€ | Chap. I Art. 3.6.2.1. |
| Dans tous les cas d'annulation ou de changement de date, ne pas oublier de renvoyer l'attestation d'assurance au courtier Laduron & Morsa,, faute de quoi, une nouvelle couverture ne sera pas accordée. | | | | |
| Attention : Sur rapport des CS, une amende de 125 Euros sera facturée par l'ASAF aux organisateurs qui n'installeront pas de toilettes provisoires aux endroits non pourvus de toilettes permanentes accessibles aux concurrents. | | | | |

Art. 4. CHAMPIONNATS DE LA FEDERATION WALLONIE - BRUXELLES

Ces championnats sont ouverts à tous les licenciés détenteurs d'une licence ASAF permettant la participation aux épreuves des Championnats concernés.

4.1. DROITS – DELAIS

Le montant des droits simples à acquitter pour qu'une épreuve (quelle que soit la discipline) soit reprise au Championnat Fédération Wallonie-Bruxelles est de **75 €**. L'organisateur d'une épreuve candidate à ce championnat procédera comme suit :

- Introduction de la demande sur le formulaire prévu à cet effet au secrétariat de sa CSAP pour le **15 septembre au plus tard** ; la CSAP le transmettra à l'ASAF pour le **20 septembre** au plus tard.
- Paiement du droit y afférent pour la date limite du **20 septembre** directement à l'ASAF.
- Les candidatures seront confirmées par les CSAP dans le courant du mois de novembre.
- Les droits des candidatures non valables ou non retenues, seront renvoyés aux organisateurs dès décision du Conseil d'Administration de l'ASAF.
- L'inscription d'une épreuve après le 15 septembre entraînera le paiement d'un droit supplémentaire non récupérable
 - Du **16/09** au **20/12** : 1 droit ;
 - Après le **20/12** : 1 droit et plus de publication dans les Prescriptions Sportives.

N.B. : les droits de calendrier des épreuves retenues, ne sont pas déductibles des redevances/voitures dues.

4.2. REDEVANCES - DELAIS

Les redevances dues à l'ASAF par les organisateurs d'épreuves/manifestations inscrites à son calendrier, sont détaillées dans le tableau repris à l'Article 3.11, ci-avant. Elles sont supplémentaires à celles (diverses) dues aux CSAP d'appartenance.

La redevance est due par véhicule ayant satisfait aux Vérifications Techniques et dont le pilote a satisfait aux Vérifications Administratives (suivant liste des qualifiés).

Ces redevances (qui s'ajoutent aux droits de calendrier) doivent être payées, **SPONTANEMENT** dans les 15 jours suivant la date de l'épreuve. En cas de non-paiement au terme de ce délai, une amende automatique de **25 €** sera appliquée.

Tout paiement effectué plus de 30 jours après l'organisation de l'épreuve donnera lieu à une amende AUTOMATIQUE de **75 €**.

4.3. Les droits de calendriers et les redevances constituent, **entre autres choses**, un fonds de soutien destiné à la promotion ou à la sauvegarde de certaines disciplines en difficulté. Les championnats seront dotés de coupes ou trophées qui seront remis aux lauréats lors d'une cérémonie annuelle.

4.4. RAPPELS :

Dans toutes les disciplines, sauf en "Auto-Cross/Kart-Cross", où cette protection est limitée à la province organisatrice, les épreuves du championnat de la FWB ne pourront subir la concurrence d'autre(s) épreuve(s) provinciale(s) de la même discipline, **ceci ne s'appliquant pas pour les dates enregistrées après le 15 septembre.** (Art. 3.1.10.).

Cette protection s'étend sur tout le week-end, soit du samedi matin au dimanche soir et, également, à l'éventuel jour férié situé le vendredi le précédant et/ou le lundi le suivant.

4.5. Les épreuves (Provinciales ou FWB) d'une province, qui désiraient figurer au championnat d'une autre province, feront transiter leur demande par leur CSAP en vue d'obtenir son autorisation. (Voir également, article 9) D'autre part, les autres CSAP refuseront les demandes qui leur sont adressées, qui ne comporteraient pas l'aval de la CSAP d'origine de l'épreuve.

4.6. Aucune épreuve organisée après le 30 novembre ne pourra prétendre être reprise aux Championnats de la FWB.

Art. 5. CONDITIONS D'ADMISSION OU DE MAINTIEN AUX CHAMPIONNATS DE LA FEDERATION WALLONIE - BRUXELLES

Pour devenir ou rester " Championnat de la FWB", une épreuve doit :

- Soit avoir été reprise à ce championnat l'année précédente, avoir reçu une cotation suffisante pour le rester et un avis favorable de la commission concernée ;
- Soit, à la demande de ses organisateurs, avoir été visionnée l'année précédente par un Observateur délégué par l'ASAF et avoir reçu un avis favorable de la commission concernée.
- La demande d'observation d'une épreuve doit parvenir, au minimum, trois mois avant l'épreuve au secrétariat de sa CSAP. Cette demande doit recevoir un avis favorable de ladite CSAP qui, dès lors, la présentera à l'ASAF, au minimum, deux mois avant l'épreuve.

N.B. : Sauf dérogation accordée par le CA (sur demande d'un GT, en règle générale), il ne sera pas autorisé d'introduire une demande d'observation pour une épreuve nouvellement inscrite au calendrier de l'ASAF (première organisation) **à l'exception des épreuves de Course de Côte qui peuvent, si elles le souhaitent, obtenir d'office cette dérogation et être observées dès la première année.**

L'identification d'une épreuve sera basée sur trois notions :

Celle de l'épreuve en elle-même (dénomination, emplacement, discipline, etc.)

1. Celle de son organisateur.
2. Celle de sa fiche signalétique éventuelle (Visa ASAF, en Rallye / Rallye-Sprint/ Rallye ASAF Legend)

Art. 6. CHAMPIONNATS/CHALLENGES FEDERAUX

Ces championnats sont ouverts à tous les licenciés détenteurs d'une licence **ASAF ou VAS** autorisant la participation aux épreuves concernées.

Aucune autre licence n'est nécessaire.

6.1. CHOIX DES EPREUVES (Candidatures – délais)

Les épreuves retenues pour constituer le calendrier des "Championnats/Challenges Fédéraux" seront choisies par le Conseil d'Administration de l'ASAF, parmi les épreuves du championnat de la FWB, des championnats des CSAP ou parmi les épreuves "hors championnat".

6.2. MONTANT DES REDEVANCES "CHAMPIONNATS/CHALLENGES FEDERAUX"

Les épreuves reprises au calendrier d'un Championnat/Challenge Fédéral n'ont **aucun droit ni redevance spécifiques à ajouter**, en vertu de cette appartenance, à ceux qui leur sont déjà applicables.

6.3. DOTATION

Ces championnats seront dotés de coupes ou trophées qui seront remis aux lauréats lors de la cérémonie annuelle organisée par l'ASAF pour récompenser ses lauréats.

Art. 7. CONFORMITE DES VEHICULES

Voir règlement technique ASAF - Chapitre VI.

CONSEIL D'ARBITRAGE DE L'ASAF

En cas de désaccord quant à la conformité d'un véhicule entre un concurrent et les Commissaires Techniques, désaccord confirmé par la décision du Collège des Commissaires Sportifs, le concurrent pourra, moyennant le dépôt, entre les mains du Président de Collège, d'un dossier motivant l'objet de sa requête, demander que son cas soit soumis au Conseil d'Arbitrage de l'ASAF. Ce Conseil, composé des Président et Secrétaire Général de l'ASAF, du (des) rapporteur(s) du (des) GT concerné(s) et des responsables des Commissaires Techniques et Sportifs, se réunira au plus tôt. Le concurrent sera convoqué à cette réunion.

En attendant la décision de ce Conseil, le concurrent pourra s'aligner dans cette épreuve et les suivantes sauf s'il s'agit manifestement d'un différend portant sur la sécurité, sur la conformité des documents du véhicule, sur le fait que la cylindrée maximale autorisée est dépassée ou que les pneus utilisés ne sont pas conformes à la réglementation ASAF (cas jugés comme tel par le Collège des Commissaires Sportifs de l'épreuve).

Dans le cas où la non-conformité serait confirmée, le réclamant perdrait tous les points acquis avec ce véhicule depuis le début de la procédure.

Art. 8. CONTROLE DE CONFORMITE ET SANCTIONS

8.1. GENERALITES

8.1.1. Un contrôle de conformité du véhicule pourra être effectué à n'importe quel moment du meeting et particulièrement en fin d'épreuve. Les pilotes sont donc astreints à tenir ce véhicule à la disposition de l'organisateur et des Commissaires, jusqu'à 30 minutes après l'arrivée du dernier concurrent. Dans l'attente du résultat de ce contrôle, le classement sera totalement ou partiellement suspendu.

Tout contrôle de conformité se fera sur proposition du Directeur de Course, sur recommandation de la Commission Technique, à l'initiative d'un Commissaire Sportif ou à la suite d'une réclamation écrite réglementaire de la part d'un participant, et ce, dans un endroit interdit au public permettant aisément cette opération. Ce contrôle se déroulera en présence uniquement d'un délégué de l'organisateur, des Commissaires Sportifs et Techniques, de l'Observateur, du pilote (de l'équipage), d'un de leurs mécaniciens et d'un opérateur extérieur, si nécessaire.

8.1.2. Le Collège des Commissaires Sportifs, pourra refuser la demande de contrôle de conformité réglementairement déposée par un concurrent, sans avoir à se justifier. Dans ce cas, le réclamant pourra se pourvoir en appel (voir procédure et délai au Chapitre IV).

Dans cette éventualité, le classement sera partiellement ou totalement suspendu, jusqu'au verdict découlant des Vérifications Techniques, qu'elles aient eu lieu sur place, le jour de l'épreuve ou dans les locaux de l'ASAF, dans la semaine suivante (Voir art. 8.7).

8.1.3. Le refus du contrôle de la conformité de son véhicule, de la part d'un concurrent (ainsi que la non-présentation à ce contrôle) sera, d'office et sans appel, assimilé à la non-conformité et entraînera les sanctions prévues. De même, il appartient au concurrent, sous peine de se voir déclaré non conforme, de faire en sorte que le Contrôleur Technique puisse s'assurer de la conformité d'un élément caché à sa vue. Si, raisonnablement, le processus de mise en évidence de cet élément est trop long ou trop complexe, le véhicule sera "plombé" et vérifié dans les ateliers de la Fédération (Voir art. 8.7. – Contrôle de conformité post- épreuves).

8.1.4. Si une pièce est prélevée pour contrôle de conformité, elle sera identifiée de manière indiscutable.

8.1.5. Un contrôle de conformité pourra comporter une phase de démontage mécanique. Le refus de ce démontage sera assimilé au refus de contrôle (8.1.4)

8.1.6. Si un contrôle de cylindrée pratiqué au moyen d'un appareillage approprié débouche sur un verdict de non-conformité, le concurrent concerné qui n'accepte pas ce verdict aura la faculté de déposer réclamation contre cette décision auprès des Instances de la Fédération. Le concurrent dispose d'un délai de 30 min, prenant cours au moment de la signification de sa non-conformité, pour déposer cette réclamation, horodatée, identifiée et signée, au Président du Collège des Commissaires Sportifs présents à l'épreuve.

Un montant de **250 €**, représentant la caution destinée à couvrir les frais inhérents à la procédure d'ouverture du moteur, sera joint à la demande.

Passé ce délai, la réclamation ne sera plus recevable, la non-conformité deviendra définitive, le classement sera modifié et officialisé en conséquence.

Si la réclamation a été jugée recevable, le moteur sera soigneusement "plombé", et sera ouvert lors d'un "contrôle post-épreuve" dans les locaux de l'ASAF, selon les modalités décrites à l'art. 8.7.

La caution de **250 €** sera restituée en cas de conformité constatée et le dédommagement prévu au CH. IV, Section 2, § 3, C, correspondant à cette opération sera également alloué au concurrent inutilement "démonté".

Par contre, en cas de non-conformité, la caution sera perdue, aucun dédommagement de remontage ne sera alloué et les sanctions décrites à l'art. 8.5 seront appliquées.

Le refus de l'opération de contrôle de cylindrée sera assimilé à un résultat de non-conformité.

8.1.7. RAPPEL :

La charge de la preuve de la conformité technique d'un véhicule, d'une pièce ou d'une matière repose sur le concurrent. En cas de doute, le véhicule, la pièce ou la matière sera réputé non conforme. Il est irrelevante que la non-conformité soit intentionnelle ou pas, que la pièce ou le véhicule non conforme fournisse ou non un avantage de performance, ou que la non-conformité n'ait pas été constatée lors d'un contrôle antérieur. Le concurrent et le pilote sont toujours réputés avoir sciemment utilisé une pièce ou une voiture délibérément non conforme, sans que leur connaissance personnelle doive être démontrée.

8.2. OUVERTURE DU MOTEUR

L'ouverture du moteur sera effectuée dans les ateliers de l'ASAF, par le pilote (ou son représentant) et un mécanicien de son choix, à un moment situé dans la semaine qui suit l'événement (Voir Art. 8.7. – Contrôle de conformité post- épreuves).

Dans l'attente du démontage, le véhicule sera soigneusement "plombé".

Le refus d'ouverture du moteur sera toujours assimilé à une reconnaissance de non-conformité.

8.3. PESAGE

Dans les disciplines où une échelle de poids est imposée, ce contrôle s'effectuera à l'aide d'une balance appropriée (**Attention : aucune tolérance ne sera accordée**). Des contrôles de poids pourront être effectués avant, pendant et après l'épreuve.

La présence d'une balance sur le site de l'épreuve est obligatoire dans les disciplines où une échelle de poids doit être respectée, sous peine d'une amende automatique de 250 €.

Pour que les organisateurs n'en possédant pas puissent satisfaire à cette obligation, une balance est à leur disposition au Secrétariat de l'ASAF, rue de l'Île Dossai, 12 à 5300 Sclayn. A charge pour eux d'en faire la réservation, d'en prendre possession, et de la restituer, en temps voulus.

Une caution de **150 €** sera exigée à l'enlèvement de la balance, laquelle devra être rentrée au secrétariat dans les 48 heures qui suivent l'épreuve. Le non-respect de ce délai entraînera la perte de la caution.

N.B. : La restitution de la balance au secrétariat est **impérative** ; plus aucun arrangement direct entre les organisateurs ne sera autorisé.

Lors d'une réclamation ou à la demande d'un Commissaire Sportif, s'il n'y a pas de balance sur place, le véhicule sera pesé le jour même de l'épreuve dans un rayon de 10 Km, au maximum, du centre de l'épreuve, en un lieu choisi de commun accord entre Directeur de Course et les Commissaires Sportifs.

En cas de non-conformité, les frais de déplacement éventuels seraient à charge du pilote du véhicule contrôlé et les sanctions prévues seraient d'application.

En cas de conformité du véhicule contrôlé, le réclamant (ou la Fédération, si la demande émanait d'un Commissaire Sportif) supporterait les frais engendrés. Le montant de ces frais serait calculé comme suit : nombre de kilomètres effectués (aller + retour) multiplié par **0,35 €**.

En attendant le paiement de ce défraiement, le réclamant débouté ne pourrait prendre part à aucune compétition sportive automobile.

8.4. VEHICULE CONFORME – DEDOMMAGEMENT

En cas de conformité constatée après contrôle, le concurrent contrôlé se verra attribuer la somme correspondant aux frais de Vérifications Techniques, selon les modalités fixées par le Chapitre IV, Section 2 - §3 - C (si démontage mécanique ou "plombage" suivi de transport). Si l'initiative du contrôle émanait du Collège des Commissaires Sportifs, l'ASAF verserait dans les 15 jours, un montant équivalent au concurrent "inutilement démonté" ou "inutilement plombé et transporté". Toutefois, aucun dédommagement ne serait accordé pour un contrôle négatif, pratiqué à la demande du Collège des Commissaires Sportifs, au moyen d'un appareillage homologué par l'ASAF, qu'il s'agisse du contrôle de la cylindrée (introduction d'un fluide ou d'un instrument de mesure de la course et de l'alésage) ou du contrôle de la bride du système de suralimentation, quels que soient, dans les deux cas, les manipulations et démontages nécessaires pour effectuer ces opérations. Cette mesure est d'application, aussi bien lors des contrôles en cours d'épreuves que lors des contrôles "Post-épreuves" (Art. 8.7, ci-après). ATTENTION : en "Circuit 2CV", en "Karting", ainsi qu'en "Kart-Cross", aucun dédommagement ne sera versé au concurrent dont le véhicule aura subi un démontage mécanique. De plus, en "Circuit 2CV", les vainqueurs de chaque Division seront systématiquement contrôlés et des contrôles supplémentaires seront laissés à la discrétion du Collège des Commissaires Sportifs, agissant d'initiative ou sur recommandation de la Commission Technique.

8.5. VEHICULE NON CONFORME - SANCTIONS

En cas de quelconque non-conformité (sauf "poids" en Karting), le pilote (l'équipage) fautif sera mis hors course pour l'épreuve concernée et ne percevra aucun dédommagement pour un éventuel démontage ou transport. De plus, le concurrent (l'équipage) sera invité, à payer à l'ASAF, dans les 8 jours (de la réception de cette invitation expédiée par "Recommandé", si elle n'a pu lui être remise sur place), une amende de **500 €** exigible avant toute nouvelle participation. De plus, la CSAP ou l'ASAF pourra demander à l'instance disciplinaire concernée une suspension de toute licence. En outre, en cas de non-conformité du moteur (de sa cylindrée, de sa puissance, de ses composants, de ses accessoires, ...) de la boîte de vitesses et du pont ou du poids de la voiture ou en cas de falsification de document, le concurrent (l'équipage) fautif sera exclu de tous les championnats provinciaux et Communautaires Francophones de toutes les disciplines, pour l'année en cours.

8.6. RECIDIVE

En cas de récidive de non-conformité ou de fausse déclaration sur le bulletin d'engagement, le concurrent pourra faire l'objet d'une radiation de licence allant de trois mois à vie, la décision étant prise par l'instance disciplinaire concernée.

8.7. CONTROLE DE CONFORMITE POST-EPREUVES

Dans un délai de 30' qui suit l'arrivée du dernier concurrent au Parc Fermé ou au Parc des coureurs, l'ASAF ou les CSAP, par le biais des Commissaires Sportifs (soit de leur propre initiative, soit sur recommandation du responsable de la discipline, soit sur requête des Contrôleurs Techniques) se réservent le droit de faire "plomber" un véhicule en vue de procéder ultérieurement à un contrôle visant à déterminer sa conformité en général et celle de son moteur, en particulier (y compris par passage sur un banc de puissance.) Elles pourront, en outre, prélever tout élément du véhicule (moteur, boîtier, turbo, etc.) en vue de le faire contrôler dans un milieu spécialisé.

Dans le cadre d'une telle procédure, le classement de l'épreuve ne sera pas suspendu et pourra, dès lors, être officialisé (**sauf si un concurrent a déposé une réclamation recevable, en bonne et due forme, contre la conformité de ce véhicule**).

Ces vérifications auront lieu dans la semaine qui suit l'épreuve, à un moment fixé entre le concurrent et la **Commission Technique Centrale** de l'ASAF.

Aux fins de définir ce moment, il appartient au concurrent de prendre contact par mail ou par téléphone avec le secrétariat de l'ASAF endéans les 48 heures (2 jours ouvrables). Passé ce délai, le manque de réaction sera assimilé à un diagnostic de non-conformité et les sanctions prévues en pareil cas seront d'application automatique.

Ces vérifications se dérouleront dans les locaux du siège de la Fédération. Les concurrents concernés pourront y être présents ou représentés.

Comme il s'agit d'une Vérification Technique opérée en direct par la Fédération, celle-ci y délèguera toutes les personnes dont elle jugera la présence utile.

En cas de conformité suite à un contrôle ou à un démontage, les dédommagements prévus au CH. IV, Section 2, § 3, C correspondants aux opérations réalisées, seront dus au concurrent inutilement inquiété, par l'initiateur de la procédure (ASAF ou réclamant).

En cas de non-conformité, les amendes et sanctions sont celles définies à l'Article 8.5., sauf la mise hors course pour l'épreuve concernée, le classement en ayant été officialisé.

RAPPEL : Le refus de vérification, la non-présentation de la voiture, l'absence, la détérioration d'un ou des "plombs" ainsi que toute tentative de fraude seront d'office, et sans appel, assimilés à sa non-conformité.

Le ou les mécaniciens du concurrent qui ont participé à un démontage ne pourront prétendre à aucun défraiement, même partiel, quel que soit le résultat de la Vérification.

Par le fait de son engagement à une épreuve, tout concurrent se soumet à ces dispositions.

Art. 9. ENGAGEMENT

9.1. Description et importance du bulletin d'engagement

a. Seul, le bulletin fourni par l'organisateur, sera utilisé.

Ce bulletin respectera, en tout point, le modèle établi et comprendra l'espace suffisant pour permettre d'y inscrire tous les renseignements concernant le(s) licencié(s) et le véhicule engagé.

Pour être enregistré, le bulletin d'engagement devra :

- Être introduit par courrier ou tout autre moyen autorisé par le règlement particulier, entièrement et lisiblement complété : noms, prénoms, pseudonymes éventuels, dates de naissance, adresses, identification de la licence, noms de club du (des) pilote(s) ou du copilote éventuel ainsi que la division, la classe et la marque du véhicule utilisé ;
- Porter les signatures des licenciés précédées de la mention "lu et approuvé" ;
- Être confirmé par le virement du montant des droits d'engagement selon les modalités définies dans le règlement.

Attention

En cas de défection du pilote (1^{er} pilote) par écrit et en son nom propre, le bulletin d'engagement devient nul et non avenu, personne ne pourra donc le récupérer.

L'organisateur remboursera les droits d'engagement en fonction du moment du désistement dans un délai de 10 jours après l'information.

b. Dans toutes les disciplines, le bulletin d'engagement doit parvenir à l'organisateur, accompagné des droits, au plus tard trois jours avant l'épreuve, pour pouvoir participer à l'attribution des numéros.

Après cette date, l'organisateur pourra encore accepter des engagements, mais un supplément de 20% (avec un minimum de 10 € et un maximum de 125 €) pourra être exigé. Si cette disposition est stipulée dans le règlement particulier.

Le(s) pilote(s) ou co-pilote(s) ne pourra(ont) être inscrit(s) qu'une seule fois à l'épreuve (sauf si le règlement de la discipline le permet)

c. Le remplacement du co-pilote est autorisé jusqu'au moment de l'officialisation de la liste des qualifiés.

Le changement de co-pilote ne peut être considéré comme une modification de détail, ni d'erreur manifeste et ne peut donc, dès lors, faire l'objet d'une rectification d'une liste officialisée (voir art. 3.6.2.2). Dans le cas où ce changement interviendrait durant la demi-heure suivant l'affichage de la liste, un nouveau délai de réclamation de 15 min. prendrait cours à ce moment, qui prolongerait, éventuellement, le délai initial.

Pour les disciplines avec plusieurs pilotes, les 2, 3 et 4^{ème} pilote peuvent être remplacés jusqu'au contrôle des documents.

d. L'engagement enregistré en bonne et due forme, sera considéré comme accepté après la publication de la liste qui reprend les numéros attribués.

e. Toute fausse indication (n° de licence, type de licence, etc.) reproduite au bulletin d'engagement constituera une infraction et donnera lieu à l'exclusion du concurrent. Les avantages liés à cet engagement seront perdus.

f. Tout véhicule ne correspondant pas, dans sa configuration de présentation au contrôle technique d'une épreuve, à la division et/ou classe dans laquelle il s'est engagé, devra être muté sur proposition des Commissaires Techniques dans la division et/ou classe appropriées.

g. Si le véhicule doit être remplacé, il le sera, au plus tard, lors des vérifications techniques.

Il le sera par un véhicule de la même division et de la même classe si le règlement de la discipline l'impose.

9.2. Limitation du nombre d'engagés

Dans la discipline qui permet la limitation du nombre des engagés, le nombre de concurrents admis au départ sera clairement indiqué dans le R.P. de l'épreuve et l'organisateur, une fois le règlement édité, ne pourra plus le modifier. Pour pallier les habituelles défections, l'organisateur pourra garder un nombre de concurrents en réserve, à savoir : **20%** du nombre de voitures autorisées à prendre le départ.

Ces réservistes seront classés en ordre utile de la même manière que les concurrents retenus, jusqu'à l'atteinte de la réserve maximale. Dans le cas où un concurrent déclare forfait, il est retiré de la liste des engagements enregistrés et/ou acceptés et est remplacé par le 1^{er} concurrent réserviste.

Le bulletin d'engagement doit comporter une mention qui reprend l'accord du concurrent sur le fait d'être réserviste.

9.3. Remboursement lorsque le nombre limité d'engagés est atteint

Dans la discipline qui autorise la limitation des engagés, un concurrent inscrit régulièrement et qui :

a. Ne serait repris ni sur la liste des concurrents acceptés, ni sur celle des réservistes (soit, qu'il ne l'aurait pas souhaité, soit que le chiffre maximum serait déjà atteint), se verrait remboursé de la **totalité** de ses droits d'engagement et ce, dans les 10 jours qui suivent l'attribution des numéros.

b. Ayant accepté d'être réserviste, ne serait pas autorisé à prendre le départ, se verrait automatiquement remboursé de **80%** des droits d'engagement et ce, dans les 10 jours qui suivent l'épreuve.

9.4. Remboursement en cas d'annulation

En cas d'annulation de l'épreuve, les concurrents se verront remboursés de la totalité de leurs droits d'engagement dans les 10 jours qui suivent l'attribution des numéros ou dans les 10 jours qui suivent la décision d'annulation.

Si l'annulation de l'épreuve est consécutive à un cas de force majeure imprévisible ou inattendu (catastrophe naturelle, événements extérieurs fortuits, etc.) jugé comme tel par le Collège des Commissaires Sportifs, l'organisateur pourra conserver un montant égal à **20 %** du droit d'engagement, si l'épreuve n'a pas débuté. Le remboursement du reliquat interviendra, dans ce cas, dans les 30 jours qui suivent la décision d'annulation.

Si elle a débuté, il pourra conserver la totalité des droits.

Toutefois, le cas échéant, la partie de l'engagement qui aurait dû être affectée au paiement des primes d'assurance (et qui ne seront pas dues à l'assureur), devra être restituée aux concurrents.

9.5. Remboursement dans les autres cas

! IMPORTANT !

Sauf cas particuliers prévus par la discipline ou ce qui est stipulé ci-dessus, tout concurrent engagé (ayant donc payé la totalité des droits d'engagement) et qui ne pourrait prendre part à l'épreuve **pour un cas de force majeure (à justifier*)**, **DOIT signifier** son désistement **par écrit** à l'organisateur (Fax, SMS ou mail, autorisés).

A cette seule condition, il se verra :

- remboursé de l'**intégralité** des montants versés (et ce, dans les 30 jours suivant la fin de l'épreuve), pour autant que la signification de ce forfait parvienne à l'organisateur **avant la fin de la période d'engagement à droits simples** ;
- remboursé de **50%** des montants versés (dans le même délai que ci-dessus) si la signification du forfait parvient à l'organisateur, **au plus tard avant l'ouverture du secrétariat de l'épreuve**.
- Si le désistement intervient **après ce moment**, les droits d'engagement payés resteront la **propriété de l'organisateur**.

* En cas de litige concernant la réalité du cas de force majeure, c'est le C.A. de l'ASAF qui tranchera sans appel.

9.6. Exonération de responsabilité

Par le fait de leur signature au bas du bulletin d'engagement, les pilotes (1ers et suivants) et copilotes exonèrent l'ASAF, la CSAP, les organisateurs, leurs représentants ou préposés et chacun d'eux en particulier, de toute responsabilité à propos des actions, frais, dépenses, revendications et réclamations suite aux blessures mortelles ou autres, perte ou dommage à leur personne, à leurs biens quelle que soit la cause provenant ou résultant de leur engagement ou de leur participation à l'épreuve qu'ils soient ou non conséquences directes ou indirectes d'une négligence ou d'une faute desdits ASAF, CSAP, Organisateur et leurs représentants ou préposés.

Art. 10. CALCUL DU NOMBRE DE RESULTATS COMPTANT POUR L'ETABLISSEMENT DES DIFFERENTS CHAMPIONNATS

10.1. CLASSEMENTS FINAUX DES CHAMPIONNATS

Le nombre maximum d'épreuves à comptabiliser, ainsi que le nombre minimum de résultats requis pour être classé, sont déterminés par le nombre d'épreuves réellement organisées (voir règlement particulier de chaque discipline).

10.2. CLASSEMENTS PROVISOIRES DES CHAMPIONNATS

Quels que soient la discipline et le niveau des championnats, l'établissement des classements en cours d'année, est, également, fonction du nombre d'épreuves déjà organisées au moment de la réalisation dudit classement et de la pondération énoncée dans les R.P. des diverses disciplines.

Les classements (ASAF et CSAP) repris sur le site Internet de l'ASAF reprendront tous les concurrents y ayant marqué un résultat.

Toutefois, pour des raisons pratiques, d'économie et de préservation de l'environnement, les tirages "papier" ne reprendront que les 50 premiers classés au général et les 10 premiers classés à la Division et/ou classe.

10.3. EX AEQUO

En cas d'ex aequo, le meilleur résultat non comptabilisé sera déterminant, puis, éventuellement, le deuxième, troisième, etc. Si l'égalité subsiste, il sera tenu compte du nombre de première, deuxième, troisième, etc. places obtenues dans les épreuves de ce championnat.

Si l'égalité subsiste toujours, aura la préséance, celui qui aura le meilleur résultat, en premier lieu, etc.

Art. 11. CALCUL DU CLASSEMENT INTER-ECURIE

11.1. LORS DES EPREUVES

- Pour les épreuves à pilote seul, on reprendra les trois premiers pilotes d'un même club.
- Pour les épreuves à plusieurs pilotes, on reprendra les cinq premiers pilotes ou co-pilotes en ne comptant, au maximum, que deux licenciés d'un même club par voiture.

Le calcul se fera par addition des places. En cas d'ex aequo, le départage se fera par addition des temps.

En Rallye et en Rallye-Sprint, le classement inter-écuries sera établi sur base du classement général reprenant les Divisions 1, 2 et 3. Les organisateurs qui le désirent, peuvent, toutefois, établir également, un classement inter écuries basé sur le classement général de la Division 4 (à signaler, alors, dans le Règlement Particulier de l'épreuve).

11.2. POUR LES CHAMPIONNATS

Les classements finaux des différents championnats doivent être avalisés par le Conseil d'Administration avant d'être considérés comme classements officiels. **Ils seront établis selon les mêmes règles que celles qui prévalent lors des épreuves (Voir point 11.1, ci-dessus).**

Art. 12. PROCLAMATION DES RESULTATS D'UNE EPREUVE

La présence physique du pilote ou co-pilote est indispensable pour prétendre recevoir les récompenses. L'application de cette mesure est, toutefois, laissée à l'appréciation de l'organisateur.

Art. 13. INSCRIPTION DE "CHALLENGES PRIVES" dans le cadre de compétitions ASAF

13.1. DEFINITION

Un challenge est constitué d'une série d'épreuves réunissant des véhicules (voitures, karts...) d'une même marque ou d'un même type ou des véhicules de marques différentes possédant une ou plusieurs caractéristiques communes, organisées selon un règlement déposé à l'ASAF par son organisateur et/ou son promoteur et accepté par elle. Le challenge doit faire l'objet d'une reconnaissance annuelle préalable par l'ASAF.

13.2. DENOMINATION

Un challenge, qui peut également être appelé trophée, série ou coupe, etc., ne pourra inclure dans son appellation les termes "Championnat de la province de...", "Championnat ASAF", "Championnat de la Fédération Wallonie-Bruxelles", "Championnat de la Communauté Française", "Championnat de Belgique" ou "Coupe de Belgique".

13.3. CAHIER DES CHARGES

Tout promoteur sollicitant la reconnaissance de son challenge par l'ASAF devra, au préalable :

- Déposer à l'ASAF, le projet de règlement particulier de son challenge, comprenant le calendrier de toutes les épreuves constitutives de celui-ci.
- Déposer à l'ASAF, les fiches techniques et/ou d'homologation du matériel qu'il compte utiliser ou un dossier de demande d'homologation réunissant toutes les caractéristiques techniques nécessaires à son étude.
- Accepter de prendre part, à ses frais exclusifs, à des tests de performances sur son matériel, organisés par l'ASAF, à sa seule discrétion, afin de garantir la sécurité pour les participants et les tiers, conformément au point 13.4, ci-après.

Tous ces éléments (hormis le calendrier, voir point 13.6. – ci-dessous) devront parvenir au secrétariat de l'ASAF, pour le 20 septembre au plus tard de l'année précédant celle de l'organisation du challenge.

A défaut pour le promoteur de respecter scrupuleusement toutes ces conditions, l'ASAF pourra, si elle le souhaite, refuser ou retirer la reconnaissance.

13.4. TESTS DE PERFORMANCE

Afin d'assurer un niveau de performance en adéquation avec la catégorie ASAF dans laquelle est inscrite un challenge et/ou d'assurer le meilleur équilibre possible entre plusieurs challenges inscrits dans une même catégorie, l'ASAF se réserve le droit de soumettre le matériel d'un ou plusieurs challenges à des tests de performance, le cas échéant comparatifs, qu'elle organisera, soit préalablement à la reconnaissance du challenge, soit avant l'ouverture de la saison pour laquelle le challenge est reconnu, soit encore à n'importe quel moment de la saison en cours si des éléments objectifs l'y contraignent.

Outre le fait de s'être engagé à y prendre part à ses frais (voir point 13.2. – cahier des charges), chaque promoteur concerné devra y participer effectivement et, si nécessaire, à l'issue de ces tests, mettre sans tarder son matériel en conformité en y apportant les modifications techniques demandées.

A défaut, le challenge concerné perdra sa qualité de challenge reconnu et sera interdit dans toute épreuve ASAF, tant que son promoteur et ses clients participants ne seront pas mis en ordre, sans préjudice pour l'ASAF de retirer définitivement la reconnaissance.

13.5. RECONNAISSANCE

Dès réception, du projet de règlement et de tous les autres éléments repris au cahier des charges, le conseil d'administration de l'ASAF, avec avis du GT de la discipline concernée, examinera la demande en reconnaissance et délivrera ou non l'autorisation sollicitée. Cet avis sera communiqué dans les 2 mois qui suivront la date de réception de la demande. Un éventuel refus de la fédération sera toujours motivé.

13.6. CALENDRIER

Dans l'hypothèse où le challenge est reconnu par l'ASAF, il devient loisible au promoteur de postuler de faire concourir ses clients dans les courses des championnats officiels et d'utiliser, à son gré, les résultats y obtenus pour en extrapoler un classement personnel (L'ASAF n'interviendra pas à ce niveau).

Dans cette éventualité, il conviendra, bien sûr, que toutes les prescriptions sportives de l'ASAF soient scrupuleusement respectées dans leur intégralité tant par le promoteur (sur le plan technique par exemple) que par ses clients qui ne sont, dès lors, que des concurrents comme les autres.

L'organisateur est libre de solliciter des promoteurs de challenges qui occupent, seuls, une tranche horaire du timing (dont les courses ne sont pas intégrées dans celles d'une catégorie ASAF), une participation aux frais d'organisation, plafonnée à 200 € par meeting.

Le promoteur est tenu de déposer son calendrier définitif au secrétariat de l'ASAF pour le 20 novembre au plus tard. Aucune modification ne sera ensuite autorisée, sauf dans les cas indépendants de sa volonté prévus par l'article 3.2 "changement de date, nouvelle inscription, annulation" du RSG des présentes prescriptions sportives.

Sans préjudice de ce qui précède, le conseil d'administration de l'ASAF pourra, toutefois, sur proposition du GT de la discipline concernée, déroger aux dates limites indiquées et reconnaître un challenge à n'importe quelle période de l'année.

13.7. REGLEMENTATION

Toute modification, pour quelque raison que ce soit, du règlement particulier d'un challenge reconnu par l'ASAF devra préalablement avoir été accepté par le conseil d'administration de la fédération. A défaut, le promoteur ne pourra s'en prévaloir.

Outre les spécificités sportives et techniques mentionnées dans le règlement particulier du challenge approuvé par l'ASAF, l'ensemble de ses prescriptions sportives de l'année en cours sont toujours d'application.

En cas d'opposition entre le règlement particulier du challenge et celui de l'ASAF, c'est ce dernier qui prévaut.

Les règlements particuliers des différents challenges sont disponibles auprès des promoteurs respectifs et du secrétariat de l'ASAF.

La reconnaissance par l'ASAF du challenge ne sera effective que moyennant la signature par le promoteur du formulaire d'adhésion "ASAF".

13.8. VERIFICATIONS ET CONTROLES

Afin d'assurer la conformité des véhicules participant à son challenge, le promoteur pourra proposer des vérifications techniques. Sa demande sera remise par le promoteur à la direction de course de l'épreuve et entériné par le collège des commissaires sportifs (lesquels veillent au respect des règlements ASAF).

Dans ce cas, mais aussi lors des vérifications techniques des véhicules préalables aux épreuves et également lors des contrôles de conformité ou en cas de réclamation, le promoteur est tenu de mettre un spécialiste qualifié et indépendant à la disposition des commissaires techniques ASAF.

Pour autant que de besoin, il est précisé que la procédure de vérification technique en vigueur (le concurrent présente son véhicule aux membres de la commission technique. Ceux-ci ne se déplacent pas pour effectuer leur mission) est également, de stricte application pour tous les challenges.

Le promoteur s'engage à informer en temps utile et par écrit le conseil d'administration de l'ASAF, de tout problème identifié.

13.9. CLASSEMENTS

En cas de reconnaissance de son challenge par l'ASAF, le promoteur s'engage à se conformer aux méthodes de calcul en usage à l'ASAF, sauf dérogation expresse accordée par le Conseil d'Administration.

13.10. ORGANISATEURS

Dans les cas où les participants au challenge ne seraient pas repris au sein des catégories "ASAF" traditionnelles ou ne seraient pas repris sur la liste officielle des qualifiés à l'épreuve ou à la manifestation, les organisateurs sont tenus de comptabiliser le nombre des participants à ces challenges dont les listes officielles des engagés seront transmises à la CSAP et à l'ASAF et ce, en vue du paiement des redevances, conformément à la réglementation.

13.11. DIVERS : RESPECT DU REGLEMENT ASAF

La qualité de participant à un challenge n'octroie en aucune manière une quelconque priorité quant à l'engagement aux épreuves.

La reconnaissance par l'ASAF d'un challenge implique automatiquement, dans le chef de son promoteur, son adhésion tacite à un principe de bonne conduite. Par celle-ci, il s'engage, pour lui et les participants à son challenge ainsi que les entourages respectifs, à adopter en permanence un comportement digne et sportif en toutes circonstances.

En tout état de cause, le promoteur doit s'engager à respecter toutes les décisions prises non seulement par la fédération (ASAF) mais, également, lors des épreuves, par les Directeurs de Course et par les Commissaires Sportifs.

13.12. LITIGES

En cas de litige entre l'ASAF et un promoteur de challenge reconnu, ce litige sera soumis au "Tribunal belge d'Arbitrage pour le Sport", auprès du COIB.

En cas de sanction définitive par cette juridiction, l'ASAF se réserve expressément le droit de retirer la reconnaissance du promoteur.

De même, dans les cas graves, l'ASAF se réserve expressément le droit de suspendre à effet immédiat la reconnaissance, et ce, dans l'attente de la décision définitive que doit rendre la juridiction compétente.

13.13. CHALLENGES AGREES

13.13.1. CHALLENGE BRUNO THIRY

Basé sur les épreuves de rallye du championnat de la FWB, ce challenge est réservé aux pilotes âgés de 30 ans, au maximum.

Les résultats obtenus par ses participants (préinscrits), dans toutes les classes des Divisions 1, 2 et 3 seront pris en compte, selon les mêmes règles que celles qui prévalent dans cette discipline.

Règlement complet et récompenses sur le site Internet www.asaf.be de la Fédération, onglet "Règlements".

Art. 14. CHALLENGE PLURI-DISCIPLINAIRE DE L'ASAF

Il s'agit, ici d'un challenge destiné à mettre en évidence, ceux des licenciés les plus assidus dans la participation des épreuves de **plusieurs disciplines**.

La participation à ce challenge sera individuelle et son classement reprendra aussi bien **les pilotes que les co-pilotes**.

Ce challenge sera intitulé : **Challenge des Bourlingueurs**.

Il sera accessible **gratuitement et automatiquement** à tous les licenciés annuels de l'ASAF.

Toutes les épreuves reprises aux Championnats de la F.W.B. des disciplines **Rallye** (B et B-Short), **Rallye Sprint**, **Course de Côte/Sprint** et **Slalom** entreront en ligne de compte.

Toutes les épreuves auront le même coefficient et il ne sera tenu compte que **de la place occupée dans la "Classe"** (Division pour les Prov'Historic S/R).

Lors de chaque épreuve, le 1^{er} classé **d'une classe de cylindrée** (aussi bien le pilote que le co-pilote éventuel) marquera **99 points**, le 2^e marquera **98 points** et ainsi de suite jusqu'au **99^e classé**, qui marquera **1 point**.

Les classements du **Challenge des Bourlingueurs** seront mis à jour sur le site Internet de l'ASAF (www.asaf.be) après chaque épreuve.

A la fin de la saison, le vainqueur sera celui qui aura comptabilisé le plus de points.

Il est bien entendu que ce challenge sera indépendant des championnats traditionnels et sera organisé en plus de ceux-ci.

Le **premier** du challenge sera récompensé par **3 engagements gratuits à des rallyes*** du Championnat F.W.B.- 2020, dans la division de son choix.

Le **deuxième** recevra **2 engagements gratuits à des rallyes*** Championnat de la F.W.B. - 2020, dans la division de son choix.

Le **troisième**, quant à lui recevra **1 engagement gratuit à un rallye*** du Championnat de la FWB – 2020, dans la division de son choix.

Du **4^{ème} au 10^{ème}** classés, la récompense sera constituée par un **engagement gratuit**, pour une **course de côte/sprint**, **un Rallye Sprint ou pour deux slaloms** des Championnats de la F.W.B. 2020 (à leur meilleure convenance).

*Ces disciplines pourront être remplacées par d'autres à la demande des lauréats mais l'intervention financière de l'ASAF se limitera, alors, au montant correspondant à celui de la récompense obtenue.

En cas d'égalité, les prix seront cumulés et partagés entre les ex aequo.

Ces prix seront remis lors de la remise des trophées de l'ASAF, **en décembre 2019**.

Le choix des épreuves auxquelles les lauréats désireraient participer est laissé à leur appréciation.

Ces engagements seront, toutefois, nominatifs et intransmissibles.

Art. 15. REGLEMENT ANTIDOPAGE

Ce règlement, d'application dans toutes les Fédérations Sportives reconnues par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles se trouve dans sa configuration complète, sur notre site Internet www.asaf.be, sous l'onglet "REGLEMENTS", titre "Règlement anti dopage".

Art. 16. RESPECT DES PRESCRIPTIONS SPORTIVES

Tout article du règlement particulier de l'organisateur contraire aux Prescriptions Sportives de l'ASAF, au présent Règlement Sportif Général ou aux règlements particuliers des différentes disciplines, sera déclaré, en vertu du présent article, nul et non avenu.

Art. 17. SITUATIONS NON PREVUES

Tous les cas non prévus par les présentes Prescriptions Sportives, dans leur ensemble, seront tranchés souverainement et sans appel par le Conseil d'Administration de l'ASAF. De par l'acquisition de leur licence, laquelle représente leur affiliation à la Fédération, les titulaires de celles-ci acceptent la présente disposition.